

Université de Lille II –Faculté de Sciences Juridiques, Politiques et Sociales  
Année universitaire 2000-2001  
DEA DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

# **LE DROIT D'INGERENCE HUMANITAIRE**

Mémoire en vue d'obtention du DEA Droit International et Communautaire (Mention  
Droit International)

Septembre 2001

Sous la direction de M. le Professeur KARAGIANNIS S.

M. TSAGARIS Konstantinos

# **SOMMAIRE**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b>PREMIERE PARTIE : L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE RECOURIR A LA FORCE ARMEE.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre I : La règle d'interdiction du recours à la force et l'ingérence humanitaire.....</b>	<b>24</b>
Section 1 : La définition du droit d'ingérence humanitaire.....	25
Section 2 : Le fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire.....	31
§1 : Le texte de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies.....	31
§2 : La pratique contemporaine.....	36
<b>Chapitre II : Les exceptions au principe général d'interdiction d'une intervention armée.....</b>	<b>43</b>
Section 1 : Exceptions contenues dans la règle d'interdiction.....	44
§1 : La légitime défense.....	44
§2 : Le maintien de la paix et la sécurité collective.....	47
Section 2 : Exceptions découlant des circonstances excluant l'illicéité du recours à la force effectuée dans un but humanitaire.....	51
§1 : Le consentement de l'Etat victime et la force majeure.....	51
§2 : L'état de nécessité.....	54
§3 : Le cas de la situation d'extrême urgence.....	55

**DEUXIEME PARTIE : UNE REMISE EN CAUSE DE LA PROHIBITION DE L'INTERVENTION HUMANITAIRE?..... 59**

**Chapitre I : Les Résolutions de l'Assemblée Générale vers un nouvel ordre humanitaire international.....61**

Section 1 : Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies.....63

Section 2 : L'apport de ces résolutions à l'ordre humanitaire international.....66

**Chapitre II: Le principe de non-ingérence n'est pas une valeur suprême.....70**

Section 1 : La Résolution 688 (1991) du Conseil de Sécurité.....71

§1 : Des nouvelles prérogatives pour le Conseil de sécurité?.....72

§2 : Un droit d'ingérence pour les Etats?.....77

Section 2 : L'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo.....81

§1 : Les arguments utilisés pour justifier l'emploi de la force.....82

§2 : Vers la consécration d'un droit d'intervention armée humanitaire?.....87

**CONCLUSION.....95**

**ANNEXES.....98**

**BIBLIOGRAPHIE.....113**

# **LISTE D'ABREVIATIONS**

## **LISTE D'ABREVIATIONS**

<b>A.C.D.I.</b>	Annuaire Canadien de Droit International (C.Y.I.L.).
<b>A.F.D.I.</b>	Annuaire Français de Droit International.
<b>A.J.I.L.</b>	American Journal of International Law.
<b>A.L.K.</b>	Armée de la Libération du Kosovo.
<b>A.G.</b>	Assemblée générale des Nations Unies.
<b>A/RES</b>	Résolution de l'Assemblée générale.
<b>A.S.I.L.</b>	The American Society of International Law.
<b>B.Y.B.I.L.</b>	British Year Book of International Law.
<b>C.D.I.</b>	Commission de droit international.
<b>C.I.C.R.</b>	Comité International de la Croix-Rouge.
<b>C.I.J.</b>	Cour internationale de justice.
<b>C.P.J.I.</b>	Cour permanente de justice internationale.
<b>C.S.C.E.</b>	Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe.
<b>C.Y.I.L.</b>	The Canadian Yearbook of International Law.
<b>I.C.L.Q.</b>	International and Comparative Law Quarterly.
<b>I.F.R.I.</b>	Institut Français des Relations Internationales.
<b>J.D.I.</b>	Journal du Droit International (Clunet).
<b>J.E.D.I.</b>	Journal Européen de Droit International.
<b>J.I.L.P.</b>	Journal of International Law and Politics.
<b>L.G.D.J.</b>	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
<b>M.S.F.</b>	Médecins Sans Frontières.
<b>N.Y.B.I.L.</b>	Netherlands Year Book of International Law.
<b>O.E.A.</b>	Organisation des Etats Américains.
<b>O.N.G.</b>	Organisation non-gouvernementale.
<b>O.N.U.</b>	Organisation des Nations Unies.
<b>O.S.C.E.</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

<b>O.T.A.N.</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
<b>O.U.A.</b>	Organisation de l'Unité Africaine.
<b>P.A.M.</b>	Programme alimentaire mondiale.
<b>P.U.F.</b>	Presses Universitaires de France.
<b>R.B.D.I.</b>	Revue Belge de Droit International.
<b>R.C.A.D.I.</b>	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haie.
<b>R.D.I.L.C.</b>	Revue de droit international et de législation comparée.
<b>Rec. C.I.J.</b>	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la C.I.J.
<b>R.F.Y.</b>	République fédérale de Yougoslavie.
<b>R.G.D.I.P.</b>	Revue Générale de Droit International Général.
<b>R.H.D.I.</b>	Revue Hellénique de Droit International.
<b>R.I.C.R.</b>	Revue Internationale de la Croix-Rouge.
<b>R.Q.D.I.</b>	Revue Québécoise de Droit International.
<b>S.D.N.</b>	Société des Nations.
<b>S/RES</b>	Résolution du Conseil de sécurité.
<b>T.P.I.Y.</b>	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.
<b>U.I.S.</b>	Union Internationale de Secours.

# **INTRODUCTION**

## **INTRODUCTION**

De nos jours, le droit international connaît des avancées fulgurantes. En effet, nous connaissons aujourd'hui une révolution des droits de la personne, en vertu de laquelle ces droits sont désormais "la nouvelle religion laïque de notre temps". Il s'est passé plus de choses dans le domaine des droits de la personne depuis cinq ans que dans les quarante-cinq années précédentes, avec, par exemple, la création du Tribunal Pénal International, la décision concernant Pinochet et l'assignation de Milosevic devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) de La Haye. Or, les massacres et les violations des droits de la personne continuent, pour ne pas dire qu'ils deviennent plus nombreux. Il existe donc une contre-révolution qui fait des victimes partout, dont les Kurdes, les épurations ethniques, les mutilations au Sierra Leone, les réfugiés et les prisonniers du Proche-Orient.

Cette révolution et contre-révolution des droits de la personne se retrouvent dans le contexte de l'intervention humanitaire. D'un côté, il est clair que les droits de la personne ne relèvent plus strictement de la juridiction domestique d'un Etat, comme le souligne l'Acte Final de l'accord Helsinki. Ainsi, les chefs d'Etats ne peuvent plus se réfugier derrière le principe de la souveraineté territoriale pour violer les droits des citoyens. Or, de l'autre côté, il y a toujours de plus en plus d'innocents qui souffrent lors de conflits armés. Dès lors, peut-on intervenir lorsque des populations civiles sont tuées dans un Etat étranger ? Mais plus encore : doit-on intervenir ? A-t-on le droit d'intervenir ?

Il est difficile de définir le concept d'intervention humanitaire sans susciter la controverse. L'idée d'un "devoir" ou en tout cas d'un "droit d'ingérence" n'est pas nouvelle. Elle est actuellement présentée comme un facteur destiné à réformer profondément le droit des gens, et à le mettre en concordance avec les données nouvelles des relations internationales. Plus précisément, le "droit d'ingérence" viserait à assurer un respect effectif et universel des droits de la personne les plus fondamentaux. En réalité, cette idée n'a rien de nouveau.

Grotius y faisait mention dans "Le droit de la guerre et de la paix"<sup>1</sup> et Vattel affirmait que "*toute puissance étrangère est en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance*"<sup>2</sup>. C'est sur de telles bases que s'est développée au XIXe siècle la doctrine de l'intervention d'humanité, en vertu de laquelle un droit d'intervention unilatérale existe lorsqu'un gouvernement viole les droits de l'humanité par des excès de cruauté et d'injustice.

Cette doctrine favorable, dans certaines circonstances, à un droit d'intervention unilatérale n'a cessé de trouver des défenseurs, même après la mise en place du système de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

Tout a pour origine la notion d'intervention. On peut citer à cet égard l'arrêt rendu par la C.I.J. (Cour internationale de justice) en 1949, dans l'affaire du canal de Corfou opposant le Royaume-Uni et l'Albanie. La Cour, pour stigmatiser le comportement de la marine britannique, emploie ce terme d'intervention, lui donnant bien sûr un sens péjoratif : "*le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé que comme la manifestation d'une politique de force*" (la Royal Navy avait perdu deux bâtiments ayant sauté sur des mines dans des eaux préalablement déminées pour les débarrasser des restes de la seconde guerre mondiale, et avait unilatéralement procédé à un nouveau déminage en vue de saisir des pièces à conviction).

Si les interventions politiques ont été fréquentes à partir de 1945, l'Etat intervenant a cherché à légitimer son action militaire en invoquant une institution internationale ancienne, l'intervention d'humanité. Rougier écrivait, en 1910, : "*Toutes les fois qu'une puissance interviendra dans la sphère de compétences d'une puissance, elle ne fera jamais qu'opposer sa conception du juste et du bien social à la conception de cette dernière, en la sanctionnant au besoin par la force. [...] Ainsi l'intervention d'humanité apparaît comme un moyen ingénieux d'entamer peu à peu l'indépendance d'un Etat pour l'incliner progressivement vers la mi-souveraineté.*" Toute l'ambiguïté de nombres d'interventions dites d'humanité était ainsi parfaitement exposée.

---

<sup>1</sup> GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, Chapitre XXV, VII, 2.

<sup>2</sup> VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Washington, Carnegie, 1916, vol. I, livre II, chap. IV, §56, p. 298.

<sup>3</sup> TESON (F.R.), *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, XV-272p.

Un peu moins d'un siècle plus tard, ayant l'occasion de se prononcer sur la notion d'intervention humanitaire dans le litige opposant le Nicaragua aux Etats-Unis, la C.I.J. (1986) énonce une conception restrictive : "*L'assistance doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir prévenir et alléger les souffrances des hommes, et protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ; elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin au Nicaragua*".

Certes, la souveraineté étatique n'est plus un absolu. Mais de là à admettre qu'un Etat ou un groupe d'Etats, une organisation interétatique ou une organisation non gouvernementale puisse décider d'intervenir sur le territoire d'un autre Etat à des fins humanitaires, il y a un pas difficile à franchir.

L'expression de "droit" ou de "devoir d'ingérence" - à laquelle on a rapidement accolé le qualificatif "humanitaire" - est apparue pour la première fois à la fin des années '80 sous la plume de Mario Bettati, professeur de droit international public à l'Université Paris II, et de Bernard Kouchner, homme politique français qui fut l'un des fondateurs des Médecins sans frontières. En 1987 s'est tenue à Paris la "Première Conférence internationale de droit et de morale humanitaire" sous l'égide de la faculté de droit de Paris-Sud et des Médecins du monde. Bernard Kouchner et Mario Bettati en publiaient les travaux la même année dans un ouvrage intitulé *Le devoir d'ingérence*<sup>4</sup>. A partir de cette date, l'expression allait être fréquemment reprise et développée.

L'origine lointaine de cette entreprise est directement liée à la guerre du Biafra, tentative de sécession d'une partie du Nigeria entre 1967 et 1970. L'affaire du Bangladesh, en 1971, fut considérée comme un précédent regrettable. Au cours de la guerre du Biafra, la Croix Rouge internationale, qui était intervenue pour apporter une aide humanitaire à la population biafraise encerclée et assiégée, fit l'objet d'actions hostiles de la part des forces armées nigérianes, se traduisant notamment par des attaques délibérées contre les hôpitaux. Un groupe de médecins français, dont B. Kouchner, estima à partir de ce moment-là qu'une aide humanitaire impartiale apportée sans discrimination, comme celle de la Croix-Rouge, était dépassée, dès lors que l'une des parties, le pouvoir central en l'espèce, se livrait à un massacre des populations

---

<sup>4</sup> BETTATI (M.) et KOUCHNER (B.), *Le devoir d'ingérence*, Paris : Denoël, 1987.

adverses dans des conditions susceptibles de tomber sous le coup de l'accusation de génocide.

La formule a vite fait recette, particulièrement avec l'avènement d'un nouvel ordre mondial sensé replacer au premier rang des priorités des valeurs comme la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de la personne humaine. La nécessité de secourir les populations en détresse imposerait en effet à chacun un "devoir d'assistance à peuple en danger", qui transcenderait les règles juridiques traditionnelles.

Les incertitudes qui entourent ce droit ont d'emblée suscité le questionnement et même la critique, d'autant qu'on ne sait pas très bien s'il est seulement d'ordre moral ou destiné à être incorporé dans l'ordre juridique international existant. Celui-ci repose, depuis des siècles, sur un axiome: la souveraineté des Etats. En conséquence, un Etat n'est lié par une règle de droit - et en particulier par une règle qui protège les droits de l'homme - que s'il l'a acceptée en ratifiant un traité ou en adhérant à une règle coutumière existante. Ainsi, les droits de l'homme n'ont-ils nullement, sur le plan juridique, la même étendue à l'échelle universelle: une personne sera mieux protégée dans certains Etats que dans d'autres.

Parmi les principes qui régissent les relations internationales figurent ceux de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et de non-recours à la force. En matière d'opérations extérieures, ceux-ci sont en théorie autant de limites à l'action des Etats et des organisations internationales.

Au cours de la décennie 1990, l'activité accrue de l'O.N.U. en matière d'opérations multinationales s'est accompagnée d'une certaine remise en cause de ces principes. Les opérations se réclamant de l'ingérence humanitaire sont particulièrement concernées : dépassant la souveraineté étatique pour servir des objectifs humanitaires, elles sont les stigmates des évolutions des règles du jeu international. Profitant de l'affaiblissement de l'Etat acteur du système, ne marquent-elles pas cependant autant le progrès d'une hypothétique société internationale promotrice de valeurs universelles que le maintien de logiques de puissance venant contester les vertus supposées de l'ingérence humanitaire ?

Qu'elles soient le fait des Etats ou des organisations internationales, les interventions extérieures multinationales trouvent une grande partie de leur fondement juridique dans la Charte des Nations Unies. Dans le cadre que celle-ci pose, il convient

cependant de distinguer les dispositions initiales des développements empiriques qui ont suivi, qu'il s'agisse des opérations de maintien de la paix ou des évolutions relatives à la notion de " droit d'ingérence ".

L'article premier (paragraphe 1) de la Charte des Nations Unies fait du maintien de la paix et de la sécurité internationales la mission première de l'Organisation des Nations Unies. Partant, la Charte définit un certain nombre de principes devant régir les relations internationales. Parmi ceux-ci figurent l'égalité souveraine des Etats (article 2 § 1), l'engagement de ne pas " recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" (article 2 § 4), ou encore, corollaire du principe de souveraineté, celui de non-ingérence, selon lequel "aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (article 2§ 7).

Ces principes généraux étant posés, certaines circonstances peuvent conduire à la dérogation à ceux-ci. S'agissant du recours à la force, deux types de situation autorisent celui-ci dans les relations entre Etats. D'une part, la légitime défense, individuelle ou collective (article 51), d'autre part, tous les cas où le Conseil de sécurité, ayant constaté une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression (article 39, voir infra), autorise un Etat, une coalition d'Etats ou une organisation internationale à recourir à la force.

S'agissant du principe de souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'article 2 § 7 de la Charte pose qu'un tel principe "ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII".

Parallèlement, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. A cette fin, ce dernier peut recourir aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, traitant du règlement pacifique des différends et, le cas échéant, à celles du Chapitre VII, traitant des actions à mener en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

Le Chapitre VI définit une série de mesures visant à favoriser le règlement de différends pouvant constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le caractère fondamental de ce chapitre est qu'il n'autorise que des actions non coercitives, qui ne s'imposent pas de façon obligatoire aux Etats. En vertu de ce

chapitre, le Conseil de sécurité émet des recommandations, c'est-à-dire des actes qui tirent leur autorité de leur acceptation par leurs destinataires, ainsi que " d'une véritable force de persuasion politique, voire morale " .

Le Chapitre VII est quant à lui le chapitre de la décision, de l'acte obligatoire et de l'action coercitive. Il est, de par son titre et la portée qu'ont voulu lui conférer les rédacteurs de la Charte, le chapitre de l'action de sécurité collective et de légitimation des interventions multinationales relevant d'une logique coercitive. Dans le cadre du Chapitre VII, le Conseil de sécurité peut décider, avec l'accord des cinq membres permanents (et après avoir constaté la menace à la paix et à la sécurité internationales), des actions à mener afin de maintenir ou rétablir la paix. Mais le Conseil ne peut, conformément au principe de souveraineté et de non-ingérence, traiter des questions qui relèvent des affaires intérieures d'un Etat et qui ne constituent pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies, les possibilités offertes aux Etats pour mettre en œuvre des opérations extérieures sont donc assez strictement délimitées. Sur le plan du droit, de telles opérations relèvent en principe davantage de l'exception que de la règle. Outre les questions d'ordre politique, le principe de souveraineté ou l'absence de consensus au sein du Conseil de sécurité rendent souvent difficiles d'éventuelles interventions.

Dans le cadre ainsi établi, la politique d'intervention des Etats va devoir combiner d'un côté la nécessité d'agir en conformité avec les dispositions du droit international public et de l'autre les impératifs d'une approche déterminée par des intérêts plus immédiats, lesquels intègrent, ou non, des considérations d'ordre humanitaire et sont, ou pas, compatibles avec les contraintes d'ordre juridique. Toute l'histoire des interventions extérieures depuis la Seconde Guerre mondiale s'inscrit dans cette dynamique.

Ainsi, les Etats vont-ils alternativement inscrire leur action dans le cadre stricte de la Charte des Nations Unies, mener des actions dont le fondement juridique se trouve dans une interprétation élargie des dispositions de la Charte ou éventuellement mener des actions en violation des dispositions de la Charte. Dans chaque cas pourtant, les candidats à l'intervention seront soucieux de donner une assise juridique à leur action. Quelle que soit sa nature, lorsqu'elle apparaît, la violation de la Charte n'est jamais

confessée, qu'elle soit le fait de l'Iraq, des Etats-Unis, de la France, de la Chine ou de la République fédérale de Yougoslavie.

Au cours de la Guerre froide, bien davantage que les contraintes juridiques, c'est l'antagonisme entre les deux grandes puissances qui empêcha la mise en œuvre des mécanismes de gestion des conflits prévu dans le chapitre VII de la Charte<sup>5</sup>. Et d'une façon générale, les principes de souveraineté, de non-ingérence et de non-recours à la force furent largement bafoués, par les deux Grands entre autres.

Dans le domaine de la sécurité collective, outre l'opération de Corée, rendue possible par des circonstances tout à fait particulières au sein du Conseil de sécurité<sup>6</sup>, fut développé par l'O.N.U. le système palliatif des opérations de maintien de la paix, lesquelles ont longtemps relevé du Chapitre VI, c'est-à-dire d'une logique consensuelle et non coercitive, à défaut de l'application du Chapitre VII. N'apparaissant pas en tant que telles dans la Charte, de telles opérations étaient, par nature, juridiquement et politiquement ambiguës, et ont été l'objet de fortes contestations<sup>7</sup>.

Avec la fin de la Guerre froide et avec le renouveau O.N.U.sien qui lui est associé, les opérations multinationales menées sous l'égide de l'O.N.U. connaissent un développement important, sur les plans quantitatif et qualitatif. Dans ce mouvement, non seulement les opérations sont de plus en plus coercitives, mais elles sont, de surcroît, le plus souvent créées afin de gérer des conflits d'ordre intraétatique. Ces deux tendances se traduisent par un recours croissant au Chapitre VII, facilité par le consensus au sein du Conseil de sécurité, ainsi que par un affaiblissement de la distinction entre ordre interne et ordre international.

C'est dans ce contexte que doivent être appréhendées les tentatives de développement du " droit d'ingérence humanitaire ".

---

<sup>5</sup> En particulier les dispositions de l'article 43, selon lequel " tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

<sup>6</sup> . L'Union soviétique était alors absente du Conseil de sécurité, en protestation de la représentation de la Chine au Conseil par Taiwan, et non par la République populaire de Chine.

<sup>7</sup> Ce fut le cas en particulier de la première opération de maintien de la paix (Force d'urgence des Nations Unies dans le désert du Sinaï ; 1956-1967), du fait de sa création par l'Assemblée générale et non par le Conseil de sécurité ; le fondement juridique de l'opération du Congo (Opération des Nations Unies au Congo ; 1960-1964) fut également vivement contesté, notamment par la France et l'Union soviétique.

Respectant le principe de souveraineté et de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, le droit international humanitaire, défini entre autres par les Conventions de Genève, ne couvre que les conflits inter étatiques et ne permet donc pas de traiter des atteintes aux droits de la personne humaine constatées à l'intérieur d'un Etat. L'application des Conventions de Genève s'arrête là où commence la souveraineté de l'Etat.

Face à l'obstacle constitué par la souveraineté, et en l'absence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, les candidats à l'intervention vont alors chercher à s'affranchir des contraintes juridiques existantes, sans pour autant les contester. Ainsi le concept "d'ingérence humanitaire" doit-il permettre de donner une assise juridique à une intervention qui prendrait place à l'intérieur d'un Etat à des fins humanitaires.

Deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies définissent la notion de "droit d'assistance humanitaire". Il s'agit des résolutions 43/131 et 45/100 adoptées respectivement le 8 décembre 1988 et le 14 décembre 1990. La résolution 43/131, intitulée "Assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre", établit les bases du principe, et pose que les Etats sur le territoire desquels une situation d'urgence nécessite une assistance humanitaire internationale doivent faciliter la mise en œuvre des opérations d'assistance par les organisations internationales et non gouvernementales. La résolution 45/100 consacre le principe du libre accès aux victimes, par l'établissement de "couloirs d'urgence". Bien qu'émanant de l'Assemblée générale et n'ayant donc aucune valeur contraignante, ces textes vont pourtant constituer le fondement d'une évolution de la doctrine tout autant que de la pratique des activités humanitaires de l'O.N.U., et des Etats.

L'objectif du "droit d'assistance humanitaire" est de dépasser le principe de non-ingérence - d'où l'assimilation au " droit d'ingérence " -, sans pour autant remettre en cause la souveraineté de l'Etat. Pour Mario Bettati, il s'agit *"d'aménager un nouvel espace juridique où se trouveraient indissolublement liés la légitimation de l'intervention humanitaire et le principe fondamental de l'indépendance et de la non-soumission de l'Etat à l'égard de l'extérieur"*<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Editions Odile Jacob, mars 1996, p. 9.

Dans son principe pourtant, l'ingérence humanitaire relève d'une nouvelle conception des relations internationales et des prérogatives de l'Etat au sein du système. Elle s'inscrit en cela dans le mouvement d'affaiblissement du rôle de l'Etat sur la scène internationale, mais aussi de son aptitude à gérer ses propres affaires. Pour les défenseurs de l'ingérence humanitaire, la souveraineté étatique ne doit plus être ce rempart qui permet à un gouvernement de cautionner voire de perpétrer, sur son territoire et en toute impunité, des violations massives des droits de l'homme. C'est également dans cet esprit que se développent les différentes formes d'ingérences judiciaires, au travers des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de la Cour pénale internationale.

Mais ces principes étant posés, lorsque, dans la pratique, l'ingérence humanitaire devient intervention impliquant des Etats et le déploiement de forces armées, elle doit en théorie être autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui conserve toutes ses prérogatives relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en résulte des ambiguïtés quant à la qualification de la situation qui fonde les compétences du Conseil de sécurité, puisque le recours au Chapitre VII correspond pour le Conseil à la mise en œuvre de ses prérogatives, et non à une ingérence. Quoi qu'il en soit, la remise en cause de certains principes juridiques qu'implique l'ingérence humanitaire ne dispense pas les Etats de passer par l'O.N.U. lorsqu'ils souhaitent mener une opération relevant de l'ingérence, et ce d'autant plus que celle-ci implique des actions de force.

Les événements du Kosovo au cours de l'année 1999 donnent à la problématique de l'ingérence humanitaire une nouvelle dimension. Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, l'O.T.A.N. a mené une campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie, Etat indépendant et membre de Nations Unies. Les Etats occidentaux participant à l'opération se sont placés dans une logique d'ingérence humanitaire pour justifier une intervention armée non autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, menée à l'encontre d'un Etat souverain et pour gérer une situation qui relevait des affaires intérieures de cet Etat.

Malgré quelques débats sur la légalité de l'opération *Force Alliée*, la majorité des juristes s'entendent aujourd'hui pour dire que l'opération s'est faite en violation des dispositions du droit international réglementant l'usage de la force armée. La

perspective des veto russe et chinois au Conseil de sécurité explique le choix des Etats membres de l'O.T.A.N. de ne pas passer par les Nations Unies. Mais alors que l'opération supposait le recours à la force, l'aval du Conseil de sécurité était impératif. A ce titre, aucune interprétation des résolutions du Conseil, que celles-ci précèdent ou suivent l'opération, ne peut permettre de conclure à l'existence d'un fondement juridique a priori ou a posteriori de l'opération.

Dans cet environnement combinant opération armée d'envergure et fondement juridique contesté sur fond de catastrophe humanitaire et de purification ethnique, les Etats occidentaux ont développé une rhétorique autour de la légitimation de l'opération *Force Alliée* sur la base de la nécessité morale de mettre un terme à une "campagne continue de violence et de répression à l'encontre de la population albanaise au Kosovo". Au début des frappes, les différentes déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'O.T.A.N., de son Secrétaire général ou du Conseil européen pour justifier celles-ci font systématiquement référence à des considérations d'ordre éthique.

En d'autres termes, s'affranchissant des contraintes juridiques propres à toute intervention militaire extérieure, les Occidentaux ont tenté de légitimer leur opération en invoquant des objectifs humanitaires. Si, faute de l'aval du Conseil de sécurité, l'opération n'est pas légale, elle doit à tout le moins devenir légitime par les buts qu'elle est censée servir, ceux-ci devant autoriser les Etats membres de l'O.T.A.N. à contourner et le Conseil de sécurité, et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie. En fait, l'invocation des buts humanitaires devenait d'autant plus indispensable que l'opération se faisait en dehors de toute résolution du Conseil de sécurité.

Plus de dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des deux résolutions relatives au "droit d'assistance humanitaire", l'opération *Force Alliée* relance le débat et la réflexion sur les vertus et perversités du concept. Au cours de la décennie 1990, le "droit d'ingérence" avait fait partie de ces concepts considérés comme à la mode, et recevant un écho favorable essentiellement dans les pays occidentaux, la France en particulier. Il s'était inscrit dans le mouvement du Nouvel ordre mondial et de la fin de l'Histoire, mais n'avait été, dans les faits, que peu utilisé.

Dans ce contexte peu favorable, l'opération *Force Alliée* replace le concept d'ingérence humanitaire au centre du débat sur l'évolution des relations internationales,

l'affaiblissement de l'Etat et de la souveraineté afférente, et la légitimité du recours à la force.

Dans l'ordre de ces idées, on va aborder, dans un premier temps, la règle de principe interdisant le recours à la force armée dans les relations internationales, ainsi que les exceptions à cette règle. Selon les auteurs favorables à un droit d'ingérence humanitaire, une intervention armée (donc un recours à la force) peut être admise si elle est basée sur des considérations humanitaires. On va alors examiner, si le recours à la force pour des raisons humanitaires peut être admis par le droit international actuel (PREMIERE PARTIE). Ensuite, dans le cadre des instruments adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies et à la lumière des événements récents, on va voir si, finalement, la règle d'interdiction de recourir à la force n'est pas remise en cause par la consécration d'un véritable droit d'ingérence humanitaire (DEUXIEME PARTIE).

**PREMIERE PARTIE :**

**L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE  
RECOURIR A LA FORCE ARMEE**

## **PREMIERE PARTIE : L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE RECOURIR A LA FORCE ARMEE.**

Le droit international permet une série des réactions à des violations des droits de la personne, qui vont des simples remontrances à des mesures des représailles intensives. Ces réactions sont permises, et même s'imposent en certaines circonstances, et le principe de non-intervention ne constitue pas un obstacle à leur obtention.

Ce système est toutefois limité à des réactions non armées. Toutes les mesures armées, fussent-elles présentées comme destinées à faire respecter les droits fondamentaux de l'individu, sont soumises à un corps de règles spécifiques. Le recours à la force dans les relations internationales reste exceptionnel et fait l'objet d'un régime particulier.

Nous examinerons dès lors dans cette première partie les possibilités de réactions armées à des violations des droits de la personne par rapport à ce régime.

La pratique consistant à justifier une intervention militaire par des motifs humanitaires est très ancienne. Dès le Moyen-Age, des multiples actions guerrières ont été officiellement présentées comme une réaction à des persécutions religieuses<sup>9</sup>. Au XIXe siècle, la politique d'intervention fut érigée en système avec l'établissement de la "Sainte-Alliance". De la même manière Théodore Roosevelt, dès 1904, tentait de justifier les nombreuses interventions militaires des Etats-Unis dans les Caraïbes par des exigences humanitaires.

On pourrait encore citer des précédents plus récents comme l'invasion de Saint-Domingue par les troupes des Etats-Unis en 1965, les interventions armées du Vietnam au Cambodge, de la France en République centrafricaine, des Etats-Unis à la Grenade, au Nicaragua ou à Panama. Toutes ces interventions armées sont motivées essentiellement par des raisons humanitaires.

A l'origine, le principe même du recours à la force en tant que règlement des différends internationaux était admis, moyennant le respect des certaines conditions.

Dans ces circonstances, la licéité d'une action armée humanitaire était largement reconnue. Cependant, avec la généralisation de la règle de l'interdiction du recours à la force, l'action armée est devenue exceptionnelle et la justification d'une intervention humanitaire doit trouver des nouvelles bases juridiques.

C'est dans ce point que le débat doctrinal, entre les tenants d'un "droit d'ingérence humanitaire" et ses négateurs, fut animé. Les uns invoquent l'interdiction du recours à la force pour exclure une intervention humanitaire. Les autres parlent d'une intervention légitimée par des considérations humanitaires.

Selon les tenants de l'existence d'un "droit d'ingérence", c'est avant tout la motivation humanitaire d'une intervention armée qui est susceptible de la rendre licite. Le caractère choquant de violations massives des droits de la personne à l'intérieur d'un pays justifierait une réaction armée extérieure destinée à y mettre fin.

Cette tendance ne remet cependant pas en cause l'existence et la persistance d'un principe général d'interdiction du recours à la force, inscrit dans l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

Les auteurs favorables à un "droit d'ingérence", prétendent que tout recours à la force n'est pas interdit par la Charte. Selon eux, une intervention destinée à mettre fin à des violations massives de droit de la personne ne tomberait pas sous le coup de l'interdiction de principe de l'article 2 § 4 de la Charte<sup>10</sup>.

Certains tendent à démontrer que la règle du non recours à la force permet ce genre d'intervention armée, alors que d'autres, placent les "interventions humanitaires" dans le cadre des exceptions prévues par cette même règle.

Dans l'ordre de ces idées, on va voir d'abord, la règle générale d'interdiction de recourir à la force (Chapitre I), et ensuite les exceptions à la règle qui rendent licite une action armée fondée sur des considérations humanitaires (Chapitre II).

---

<sup>9</sup> ROUGIER (A.), "La théorie de l'intervention d'humanité", *R.G.D.I.P.*, 1910, p. 472.

<sup>10</sup> TESSON (F. R.), *Humanitarian Intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, pp. 127 et ss.

## **Chapitre I : La règle d'interdiction du recours à la force et l'ingérence humanitaire.**

Les auteurs de la doctrine du "droit d'ingérence humanitaire" s'appuient sur une interprétation de l'article 2 § 4 de la Charte de l'O.N.U.<sup>11</sup>, qui interdit le recours à l'emploi de la force *"soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies"*, pour soutenir que la règle de l'interdiction du recours à la force ne pourrait pas concerner les interventions humanitaires.

D'après cette interprétation de l'article 2 § 4 de la Charte, certains recours à la force sont permis. Si on raisonne de cette façon, les recours, qui ne sont pas dirigés "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" ou qui ne s'opèrent pas "de toute autre manière incompatible avec les buts de Nations Unies", sont autorisés<sup>12</sup>. Par conséquent, les actions armées destinées à mettre fin à des violations des droits de la personne seraient légitimes, puisque la protection de ces droits constitue un des buts des Nations Unies.

Afin de mieux comprendre cette tendance doctrinale, il convient d'examiner, d'abord, la définition et le contenu du droit d'ingérence humanitaire (Section 1), et ensuite, s'interroger sur le fondement juridique de cette théorie (Section 2). Il paraît indispensable de déterminer à partir de quand ces auteurs considèrent qu'une intervention est licite et sur quelle source de droit international elle peut se fonder.

---

<sup>11</sup> Voir Annexe I.

<sup>12</sup> BETTATI (M.), " Un droit d'ingérence?", *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, p. 649.

## Section 1 : La définition du droit d'ingérence humanitaire.

Les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire admettent sa mise en œuvre moyennant le respect de certaines conditions. En aucun cas ils n'assimilent pas le droit d'ingérence à une compétence discrétionnaire d'intervenir militairement dès qu'ils considèrent que des droits de la personne sont menacés ou même violés dans un autre Etat.

Parmi les conditions évoquées par les auteurs de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire, figure le critère du but de l'action armée. Selon eux, c'est le but humanitaire qui légitime une intervention armée.

Charles Rousseau, dans son manuel de droit international public de 1971, définit généralement l'intervention d'humanité comme étant l'action exercée par un Etat contre un gouvernement étranger *"dans le but de faire cesser les traitements contraires aux lois de l'humanité qu'il applique à ses propres ressortissants"*<sup>13</sup>.

Dans le même esprit Perez - Vera considère que l'intervention humanitaire doit remplir la condition essentielle de la poursuite exclusive de l'intérêt humanitaire par l'Etat qui prétend en être le protecteur<sup>14</sup>.

Antoine Rougier de son côté, subordonne la licéité d'une intervention d'humanité à la circonstance que l'Etat intervenant est relativement désintéressé. Pour lui, l'intervention d'humanité est par définition désintéressée. Il considérait que : *"L'intervention cesse d'être désintéressée lorsque l'intervenant a un intérêt à dépasser les limites où devrait se tenir son action"*<sup>15</sup>.

Ce critère du but humanitaire de l'action armée humanitaire a été mentionné par tous les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire, mais il est loin d'être le seul à être mis en exergue.

Les auteurs de cette tendance doctrinale considèrent, tout d'abord, que les droits de la personne doivent avoir été gravement violés dans l'Etat visé par l'intervention armée. Cette condition a été déjà formulée par Arntz, un des créateurs du concept d'intervention d'humanité. Arntz légitimait le droit d'intervention lorsqu'un

---

<sup>13</sup> ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Paris, Sirey, 1980, tome IV, p. 49.

<sup>14</sup> PEREZ-VERA (E.), "La protection d'humanité en droit international", *R.B.D.I.*, 1969, p. 417.

<sup>15</sup> ROUGIER (A.), "La théorie de l'intervention d'humanité", *R.G.D.I.P.*, 1910, pp. 502 et 503.

gouvernement violait les droits de l'humanité par "*des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation*"<sup>16</sup>.

En 1934, Georges Scelle estime à propos des interventions d'humanité dans l'Empire turc, que la légitimité de ces actions s'explique par la nécessité de maintenir l'ordre public international, face à l'explosion des fanatismes religieux<sup>17</sup>. Ainsi, sont légitimes à cette époque les interventions contre tout gouvernement qui viole les droits de l'humanité par des excès d'injustice et de cruauté envers certaines catégories de sujets au mépris des lois de la civilisation. Sur cette base se fonde l'intervention de la France, mandataire des puissances, en 1860 en Syrie, pour sauver les maronites massacrés par les Druses. Georges Scelle va plus loin et n'hésite pas à reconnaître la légitimité d'interventions armées entreprises par des gouvernements pour assurer le respect d'un certain nombre de règles fondamentales du droit international commun, comme le respect de la personne humaine, de sa vie, de ses libertés, de sa propriété<sup>18</sup>.

Cette condition de violation grave des droits de la personne a été reprise par l'ensemble des tenants du droit d'ingérence humanitaire. Par exemple, Perez - Vera parle des crimes spécialement révoltants, d'une cruauté extrême, et que la complicité gouvernementale laisse impunis, ou encore des massacres à blesser la conscience de l'humanité.

D'autres critères sont encore été mentionnés non plus par l'ensemble de la doctrine, mais par certains, voire un seul de ses représentants. Rougier, par exemple, a prétendu que l'Etat auteur de l'intervention d'humanité ne pouvait agir que conjointement avec d'autres Etats. Arntz et Rolin - Jacquemyns vont plus loin dans leur raisonnement et admettent l'intervention seulement si elle est exercée par une organisation internationale. A l'opposé, d'autres auteurs justifient un droit d'ingérence armée humanitaire à tout Etat, qu'il agisse individuellement ou collectivement. A ce propos, Bernard Kouchner prend une position contradictoire puisqu'il affirme, d'une part, de manière générale que l'ingérence ne peut se mener au nom d'un Etat, mais doit être collective et d'autre part, il qualifie de licites<sup>19</sup> des opérations militaires menées de

---

<sup>16</sup> Cité par ROLIN-JACQUEMYNS (G.), "Note sur la théorie du droit d'intervention", *R.D.I.L.C.*, 1876, p. 675.

<sup>17</sup> SCELLE (G.), *Précis de droit des gens*, vol. 2, Sirey, Paris, 1934, p. 50.

<sup>18</sup> SCELLE (G.), *Droit International Public*, Ed. Domat Montchrestien, Paris, 1994, p. 622.

<sup>19</sup> KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Paris, Editions Odile Jacob, 1991, p. 291.

manière unilatérale sans le consentement du Conseil de sécurité telles l'opération *Provide Comfort* qui s'est déroulée en avril 1991 dans le Kurdistan iraquien.

Teson considère qu'une condition essentielle d'une intervention humanitaire est que les victimes des violations de droits de la personne demandent et acceptent l'invasion étrangère<sup>20</sup>. Enfin, Verwey insiste de manière générale sur les conditions de nécessité et de proportionnalité.

Sur le plan de la définition du droit d'ingérence humanitaire, et sans s'interroger sur les fondements de la doctrine, on peut émettre certaines réserves. D'une manière générale, on pourrait dire que son contenu reste imprécis. Le droit d'ingérence humanitaire consiste à légitimer une intervention armée afin d'aider une population qui a besoin d'être secourue, même si le pays "hôte" devait s'y opposer. Le concept de droit d'ingérence humanitaire a tenté d'encourager et de justifier le recours à la force internationale prévu dans le cadre des Nations Unies pour protéger les populations menacées à l'intérieur de leurs propres frontières. Les États ont depuis des siècles tenté de justifier leurs interventions armées dans les affaires intérieures des autres États par des motifs tels que la défense des droits de l'homme, la défense des minorités, celle de leurs ressortissants expatriés ou d'autres motifs d'humanité.

On voit ainsi, que le contenu de cette tendance doctrinale est non seulement imprécis, mais il laisse surtout, la porte ouverte à tous les abus. C'est évident quant à la condition, essentielle pour cette tendance doctrinale, du but humanitaire de l'intervention effectuée.

On voit mal comment un Etat s'engagerait à une action militaire, avec tous les risques que cette action comporterait (pertes potentielles en hommes et en matériel), dans un but désintéressé. Pourtant, certains auteurs comme Perez -Vera et Rougier parlent de l'exigence de la poursuite exclusive d'un intérêt strictement humanitaire.

D'autres auteurs prennent conscience que les Etats qui interviennent poursuivent parallèlement d'autres objectifs que la protection des droits de la personne et tentent d'élaborer une certaine hiérarchie et certains critères permettant de dégager un motif humanitaire prédominant.

---

<sup>20</sup> TESON (F.R.), *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, pp. 119-120.

Teson a été le premier à élaborer une hiérarchie afin de dégager un motif humanitaire prédominant. Pour Teson, une intervention militaire doit être entreprise dans un but vraiment humanitaire pour être justifiée. Il reconnaît que le problème est de formuler certains standards pour mesurer le motif humanitaire de l'intervention armée. Premièrement, il estime que l'Etat intervenant doit limiter son action armée à ce qu'il arrête la violation des droits de la personne par les gouvernements. Ensuite, il souligne, que même s'ils existent conjointement des motifs non-humanitaires, ceux-ci ne doivent en aucun cas réduire l'objectif principal de l'intervention, qui est d'arrêter la violation des droits de la personne. Enfin, Teson conclue que toute intervention militaire doit être inspirée par des motifs purement humanitaires afin de protéger les droits de la personne<sup>21</sup>.

Le même auteur se pose, aussi, une série de questions afin de déterminer le plus objectivement possible si le but humanitaire de l'intervention armée en question est vraiment prépondérant. Il propose de se demander si les troupes militaires occupent le territoire en question plus longtemps que nécessaire ou encore si l'Etat intervenant ne demande pas des avantages ou des faveurs par le nouvel gouvernement mis en place à la suite de l'intervention. Finalement, il propose de se poser la question de savoir si l'Etat intervenant a pour but de dominer l'Etat visé ou il agit pour des raisons vraiment humanitaires.

Il paraît, alors, évident que c'est extrêmement difficile de mettre en œuvre une "réelle" intervention humanitaire dans un cas concret. Les questions qui se posent sont multiples et posent certains problèmes. En particulier, comment on peut déterminer si l'Etat intervenant cherche à dominer l'Etat visé? A quel moment faut-il se placer pour évaluer la restauration effective des droits de la personne? C'est pas vraiment facile de répondre à ces questions et par conséquent de définir avec précision le critère du but humanitaire de l'intervention humanitaire.

Le critère de l'importance des violations des droits de la personne, qui est évoqué unanimement par la doctrine favorable au droit de l'ingérence humanitaire, pose exactement le même genre de problèmes. En effet, comment peut-on appréhender un

---

<sup>21</sup> TESON (F.R.), *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, p. 115.

crime spécialement révoltant et qu'est-ce qu'un acte de nature à violer les lois de l'humanité? On peut se demander s'il s'agit pas des considérations proches du droit naturel qui peuvent nous amener à une situation particulièrement dangereuse, d'autant plus que certains auteurs admettent une intervention militaire dès qu'il existe un danger imminent sans qu'aucune violation n'ait pas été constatée.

On l'a déjà vu, que dans la quasi-totalité d'interventions militaires opérées, les considérations humanitaires étaient loin d'être les seules à les motiver. Par ailleurs, il faut signaler que les pires violations des droits de la personne ont laissé ceux qui s'en prétendaient les défenseurs sans aucune réaction. D'autre part, il faut pas oublier que les interventions dites "d'humanité" ont souvent causé plus de victimes qu'ils n'étaient pas sensées en éviter.

On comprend alors, que ces considérations démontrent que l'appréciation de l'importance de la violation des droits de la personne est essentiellement fondée sur des critères de légitimité qui varient selon les membres de la communauté internationale.

Si on examine, maintenant, les autres facteurs destinés à démontrer le caractère humanitaire d'une intervention militaire on va réaliser que ceux-ci aussi donnent lieu à des controverses. Teson posait comme condition essentielle de la légitimité d'une intervention armée, la volonté de la population opprimée de l'Etat visé. Mais, comment et à partir de quand on peut dire que cette population souhaite l'invasion étrangère. Ainsi, ce serait à la puissance intervenante elle-même d'apprécier et déterminer la volonté d'une population.

Quant aux autres conditions, telles la nécessité et la proportionnalité, elles suscitent aussi des nombreuses interrogations.

Un signe supplémentaire du caractère imprécis de la définition de ce droit d'ingérence humanitaire est que certaines conditions ont été énoncées par certains auteurs et pas par d'autres et qu'elles ont fait l'objet des discussions au sein de la doctrine même. C'est, par exemple, le cas du caractère unilatéral ou non de l'intervention armée qui a donné lieu à des divergences de vues.

En réalité, l'établissement des conditions, pour la mise en œuvre du droit d'ingérence humanitaire, ainsi que leur appréciation par la doctrine, qui en est favorable, semble poser un grand dilemme. En effet, on réalise que soit les conditions sont très

souples et on laisse la porte ouverte à des abus, soit elles sont strictes et aucune situation pratique ne pourra être recouverte.

D'une part, certains auteurs considèrent qu'il s'agit des conditions strictes. C'est ainsi que Verwey, après avoir examiné des cas particuliers les plus divers, conclut qu'aucun d'entre eux ne répond pas aux conditions de l'intervention humanitaire, et ce principalement à cause de manque de désintéressement de l'Etat intervenant<sup>22</sup>.

D'autre part, d'autres auteurs estiment que les conditions de légitimité de l'ingérence humanitaire sont trop souples. Teson, par exemple, considère que l'invasion armée de la Grenade par les Etats-Unis en 1983 est justifiée par des considérations humanitaires. Teson va encore plus loin dans son raisonnement, et dit que le critère de la violation massive des droits de la personne serait rempli non seulement en cas de violations effectives, mais aussi dans l'hypothèse de l'imminence d'une violation.

Si on prend comme exemples les invasions dites d'humanité effectuées au cours des dernières décennies<sup>23</sup>, on se rend compte que la mise en œuvre des conditions évoquées par la doctrine favorable au droit d'ingérence humanitaire laisse tant de place à des jugements de valeur qu'elle suscitera des abus.

En conclusion, on pourrait se référer à l'article d'Antoine Rougier "La théorie de l'intervention d'humanité"<sup>24</sup>, qui au début du siècle parle du danger que pourrait présenter la généralisation du droit d'ingérence humanitaire. Dans son étude Rougier parle de l'impossibilité pratique de séparer les mobiles humains de l'intervention des mobiles politiques. Il estime qu'à partir du moment où les Etats intervenants sont les seuls à juger l'opportunité de leur action, ils vont le faire en fonction de leurs intérêts.

Il continue en disant, que tous les jours dans tous les coins de la planète se commettent des actes de barbarie, mais qu'aucun Etat ne songe à faire cesser parce que tout simplement aucun Etat n'a intérêt de les faire cesser. Chaque fois qu'une puissance intervient dans un Etat au nom de l'humanité, elle le fait pour l'englober dans sa sphère d'influence politique et en définitive pour le dominer.

---

<sup>22</sup> VERWEY (W.-D.), "Humanitarian intervention under International Law", *Netherlands International Law Review*, 1985 (3), p. 404.

<sup>23</sup> On peut évoquer les interventions armées du Vietnam au Cambodge, de la France en République centrafricaine, des Etats-Unis à la Grenade, au Nicaragua ou à Panama qui ont toutes été motivées officiellement par des raisons humanitaires.

<sup>24</sup> ROUGIER (A.), "La théorie de l'intervention d'humanité", *R.G.D.I.P.*, 1910, pp. 468-526.

Tout au long de cette première section, on a eu l'occasion de voir que les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire assortissent sa mise en œuvre de certaines conditions. Aucun d'entre eux ne considère ce droit d'intervention armée humanitaire comme une compétence discrétionnaire dès qu'il y a des violations des droits de la personne sur le territoire d'un autre Etat. On a vu aussi, que malgré tout le contenu et la définition de ce droit, celui-ci reste imprécis et peut s'avérer extrêmement dangereux.

Mais, les dangers engendrés par la définition d'une norme n'entraînent pas, en soi, l'absence de validité de cette dernière. On va essayer, alors, d'analyser, dans une deuxième section, le fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire.

## **Section 2 : Le fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire.**

Comme on a déjà mentionné, la doctrine favorable au droit d'ingérence humanitaire se fonde sur une interprétation de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies pour démontrer que la règle de l'interdiction du recours à la force ne concerne pas les interventions humanitaires.

Pour analyser cette argumentation de la doctrine, on va d'abord examiner le texte de l'article 2 § 4 en combinaison avec la Charte dans son ensemble (paragraphe 1) et ensuite, on verra la pratique contemporaine des interventions armées (paragraphe 2).

### **§1 : Le texte de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.**

L'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies prévoit que : "*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*"<sup>25</sup>.

C'est incontestable que cette disposition n'interdit pas explicitement tout recours à la force dans les relations internationales. Selon l'article 2 § 4, l'emploi de la force n'est pas interdit mais seulement lorsqu'il est dirigé contre l'intégrité territoriale,

l'indépendance politique de l'Etat visé ou lorsqu'il est incompatible avec les buts des Nations Unies. Cet article pose donc trois conditions pour qu'un recours à la force soit interdit. Ce sont ces trois conditions qu'on va examiner successivement.

Si les critères relatifs à la définition du droit de l'ingérence, qu'on a mentionné auparavant, sont remplis on pourrait dire qu'une intervention humanitaire est permise dans la mesure où elle n'est pas dirigée contre l'intégrité territoriale d'un Etat. Une intervention armée ne doit être qu'un acte destiné à rétablir les droits de la personne enfreints, mais, en aucun cas, ne peut se confondre avec l'appropriation de territoire. Toutefois, on pourrait dire que le passage des troupes armées (dans le cadre d'une intervention armée même humanitaire) à travers les frontières d'un autre Etat, sans le consentement de ce dernier, s'opère contre son intégrité territoriale. D'un autre côté, des actions armées transfrontalières sans acquisition de territoire ont souvent été qualifiées de violations de la souveraineté territoriale. Tel a été le cas dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>26</sup>, où la C.I.J. a parlé uniquement des violations des espaces aérien et maritime nicaraguayens.

Encore moins évident est de savoir si une ingérence humanitaire est dirigée contre l'indépendance politique de l'Etat envahi. D'une part, certains auteurs estiment que tel ne peut pas être le cas puisque l'action n'a pas pour but une forme de domination. D'autre part, on peut pas ignorer que le but de l'intervention est de régler un problème, essentiellement, de politique interne, de protéger une partie de la population contre une autre. En effet, l'intervention s'opère contre le gouvernement de l'Etat visé afin de restreindre ses pouvoirs et si nécessaire de le renverser. Par conséquent, l'intervention armée vise bien le pouvoir politique de l'Etat envahi et ça serait difficile de prétendre que l'indépendance politique de l'Etat visé n'est pas atteinte.

L'interprétation de la dernière phrase de l'article 2 § 4 de la Charte, qui interdit tout recours à la force qui s'opérait, dans les relations internationales, de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies, pose également des nombreux problèmes.

---

<sup>25</sup> *L'ONU : le système institutionnel*, documents d'études, N° 3.02, La documentation française, Paris, 2001, p. 3.

<sup>26</sup> C.I.J., A.C., 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.* 1986, p. 14.

Les auteurs favorables au droit de l'ingérence humanitaire soulignent que l'un des buts des Nations Unies est précisément la protection des droits de la personne. Ces auteurs invoquent le paragraphe 2 du préambule de la Charte des Nations Unies qui prévoit : *"NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS...à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites"*<sup>27</sup>. C'est dans cet esprit que Teson rappelle que l'emploi de la force dans un but humanitaire, non seulement ne contredit pas les buts des Nations Unies, mais bien au contraire il soutient un de ses buts essentiels qui est la protection des droits de la personne. De ce fait, il serait erroné de dire que l'intervention humanitaire est prohibée par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

De l'autre côté, on peut opposer, à ce raisonnement des partisans du droit d'ingérence humanitaire, un autre but de l'O.N.U. qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, prévus dans les chapitres VI et VII de la Charte. Même le premier paragraphe du préambule de la Charte va à l'encontre de l'interprétation faite par la tendance doctrinale d'un droit d'ingérence humanitaire. Plus précisément, le premier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies prévoit : *" NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances"*.

Enfin, Michel Virally remarque qu'une action militaire même si elle vise à protéger les droits de la personne, va incontestablement à l'encontre de son but. Selon le même auteur toute politique de force va à l'encontre des objectifs et des buts des Nations Unies<sup>28</sup>.

A l'opposé, la doctrine favorable au droit d'ingérence prétend que le but des Nations Unies de maintenir la paix peut être enfreint, à condition qu'un autre but, en l'occurrence la protection des droits de la personne, soit satisfait. En d'autres termes, il existerait une sorte de hiérarchie entre les différents buts des Nations Unies et par

---

<sup>27</sup> §2 du préambule de la Charte des Nations Unies, documents d'études, N° 3.02, La documentation française, Paris, 2001, p. 3.

<sup>28</sup> VIRALLY (M.), "Panorama du droit international contemporain", *R.C.A.D.I.*, vol. 183, 1983-V, p. 102.

conséquent, une intervention militaire visant à protéger les droits de la personne ne serait pas contraire au but de l'O.N.U. de maintenir la paix.

Si on procède, maintenant, à la lecture du corollaire de l'interdiction du recours à la force, qui est l'obligation de régler pacifiquement les différends (article 2 § 3 de la Charte), on verra qu'il n'y a rien dans l'article 2 § 4 qui peut affirmer qu'une action peut enfreindre un but des Nations Unies. Les partisans de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire se fondent uniquement sur le texte de l'article 2 § 4 pour soutenir leur thèse. Or, le texte du troisième paragraphe du même article dispose : *"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger"*.

Ainsi, selon les termes de l'article 2 § 3 une réaction d'un Etat membre de l'O.N.U., même à des violations massives des droits de la personne, doit s'effectuer de manière pacifique sans mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales ni la justice. Par ailleurs, l'article 33 de la Charte énumère les moyens pacifiques de règlement des différends<sup>29</sup> et complète l'article 2 § 4. Ici encore, la Charte ne prévoit aucune exception relative à une intervention armée humanitaire. Par conséquent, on peut dire que la Charte interdit expressément toute intervention armée unilatérale, dans la mesure où elle menace la paix et la sécurité internationales.

Même si on acceptait la thèse de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire, selon laquelle il existe une hiérarchie entre les objectifs de l'O.N.U., on ne pourrait qu'admettre la prééminence du maintien de la paix sur la protection des droits de la personne. Comme, on déjà vu le premier paragraphe du préambule de la Charte établit comme but primordial le maintien de la paix. Dans le même esprit, le Chapitre I, intitulé "Buts et principes", indique dans son article 1 § 1 comme premier but des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales.

D'ailleurs, le préambule<sup>30</sup> de la Charte précise les moyens utilisés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs. En lisant le préambule, on remarque que la

---

<sup>29</sup> L'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit comme moyens de règlement des différends *"la voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix"*.

<sup>30</sup> "NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS...ET A CES FINS à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et

Charte donne une propre supériorité aux moyens dirigés en faveur du maintien de la paix. En outre, aucune référence n'est pas faite à des moyens militaires pour imposer le respect des droits de la personne. Dans le préambule, on voit qu'une seule référence à un recours aux institutions internationales.

En concluant, on peut se référer à la jurisprudence de la C.I.J., qui dans son avis consultatif relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*<sup>31</sup> précise qu' il est nécessaire d'accorder une primauté à la paix et la sécurité internationales puisque les autres objectifs de l'Organisation ne peuvent être atteints que si la paix et la sécurité internationales sont assurées.

A la fin de ce paragraphe, il reste à examiner un dernier argument de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire. Certains auteurs, favorables à cette tendance doctrinale, mettent en exergue l'argument selon lequel une intervention armée humanitaire respecte en soi l'objectif du maintien de la paix. Ils considèrent qu'une intervention armée humanitaire en mettant fin à des violations massives des droits de la personne, elle empêche une évolution historique qui mènerait à une menace ou à une rupture de la paix par le pays dictatorial visé<sup>32</sup>.

Cet argument est doublement critiqué sur le plan de fait, ainsi que sur le plan juridique. D'une part, sur le plan de fait c'est pas du tout évident que les violations massives des droits de la personne dans un Etat amèneraient à une menace ou encore moins à une rupture de la paix. En outre, dans l'histoire on a des nombreux exemples des régimes dictatoriaux qui n'ont pas provoqué une rupture de la paix dans les relations internationales<sup>33</sup>. D'autre part, sur le plan juridique la Charte a bien pour préoccupation principale le maintien de la paix. On voit mal comment la Charte pourrait légitimer une rupture bien réelle de la paix en invoquant une rupture hypothétique et éventuelle.

En effet, on constate que le but principal de l'O.N.U. est le maintien de la paix et l'article 2 § 4, invoqué par la doctrine favorable au droit de l'ingérence humanitaire,

---

la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples".

<sup>31</sup> C.I.J., A.C., 20 juillet 1962, affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. 1962 p. 151.

<sup>32</sup> TESON (F.R.), *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, pp. 132-133.

<sup>33</sup> Voir le régime de Franco en Espagne ou encore le régime de Salazar en Portugal.

renvoie bien à ce but. Les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte interdisent bien tout recours à la force, même motivé par des considérations humanitaires.

Une fois examiné le texte de l'article 2 § 4 en combinaison avec la Charte des Nations Unies dans son ensemble, on va ensuite vérifier si la pratique contemporaine des interventions armées confirme ou non cette interprétation.

## **§2 : La pratique contemporaine.**

La plupart des partisans de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire basent leur argumentation juridique sur l'examen de la pratique contemporaine des interventions armées. Depuis la deuxième guerre mondiale on assiste à une riche pratique d'interventions armées.

Mais, le fait de constater une telle pratique ne peut pas démontrer que le principe de non recours à la force soit assoupli. En elle-même, cette pratique ne suffit pas pour établir une coutume. C'est dans ce sens que la C.I.J., dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, considère que pour déduire l'existence de règles coutumières, il est suffisant que les Etats y conforment leur conduite de manière générale. Pour la Cour, les Etats doivent traiter eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations à celle-ci et non pas comme des manifestations d'une règle nouvelle. Selon la Cour alors, la pratique ne peut être prise en compte que si elle illustre un accord entre les Etats, qui constituerait une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière.

Afin d'évaluer cette volonté des Etats, on verra dans un premier temps les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les conventions régionales de sécurité collective et les traités de protection des droits de la personne. Ensuite, on verra certains des cas d'intervention que la doctrine invoque, afin de rechercher s'il s'agit vraiment des précédents légitimant des interventions humanitaires.

Parmi les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives au principe de non recours à la force, trois d'entre elles nous paraissent particulièrement édifiantes. Il s'agit de la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur les relations amicales et la coopération des Etats, de la Résolution 3314 (XXIV) du

14 décembre 1974 portant définition de l'agression et de la Résolution 37/10 du 15 novembre 1982 sur le règlement pacifique des différends.

La Résolution 2625 (XXV)<sup>34</sup> énonce dans ses principes que : "*Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ...ou pour violer les lignes internationales de démarcation*". Ainsi, la résolution écarte l'argumentation de la tendance doctrinale, selon laquelle une intervention armée humanitaire est permise à partir du moment où elle n'entraîne pas une appropriation territoriale. De cette manière, la résolution interdit non seulement toute violation de l'intégrité territoriale, mais aussi toute violation de la souveraineté territoriale.

D'autre part, le texte de la résolution interdit tout recours à la force armée ou non armée pour quelque raison que ce soit. Par conséquent, même le recours à la force pour des raisons humanitaires est prohibé. Enfin, le même texte prévoit que les Etats doivent régler leurs différends en utilisant des moyens pacifiques en excluant tout recours à la force. On comprend, alors, que même la violation massive des droits de la personne constitue un différend qui doit être réglé par des moyens pacifiques et en aucun cas par une intervention militaire.

La Résolution 3314 (XXIV)<sup>35</sup> du 14 décembre 1974 précise dans son 1<sup>er</sup> article la définition de l'agression comme étant tout emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un autre Etat. Ensuite, dans son article 3, la résolution procède à une énumération exhaustive d'actes qualifiés d'agression. On remarque, alors que la définition donnée par la résolution est extrêmement précise sans faire aucune mention des circonstances propres à une intervention armée humanitaire.

En outre, l'article 5 du même texte énonce qu'aucune considération, que ce soit politique, économique ou militaire, ne saurait justifier une agression. On appréhende

---

<sup>34</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 32-41.

<sup>35</sup> Résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Définition de l'agression, du 14 décembre 1974, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 237-240.

donc, qu'aucune considération humanitaire ne pourrait pas justifier une intervention armée.

La Résolution 37/10 du 15 novembre 1982<sup>36</sup> réaffirme l'interdiction générale de recourir à la force en précisant que les Etats ont l'obligation de régler leurs différends internationaux "exclusivement" par des moyens pacifiques.

Ces résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas les seuls instruments qui interprètent l'article 2 § 4 de la Charte comme interdisant tout recours à la force armée même pour des raisons humanitaires. On verra par la suite, que des conventions à caractère régionale en font ainsi.

La Charte de l'O.E.A.<sup>37</sup> dans son article 21 interdit le recours à la force, sauf en cas de légitime défense conformément aux traités en vigueur. A l'exception alors, de légitime défense tout recours à l'emploi de la force est interdit. De même, la Charte de l'O.E.A., dans son article 27, interdit expressément tout recours à la force contre l'intégrité, l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté et l'indépendance politique d'un Etat américain en le qualifiant d'acte d'agression.

De même, la Charte de l'O.U.A.<sup>38</sup> dans son article II érige en objectif principal de l'Organisation la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats membres.

On voit alors, que les Etats ont, à travers les différents instruments régionaux, manifester leur volonté d'exclure toute forme de recours à la force dans les relations internationales.

Si on examine, maintenant, le texte des certaines instruments juridiques protecteurs des droits de la personne, on verra qu'aucune résolution ni convention ne permet, directement ou indirectement, le recours à la force pour faire respecter ces droits. Bien au contraire, les traités relatifs à la protection des droits de la personne subordonnent toute réaction unilatérale à une série des conditions. Les traités en question prévoient des mécanismes de règlement que les Etats doivent utiliser. Ces traités ont prévu, aussi toute une série de contre-mesures non armées moyennant le

---

<sup>36</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Règlement pacifique des différends internationaux, du 15 novembre 1982, <http://www.un.org/documents/ga/res/37/a37r010.htm>

<sup>37</sup> Charte de l'O.E.A (Charte de Bogota - Traité interaméricain pour le règlement pacifique des différends, dit Pacte de Bogota), signée le 30 avril 1948 à Bogota, <http://www.oas.org/juridico/english/charte.html>

respect des certaines conditions. On remarque, alors, que ces textes conventionnels non seulement interdisent le recours à la force armée, mais ils prévoient en même temps tous les mécanismes nécessaires afin de mieux assurer protection des droits de la personne. En outre, tout recours à la force pour faire respecter les droits de la personne irait à l'encontre des conventions en question.

Même dans le cas des représailles, les Etats se sont prononcés de manière claire pour l'interdiction absolue des représailles armées. D'une part, l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies ne prévoit aucune exception en ce qui concerne le motif humanitaire de l'Etat intervenant. Et d'autre part, la Résolution 2625 (XXV) énonce le devoir des Etats de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force. Cette interdiction des représailles armées est confirmée par la Résolution 36/103 de l'Assemblée générale<sup>39</sup> qui souligne *"le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute intervention armée...ou à tout acte d'ingérence militaire...y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force"*.

Mais, la doctrine favorable au droit d'ingérence armée unilatérale invoque des cas particuliers d'interventions armées afin d'appuyer son argumentation. Le problème qui se pose est d'examiner les précédents invoqués tout en essayant d'isoler les considérations politiques des véritables positions juridiques. Ceci est beaucoup moins évident lorsque les Etats intervenants se réfugient derrière des motifs d'ordre humanitaire pour justifier une intervention armée unilatéral.

Un des précédents, évoqués par la doctrine favorable au droit d'ingérence armée humanitaire et qu'on va voir, est l'intervention de la Tanzanie en Ouganda en 1979. En fait, au mois de janvier 1979, les troupes tanzaniennes pénètrent sur le territoire ougandais. Le président Nyerere déclare que le gouvernement d'Amin Dada est un gouvernement des "voyoux" et que le peuple ougandais dispose bien du droit de le renverser. Quelques mois plus tard, un nouveau gouvernement est formé,(après coopération des troupes tanzaniennes avec les rebelles ougandais), et déclare qu'il va défendre les droits de la personne.

---

<sup>38</sup> Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, signée le 25 mai 1963 en Ethiopie, <http://www.oua2000.dz/charte.htm>.

<sup>39</sup> Résolution 36/103 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du 9 décembre 1981, A/RES/36/103.

Pour les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire, l'intervention en question vient appuyer la doctrine de l'intervention d'humanité puisque la motivation de l'Etat intervenant était de lutter contre un régime tyrannique qui violait les droits de la personne. C'est ainsi, que Teson prétend qu'il s'agit, ici du précédent le plus claire en faveur du droit d'intervention armée unilatérale pour des motifs humanitaires<sup>40</sup>. Mais, cette intervention de la part de Tanzanie à Ouganda est loin d'être justifiée par des considérations humanitaires. D'une part, le président tanzanien quand les troupes de son pays pénétraient le territoire ougandais il invoquait, déjà, la légitime défense. Il faut pas oublier que quelques semaines avant l'intervention tanzanienne, les troupes ougandaises avaient pénétré et occupé une partie du territoire de Tanzanie. La Tanzanie avait protesté officiellement et avait déclaré qu'elle allait riposter (chose qui est faite quelques semaines plus tard). On voit alors, que le précédent invoqué par la doctrine entre dans la sphère d'une intervention armée justifiée par la légitime défense et pas par des considérations humanitaires. C'est ainsi, que le gouvernement tanzanien a été soutenu de plusieurs Etats.

Un autre précédent, invoqué par la doctrine, est l'intervention indienne au Bangladesh qui a conduit, en 1971, cet Etat à l'indépendance. Cette action a été présentée comme une intervention destinée à mettre fin aux massacres de la population bengali par les forces pakistanaises. Là encore, la justification officielle par les Indes était la légitime défense, puisque selon New Delhi le Pakistan avait auparavant bombardé des villages sur le territoire indien. Les considérations humanitaires en l'espèce n'avaient servies que pour convaincre politiquement les autres Etats et non comme fondement juridique.

On pourrait encore invoquer, comme exemple, l'intervention des Etats-Unis à la Grenade en 1983. En l'espèce, les représentants américains ont mis l'accent sur les motivations humanitaires. Cependant, les Etats-Unis ont basé leur défense sur d'autres arguments sans rapport avec la notion d'intervention humanitaire. Selon les américains, l'intervention était justifiée par l'appel du gouverneur général de la Grenade, par l'autorisation donnée par une organisation régionale des Caraïbes et par la protection

---

<sup>40</sup> TESON (F.R.), *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, pp. 167-168.

des ressortissants américains établis sur l'île. Il faut enfin, souligner que cette intervention a fait l'objet d'une large condamnation internationale et elle a été condamnée en 1983, par la Résolution 38/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

De même, l'invasion des Etats-Unis au Panama au mois de décembre 1989 était motivée par d'autres considérations et a été, aussi condamnée par l'Assemblée générale.

En conclusion, on peut dire que chaque fois que les Etats étaient amenés à se prononcer sur le principe de non recours à la force armée (principe posé comme on a vu dans l'article 2 § 4 de la Charte de l'O.N.U.), ils ont affirmé que cette disposition interdit de manière général l'emploi de la force dans les relations internationales.

D'une part, des résolutions telles que la Résolution 2625 (XXV) et la Résolution 3314 (XXIV) portant définition de l'agression, rejettent toute possibilité d'invoquer des motivations humanitaires pour échapper à l'interdiction de principe de l'article 2 § 4 de la Charte. La pratique conventionnelle, que ce soit sur un plan régional ou universel, confirme ce point de vue.

D'autre part, la pratique des relations internationales démontre que les considérations humanitaires, invoquées par les Etats intervenants, sont loin de constituer une base juridique. Comme on a vu, les justifications des Etats intervenants ne démontrent une position juridique claire en faveur du droit d'ingérence humanitaire. Bien au contraire, dans la plupart des cas les interventions armées s'expliquent par des considérations politiques.

Enfin, il est essentiel de rappeler que la C.I.J., en se prononçant à propos de l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>41</sup>, elle a condamné le Royaume-Uni pour violation de la règle du non-recours à la force en soulignant l'importance de celle-ci dans les relations internationales.

De même, la C.I.J. s'est prononcé de manière générale sur l'existence éventuelle d'une pratique favorable à un droit d'intervention d'humanité dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>42</sup>. En l'espèce, la Cour estime que les Etats-Unis n'ont pas justifié leur conduite en prenant argument d'un nouveau droit d'intervention ou d'une exception nouvelle au principe interdisant le

---

<sup>41</sup> C.I.J., Fond, 9 avril 1949, affaire du *Détroit de Corfou*, Rec., 1949, p.4.

<sup>42</sup> C.I.J., A.C., 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 14.

recours à la force. La Cour dans le même arrêt va plus loin, puisqu' elle examine les motifs humanitaires invoqués par les Etats-Unis. La Cour estime que la force n'est pas la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect des droits de l'homme et conclut que le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement l'intervention armée des Etats-Unis.

Dans ce chapitre, on a examiné la règle d'interdiction du recours à la force par rapport au droit d'ingérence humanitaire. Par la suite, on va essayer de voir le même droit d'ingérence humanitaire, mais cette fois par rapport aux exceptions à cette règle d'interdiction de recourir à la force armée.

## **Chapitre II :Les exceptions au principe général d'interdiction d'une intervention armée.**

Comme on a pu remarquer dans le premier chapitre, la règle de l'intervention du recours à la force (article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies) exclut toute intervention armée unilatérale. Néanmoins, cela ne veut pas dire que tout recours à la force armée soit interdit dans les relations internationales. Certes, le principe général est l'interdiction du recours à la force, mais on peut envisager des situations où l'emploi de la force sera exceptionnellement considérée comme licite.

Ainsi, on peut distinguer deux différentes situations où le recours à la force est exceptionnellement admis.

Il s'agit d'abord, des exceptions qui sont contenues dans la règle même de l'interdiction de recourir à la force (Section 1). Ce sont les dispositions mêmes de la Charte des Nations Unies qui prévoient la légitime défense (article 51) et les mécanismes de sécurité collective (Chapitre VII).

Ensuite, on a les exceptions qui ne sont pas prévues dans la règle elle-même, mais qui découlent des règles générales de la responsabilité internationale, appliquées au cas particulier du recours à la force. Il s'agit de ce que la Commission du Droit International (C.D.I.) appelait les "circonstances excluant l'illicéité" dans son projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats (Section 2).

## **Section 1 : Les exceptions contenues dans la règle d'interdiction.**

Lors de l'analyse du texte de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, on a constaté qu'aucun recours à la force n'est autorisé dans les relations internationales. Toutefois, si on combine la lecture de cette disposition avec les autres articles de la Charte qui réglementent les actions armées, on constatera qu'ils existent des exceptions à l'interdiction de recourir à la force.

Ainsi, la Charte en elle-même prévoit directement, en tant qu'exceptions à la règle posée par l'article 2 § 4, la légitime défense (paragraphe 1), et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (paragraphe 2).

### **§1 : La légitime défense.**

L'article 51 de la Charte reconnaît, de façon expresse, un "droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée". Ce droit est qualifié de "droit naturel", ce qui écarte les interprétations restrictives fondées sur la logique de la sécurité collective. La C.I.J. a considéré que l'expression impliquait l'existence d'un droit coutumier de légitime défense<sup>43</sup>. Il s'agit d'un droit qui peut être mis en œuvre collectivement tout autant qu'individuellement, ce qui est de nature à rassurer les petits Etats qui ne peuvent compter, pour leur sécurité dans les conditions traditionnelles, que sur une alliance classique.

Selon les termes de l'article 51, seule l'agression armée justifie le recours à la force au titre de la légitime défense. Une mise en œuvre satisfaisante du principe suppose donc une définition universellement admise de l'agression. Après plusieurs tentatives infructueuses à partir de 1950, l'Assemblée générale, par une résolution du 18 décembre 1967, a créé un comité spécial d'étude dont les travaux ont abouti en 1974.

C'est près de trente ans après l'entrée en vigueur de la Charte que l'Assemblée générale a adopté par consensus, le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIV) qui définit l'agression. Selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la résolution l'agression est :

---

<sup>43</sup> C.I.J., A.C., 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 94 et 102.

*"l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies".* La définition retenue ne concerne que l'agression armée, comme dans l'article 51 de la Charte, dont cette définition est supposée faciliter la mise en œuvre.

En principe, les hypothèses de légitime défense sont assez écartées de ce qu'on entend par interventions armées humanitaires. Une ingérence humanitaire est par définition effectuée au nom de la défense des droits de la personne et non pour répondre à une agression interétatique.

On a déjà évoqué l'argument de la légitime défense dans le cas de la Tanzanie, lorsque l'offense interne s'était accompagnée d'une attaque d'un pays voisin. Cependant, la légalité de l'intervention tanzanienne dépendait seulement de la satisfaction aux conditions nécessaires pour la légitimité de la défense armée.

Certains auteurs estiment que l'intervention militaire effectuée par un Etat pour protéger ses nationaux sur le territoire d'un Etat étranger, pourrait se justifier par la légitime défense, dans la mesure où les violations des droits de la personne seraient assimilés à une agression. C'est ainsi, que les Etats-Unis ont justifiés leurs interventions en République dominicaine en 1965 ou à la Grenade en 1983.

Ces interventions ont été effectuées alors, dans le but de protéger les nationaux de l'Etat intervenant, chose qui ne peut pas être considérée comme une motivation humanitaire. Le but unique de ces opérations était de défendre des individus en raison de leurs liens avec un Etat.

On a déjà mentionné que l'article 51 subordonne l'exercice du droit de la légitimité défense à la constatation d'une agression armée. En outre la résolution 3314 (XXIV), qui définit la notion d'agression et présente une liste d'actes considérés comme des agressions armées, ne se réfère en aucun moment à des atteintes à l'intégrité physique de simples particuliers nationaux d'un autre Etat.

La portée de la définition retenue par la résolution de 1974 est limitée. Comme le précise cette résolution, s'agissant d'une simple recommandation de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité, ce dernier peut la mettre en œuvre dans un sens aussi

bien restrictif que dans un sens extensif. "*Compte tenu des circonstances pertinentes*"<sup>44</sup>, il peut disqualifier un acte qui à première vue paraît un acte d'agression. A l'inverse, il peut "*qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte*"<sup>45</sup>. De cette manière est préservée la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix, condition posée par les grandes puissances pour que soit acceptée ce document. Cependant, on a jamais qualifié des violations des droits de la personne d'actes d'agression, même quand l'occasion s'en présentait.

Un dernier argument de la tendance doctrinale est que la référence au "droit naturel" de légitime défense contenue dans l'article 51 de la Charte pourrait permettre de passer outre la condition d'acte préalable d'agression. Selon ces auteurs, cette expression renverrait au droit coutumier qui, contrairement à la Charte, légitimerait une réaction armée à un acte non constitutif d'agression, notamment dans le but d'engager une opération humanitaire de protection de ses ressortissants<sup>46</sup>.

Cet argument de la doctrine favorable au droit de l'ingérence humanitaire est doublement critiqué. D'abord, on voit mal comment on pourrait invoquer une absence d'interdiction coutumière pour contourner une interdiction conventionnelle. L'article 2 § 4 interdit bien un recours à la force non justifié par les termes de l'article 51. Ensuite, la coutume, prévalant actuellement, ne rend nullement légitime une défense armée dirigée contre un recours à la force non constitutif d'agression. C'est ainsi, que la C.I.J., dans son arrêt relatif à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, énonce que ce droit ne peut pas être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée.

Finalement, l'exception de la légitime défense ne peut pas être retenue dans le cas des interventions humanitaires. La violation des droits de la personne n'a aucun rapport avec un acte constitutif d'agression.

---

<sup>44</sup> Article 2 de la résolution 3314 (XXIV).

<sup>45</sup> Article 3 de la résolution 3314 (XXIV).

<sup>46</sup> SCHWEBEL (S.), "Intervention and Self-defence in Modern International Law", *R.C.A.D.I.*, 1972-II, vol. 136, pp. 463 et ss.

## **§2 : Le maintien de la paix et la sécurité collective.**

Les mécanismes de sécurité collective, institués par la Charte des Nations Unies, constituent l'exception la plus remarquable du principe d'interdiction du recours à la force.

Aux termes de l'article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la faculté "*d'entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales*"<sup>47</sup>. On remarque que la Charte laisse au Conseil de sécurité un large choix en ce qui concerne l'appréciation de l'opportunité et la mise en œuvre d'actions armées. Le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'appréciation de l'existence ou non d'une menace à la paix et la sécurité internationales.

Si, selon l'appréciation du Conseil de sécurité, il existe une menace à la paix et la sécurité internationales, l'Etat touché par l'action armée ne pourra pas invoquer le principe de non-intervention prévu par l'article 2 § 4 de la Charte. L'action armée décidée par le Conseil de sécurité sera alors justifiée par l'article 42, même si elle concerne des affaires relevant du domaine réservé d'un Etat membre. Ainsi, des simples troubles internes, ou une guerre civile, dans lesquels n'interviendrait aucune violation du droit international, pourraient donner l'occasion au Conseil de sécurité d'engager une action militaire, à condition qu'il qualifie la situation de menace à la paix ou à la sécurité internationales. Peu importe alors si la situation concerne des affaires qui relèvent du domaine réservé d'un Etat membre, du moment où le Conseil dispose de la faculté de la qualifier ou non de menace contre la paix.

C'est ainsi, que le Conseil, dans le cadre de la crise Yougoslave, qualifie la situation en cause de menace à la paix et à la sécurité internationales et prend des mesures coercitives, même si le domaine visé relève des affaires internes yougoslaves. Certains auteurs ont prétendu qu'il était nécessaire de reconnaître préalablement les républiques sécessionnistes pour rendre l'affaire internationale, pour que le Conseil

---

<sup>47</sup> Article 42 (Chapitre VI) de la Charte des Nations Unies, documents d'études, N° 3.02, La documentation française, Paris, 2001, p. 7.

puisse intervenir et envoyer des troupes militaires sur le territoire yougoslave<sup>48</sup>. Mais, cet argument ne peut être retenu puisque la reconnaissance ne peut avoir aucun effet constitutif mais, seulement déclaratif. Il n'y avait donc rien qui pourrait empêcher juridiquement le Conseil de sécurité d'intervenir dans la crise yougoslave. Le Conseil de sécurité, en l'espèce, base sa compétence sur les risques de rupture de la paix.

Comme on a déjà mentionné, le pouvoir du Conseil de qualifier une situation de menace à la paix ou à la sécurité internationales est discrétionnaire. L'article 39 de la Charte n'apporte aucune restriction au pouvoir du Conseil. L'article 39 prévoit que : "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

La liberté d'action du Conseil en matière de sécurité collective est donc presque sans limite. Seule la théorie de l'abus de droit ou de l'application arbitraire et contraire à l'esprit de la Charte pourrait limiter le Conseil dans son action. Mais pour le moment, il existe aucun précédent même si le Conseil a été fortement critiqué pour la manière dont il avait agi lors de la deuxième guerre du Golfe en 1991.

Ce pouvoir presque sans limite du Conseil, pourrait être considéré comme un véritable droit d'ingérence. On pourrait encore qualifier le mécanisme de la sécurité collective comme un devoir d'ingérence, dans la mesure où le Conseil a la responsabilité, selon l'article 24<sup>49</sup> de la Charte, du maintien de la paix.

Plus concrètement, on peut rappeler que les droits de la personne ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que, si le Conseil de sécurité le juge opportun, il peut décider que leur violation massive constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Les articles 52 et 53 de la Charte prévoient aussi la possibilité pour certaines organisations régionales d'exercer des mesures coercitives. Cette possibilité d'action des organisations régionales est soumise à des conditions si strictes, qu'en réalité le droit

---

<sup>48</sup> DAEMS (A.) et CORTEN (O.), "Reconnaissance, un acte politique", *La Cité*, n° 3, 16-22 janvier 1992, pp. 73-74.

<sup>49</sup> L'article 24 prévoit que : "...les membres confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom".

d'intervention reste celui du Conseil de Sécurité. L'article 53 de la Charte prévoit expressément, que l'utilisation des organismes régionaux n'est d'application que si les mesures armées ont été effectivement exercées par l'organisation et selon les modalités prévues par ses statuts. A défaut, on se trouve en présence non d'un mécanisme de sécurité collective, mais d'une action armée unilatérale masquée.

L'article 53 exige explicitement une autorisation du Conseil pour intervenir militairement. Le Conseil ne permettra à une organisation régionale d'intervenir s'il se pose une menace pour la paix ou pour la sécurité internationales. En outre, l'article 54 oblige les organisations internationales de tenir pleinement au courant le Conseil. A défaut, on sera en présence d'un recours à la force armée par un groupe d'Etats.

On appréhende alors que les mécanismes de sécurité collective sont strictement réglementés par la Charte des Nations Unies et instituent le seul Conseil de sécurité en titulaire d'un droit d'ingérence.

Le droit d'ingérence, on pourrait dire, il existe seulement au profit d'un organisme multilatéral et non au profit des Etats agissant individuellement. La Charte en donnant le droit d'intervenir exclusivement au Conseil, elle exclut les Etats d'une action individuelle. C'est ainsi que la défense des valeurs universelles telles les droits fondamentaux de la personne reste réservée à une organisation à vocation universelle qui est l'Organisation des Nations Unies.

Il faut en outre rappeler que les auteurs fondateurs de la doctrine du droit de l'ingérence humanitaire n'envisageaient qu'une intervention armée collective. Par ailleurs, d'autres auteurs considéraient que la défense des droits aussi importants que les droits de la personne ne pourrait pas être effectuée que par une collectivité d'Etats.

La Charte des Nations Unies offre une solution adéquate à des violations graves des droits de la personne réalisées à l'intérieur d'un Etat en permettant au Conseil de sécurité d'intervenir et d'y mettre fin. Cependant, on a souvent mis en cause la passivité du Conseil de sécurité malgré le grand nombre de moyens techniques dont il dispose.

En pratique, cette disproportion entre les moyens techniques existants et l'absence de leurs utilisation par le Conseil, existera quelle que soit la méthode de sécurité collective envisagée. En plus, on a déjà montré que les précédents où les Etats se sont unilatéralement réclamés d'intérêts humanitaires correspondaient rarement à une nécessité d'intervenir militairement pour défendre les droits de la personne.

Par ailleurs, les critères politiques sont loin d'avoir totalement disparu, puisque certains Etats comme Israël, l'Indonésie ou encore la Russie<sup>50</sup> continuent à occuper des territoires en contradiction totale avec la Charte et à violer les droits de la personne.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que la fin de bipolarisation introduit une tendance générale à une plus grande capacité de réaction du Conseil de sécurité. A cet égard, on peut invoquer une déclaration formulée le 16 juillet 1991 par le G7 par laquelle les Sept s'engagent à rendre les Nations Unies plus fortes et plus efficaces en vue de protéger les droits de l'homme, de sauvegarder la paix et la sécurité pour tous et de dissuader l'agression<sup>51</sup>.

Il nous paraît alors au moins forcené qu'une partie de la doctrine favorable au droit d'ingérence humanitaire revendique l'introduction au droit international d'un droit d'intervention armée exercée unilatéralement par certains Etats; surtout à un moment où l'O.N.U. paraît la plus apte à assumer sa fonction. En fait, les Etats peuvent éventuellement agir unilatéralement à condition qu'ils se prévalent de l'autorisation donnée par la Conseil de sécurité.

En effet, l'article 43 de la Charte, qui prévoit que les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil des forces armées, n'a jamais été appliqué. Aucune réelle Force des Nations Unies n'a pu être mise sur pied pour mener des actions militaires. Jusqu'à maintenant, chaque fois que le Conseil décide d'intervenir militairement, il procède à une sorte de délégation de l'exercice de son droit, en autorisant ses membres d'agir en son nom.

C'est ainsi, que le Conseil de sécurité par sa résolution 678 du 29 novembre 1990, il autorisait les Etats membres "*à user de tous les moyens nécessaires pour faire appliquer la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures, ainsi que pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région*"<sup>52</sup>. En l'espèce, le Conseil de sécurité a décidé d'utiliser la force et a recouru à la technique de la délégation de l'exercice de son droit.

---

<sup>50</sup> La Russie continue depuis des années à commettre des violations massives des droits de la personne en Tchétchénie.

<sup>51</sup> Déclaration reproduite dans *Le monde* du 18 juillet 1991 commentée par DUPUY Pierre-Marie.

<sup>52</sup> Résolution 678 du Conseil de sécurité, du 29 novembre 1990, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, p. 244.

Il convient de préciser que cette technique ne consiste pas en une délégation du droit d'agir militairement lui-même. Seul le Conseil peut prendre une décision et l'action des Etats membres est strictement limitée aux termes de celle-ci. Dans le cadre des opérations menées en vertu des résolutions, la responsabilité propre des Etats membres peut être engagée. Les Etats membres ne sont pas libres d'agir selon leurs intérêts, mais ils ont l'obligation de mettre à la disposition du Conseil les moyens nécessaires pour réaliser ses objectifs prévus par la Charte. Le pouvoir discrétionnaire de mener des mesures militaires n'appartient donc qu'au Conseil de sécurité.

En conclusion, les mécanismes de sécurité collective prévus par la Charte accordent au Conseil de sécurité un droit et même un devoir d'ingérence humanitaire.

## **Section 2 : Exceptions découlant des circonstances excluant l'illicéité du recours à la force effectuée dans un but humanitaire.**

La Commission du droit international, dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, a défini six circonstances excluant l'illicéité d'un comportement. Il s'agit du consentement de l'Etat victime, de la force majeure, de l'état de nécessité, de l'extrême détresse, de la légitime défense et des contre-mesures.

On a déjà fait des références aux contre-mesures où on a souligné qu'elles ne pouvaient pas consister en l'adoption d'actions armées. La légitime défense on l'a examiné auparavant en tant qu'exception particulière à la règle générale de l'interdiction de recourir à la force armée. Il reste donc à examiner le consentement de l'Etat victime, la force majeure, l'état de nécessité et la situation de l'extrême détresse en tant que exceptions qui découlent des circonstances excluant l'illicéité du recours à la force effectuée dans un but humanitaire.

### **§1 : Le consentement de l'Etat victime et la force majeure.**

En ce qui concerne le consentement de l'Etat victime, on a déjà remarqué que certaines interventions armées ont été justifiées par un appel des autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'opération a eu lieu. C'est possible qu'une intervention armée vise à

protéger une partie de la population victime des violations par des groupes armés qui échappent au contrôle du gouvernement en place. Mais, cette intervention armée ne peut être légitime que si le pouvoir central de l'Etat, sur le territoire duquel s'effectue l'opération, demande une aide militaire étrangère.

Une partie de la doctrine considère que ce consentement rend légitime l'intervention armée, puisque le recours à la force dans ce cas n'est pas dirigé ni contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat ni de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (article 2 § 4).

La C.D.I., dans l'article 29 de son projet<sup>53</sup>, renvoie à tous les cas où, à défaut de consentement, il y aurait eu acte illicite. La C.D.I. envisage généralement l'hypothèse où un Etat consent à ce qu'un autre Etat commette un fait qui, sans ce consentement, représenterait la violation d'une obligation internationale à l'égard du premier Etat. Tel est le cas d'un recours à la force. D'ailleurs, la C.D.I. fonde sa codification sur la pratique des consentements à des interventions militaires. C'est alors l'article 29 du projet qui régit la portée de tels consentements.

Le paragraphe 1 de l'article 29 du projet de la C.D.I. énonce le principe d'une exception à l'interdiction du recours à la force, si l'Etat sur le territoire duquel a lieu l'opération y a consenti. En fait, cette exception ne permet pas en réalité un recours unilatéral à la force, mais un recours effectué sur une base au moins bilatérale. Selon la C.D.I., le consentement abouti à un accord entre l'Etat intervenant et l'Etat visé par l'opération militaire. Le consentement de l'Etat souverain sur son territoire enlève tout caractère unilatéral au recours à la force.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 29<sup>54</sup>, l'exclusion de l'illicéité du comportement auquel l'Etat a consenti est subordonnée à deux genres de conditions.

D'abord, le consentement d'un Etat victime n'est pas une cause d'exonération s'il a pour objet d'exclure l'illicéité d'un comportement non conforme à une norme de *jus*

---

<sup>53</sup> Projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international <http://www.un.org/law/ilc/reports/1996/chap03.htm#doc38>.

<sup>54</sup> Le paragraphe 2 de l'article 29 du projet de la C.D.I. dispose: "Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. Aux fins du présent projet d'articles, une norme impérative du droit international général et une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère".

*cogens*. C'est ainsi que certaines interventions militaires ont été justifiées par l'autorisation de l'Etat visé. A défaut de cette autorisation, les interventions armées seraient considérées comme actes d'agression. En vertu de l'article 29 § 2, l'exclusion d'illicéité n'est pas envisageable si elle concerne une norme impérative et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles le consentement a été émis. La C.D.I. tire cette exception en matière de consentement de l'existence des règles de *jus cogens*.

En effet, à partir du moment où, à défaut de consentement, une telle intervention violerait une norme de *jus cogens*, le consentement des autorités du pays ne peut pas exclure son illicéité. L'article 29 § 2 du projet de la C.D.I. ne peut être interprété que comme interdisant des opérations constitutives d'agressions à défaut de consentement.

Le problème qui se pose est de savoir à partir de quand un recours à la force peut être considéré comme violant une règle de *jus cogens*.

En ce qui concerne l'agression, il se pose pas de problème puisque elle a été qualifiée à plusieurs reprises par la C.D.I. comme crime international. Le problème se pose pour des recours à la force de moindre gravité. Un recours à la force d'une faible gravité ne peut être considéré comme relevant du *jus cogens*. Cela signifierait que l'Etat est privé de consentir à une intervention de faible ampleur dans son territoire. D'ailleurs la C.D.I. dans la partie de son projet relative à l'état de nécessité, refuse de qualifier un recours à la force bénin de violation du *jus cogens*. La communauté internationale dans son ensemble a refusé d'ériger en règle de *jus cogens* l'interdiction d'un recours à la force non constitutif d'agression.

Finalement, l'article 29 § 2 du projet de la C.D.I. prévoit une alternative. Soit l'action consentie prend une telle envergure qu'elle serait, à défaut de consentement, constitutive d'agression et donc il ne s'agirait pas de circonstance excluant l'illicéité. Soit l'action consentie est d'ampleur moindre et on se trouve dans l'hypothèse d'une circonstance excluant l'illicéité.

Le paragraphe 1 de l'article 29<sup>55</sup> formule une série de conditions extrêmement strictes que le consentement doit remplir pour exclure l'illicéité. D'abord, il doit être attribuable à l'Etat au plan international. Or, c'est pas le cas s'il s'agit d'un simple gouverneur de province ou d'un gouvernement qui ne dispose plus de l'effectivité du

---

<sup>55</sup> A.C.D.I., 1979, II, 2ème partie, p.125.

pouvoir. Ensuite, le consentement doit être exempt de vice susceptible de l'entacher, comme c'est le cas, si le consentement était donné sous contrainte. Le consentement doit être aussi clairement établi et en aucun cas tout simplement présumé. Enfin, le consentement doit avoir été formulée avant le déclenchement de l'intervention, qui ne peut pas dépasser les limites fixées par l'appel de l'Etat victime.

En définitive, on pourrait conclure que le consentement de l'Etat sur le territoire duquel se déroule une intervention armée humanitaire ne peut rendre licite l'opération que si, d'une part, elle reste d'une ampleur limitée et, d'autre part, le consentement a été valablement émis. On pourrait donner comme exemple l'autorisation des forces armées d'un Etat tiers pour secourir une population victime des combats ou d'une catastrophe quelconque. Les forces en question ne pourraient participer aux combats, leur tâche restant le secours des populations victimes. En droit international actuel et dans ces conditions, une intervention armée est considérée comme licite.

En ce qui concerne la force majeure, en tant qu'exception excluant l'illicéité du recours à la force dans un but humanitaire, celle-là ne peut pas être invoquée. Un Etat qui se livre à une intervention armée humanitaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la force majeure.

L'article 31<sup>56</sup> du projet de la C.D.I. énonce que la force majeure n'est évidemment pas de nature à exclure l'illicéité d'un recours à la force puisque ce dernier est le résultat d'une volonté réfléchie et délibérée.

## **§2 : L'état de nécessité.**

L'état de nécessité a historiquement été invoqué pour justifier des actions armées qui n'avaient aucun motif humanitaire, même officiel. Ce motif n'est que rarement invoqué pour justifier une intervention humanitaire. Un de rares exemples, pour ne pas dire le seul, était l'envoi des parachutistes belges au Congo en 1960. Officiellement, l'intervention belge était motivée d'une situation d'absolue nécessité à protéger la vie des ressortissants belges et d'autres européens retenus comme otages sur le territoire congolais.

---

<sup>56</sup> A.C.D.I., 1979, II, 2ème partie, p.136.

L'article 33 du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats, énonce des conditions qui limitent l'invocation de l'état de nécessité. Le paragraphe 2 de l'article 33 stipule l'exclusion "en tout état de cause" de l'état de nécessité dans certaines hypothèses.

Comme on a déjà vu dans le cas du consentement de l'Etat victime, les normes impératives sont si importantes que leur violation ne peut pas être acceptée, même s'il s'agit d'une situation d'extrême nécessité.

Ensuite la C.D.I., mentionne certaines obligations dont la violation ne peut pas être justifiée sur la base d'un état de nécessité. Il s'agit de l'obligation qui interdit le recours à la force portant atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat. La C.D.I. ajoute que l'état de nécessité ne saurait justifier des actes d'agression. Par conséquent, on ne peut en aucun cas légitimer un recours à la force constitutif d'agression en invoquant une situation de nécessité. Ainsi, une intervention humanitaire ne peut être justifiée sur une telle base.

Le premier paragraphe de l'article 33 pose comme condition nécessaire une véritable nécessité. En vertu de l'article 33, l'Etat intervenant doit démontrer que son comportement est le moyen exclusif de réagir à une menace contre son existence même et dans la mesure où sa réaction ne porte pas atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat victime. De toute manière, lors d'une intervention armée humanitaire l'existence de l'Etat intervenant n'est pas en cause, mais son but est de protéger les droits de la personne qui sont menacés. Par ailleurs, une intervention armée touche des intérêts essentiels de l'Etat victime.

Pour toutes ces raisons, on peut conclure qu'aucune intervention armée humanitaire ne peut pas être justifiée par l'excuse d'un état de nécessité.

### **§3 : Le cas de la situation d'extrême détresse.**

Dans certains cas d'interventions humanitaires, l'Etat intervenant justifie son action en déclarant sa volonté de secourir une population en détresse. C'est ce que soutient une grande partie de la doctrine favorable au droit de l'ingérence humanitaire en

parlant de la notion de la morale d'extrême urgence<sup>57</sup>. Dans ce cadre, se pose la question de savoir si la situation d'extrême détresse des populations victimes des répressions remplit les conditions nécessaires à l'établissement d'une cause d'exclusion de l'illicéité.

Aux termes de l'article 32 du projet de la C.D.I., l'intervention armée est considérée comme licite si l'Etat intervenant n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, que de réagir pour sauver la vie des personnes confiées à sa garde. La différence avec l'état de nécessité est que l'extrême détresse touche des personnes, alors que l'état de nécessité implique les intérêts essentiels d'un Etat. Il s'agit donc d'une situation plus proche d'une action humanitaire puisque elle vise à secourir des personnes.

Cependant, l'exclusion de l'illicéité est soumise à deux conditions. Le paragraphe 2 de l'article 32 prévoit que l'action entreprise, en invoquant la situation d'extrême détresse, ne doit pas être susceptible de créer un péril comparable ou supérieur. C'est cette situation d'extrême détresse que les Etats-Unis ont invoqué lors de l'invasion de Panama en 1989. En fait, les américains ont soutenu officiellement qu'ils voulaient sauver leurs ressortissants résidant au Panama. Mais en réalité, ils ont causés d'innombrables dégâts matériels et surtout en vies humaines.

La C.D.I. précise qu'il est inadmissible de justifier une intervention armée qui pour sauver des personnes met en danger l'existence d'un nombre plus élevé d'êtres humains ou porte atteinte à des intérêts supérieurs d'autres Etats ou de la communauté internationale dans son ensemble.

La seule intervention armée humanitaire susceptible d'être légitimée par l'extrême détresse reste un recours à la force non constitutif d'agression.

L'article 33 § 1 du projet de la C.D.I. énonce, que l'action entreprise doit être strictement nécessaire pour la considérer comme légitimée par la situation de l'extrême détresse. Pour se placer dans le cadre d'une situation d'extrême détresse, aucun autre moyen de venir en aide des personnes menacées ne doit subsister. L'opération militaire doit en conséquence rester localisée dans la zone où se trouvent les personnes en

---

<sup>57</sup> BETTATI (M.), " Un droit d'ingérence?", *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, p.653 et KOUCHNER (B.), "Plaidoyer pour une morale de l'action humanitaire", *Politique internationale*, Paris, automne 1986, p. 179.

danger, et doit arrêter dès l'éloignement du danger. Par ailleurs, il doit bien exister une véritable situation d'extrême détresse et non une faible éventualité de danger.

Enfin, il faut noter que l'extrême détresse auquel l'Etat veut mettre fin doit toucher soit les organes de l'Etat eux-mêmes, soit les personnes confiées à sa garde.

Par conséquent, la seule intervention humanitaire licite consisterait en une invasion éclair d'un petit contingent des troupes militaires étrangères afin de sauver leurs propres ressortissants tout en évitant de causer des dommages sur le territoire de l'Etat victime.

**En conclusion** de cette première partie, on remarque que la règle d'interdiction du recours à la force, ainsi que les exceptions à cette même règle, n'autorise en aucun cas l'exercice d'une intervention armée unilatérale même pour des motifs d'ordre humanitaire. Un seul pouvoir d'intervention humanitaire existe et celui-ci appartient au Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité bénéficie d'un droit d'intervenir militairement sur une base collective, même si certains Etats agissent individuellement par délégation.

En ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, elles ne permettent pas les actions armées contraires à la prohibition de l'agression, qui constitue une norme de *jus cogens*. Par ailleurs, certaines interventions peuvent se qualifier de légitimes, mais comme on l'a vu il s'agit des cas extrêmement limités par les conditions de leur mise en œuvre.

On voit alors, que les hypothèses d'interventions humanitaires unilatérales armées admises par le droit international actuellement sont extrêmement limitées.

Mais, à l'occasion des incidents récents - notamment dès l'intervention des troupes occidentales au Kurdistan iraquien en mai et en juin 1991 et jusque l'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo - on parle d'un nouvel ordre international où le droit de l'ingérence humanitaire gagne de plus en plus de place et réforme profondément le droit international classique.

**DEUXIEME PARTIE :**

**UNE REMISE EN CAUSE DE LA**  
**PROHIBITION DE L'INTERVENTION**  
**HUMANITAIRE?**

## **DEUXIEME PARTIE : UNE REMISE EN CAUSE DE**

### **LA PROHIBITION DE L'INTERVENTION**

#### **HUMANITAIRE?**

A l'occasion d'événements récents, et surtout à partir du moment où les troupes occidentales interviennent au Kurdistan iraquien en 1991, certains auteurs commencent à parler de la remise en cause de la prohibition de l'intervention humanitaire. Ainsi, Bernard Kouchner affirmait que le droit d'ingérence, comme un retour de morale, a trouvé chez les kurdes du nord de l'Iraq sa première application officielle<sup>58</sup>.

Comme on a pu constater, tout au long de la première partie, la formalisation juridique de l'ingérence humanitaire passe naturellement par l'O.N.U., autant à l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil de sécurité.

S'agissant en premier lieu de l'Assemblée générale, c'est à l'initiative de la France qu'elle a adopté à ce sujet deux résolutions successives, en 1988 et en 1990. La première, la 43/131 du 8 décembre 1988<sup>59</sup>, précise la notion "d'urgence", laquelle impose l'obligation de ne pas laisser sans assistance les victimes en leur reconnaissant un droit à être secourues sans entraves. Le hasard fit que cette résolution eut l'occasion d'être appliquée au lendemain même de son adoption, lorsqu'un important séisme frappa l'Arménie (alors soviétique) et que l'U.R.S.S., manifestement dépassée, laissa entrer des secours étrangers.

La seconde, la 45/100 en date du 14 décembre 1990<sup>60</sup>, porte sur les couloirs d'urgence humanitaire. Elle institue, au profit des victimes, un "droit de passage sanitaire", limité dans l'espace, le temps, l'objet et l'exercice.

S'agissant en second lieu du Conseil de sécurité, c'est dans des circonstances, tout à fait particulières, qu'il a été conduit à adopter la résolution 688 du 5 avril 1991<sup>61</sup> à

---

<sup>58</sup> KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Paris, Editions Odile Jacob, 1991, pp. 229-230.

<sup>59</sup> Voir Annexe II.

<sup>60</sup> Voir Annexe III.

<sup>61</sup> Voir Annexe IV.

l'issue de la guerre du Golfe. Deux parties de la population de l'Iraq, les Kurdes au nord et au nord-est du pays, les chiites au sud, se soulevèrent contre le régime au pouvoir à Bagdad (encouragés à le faire par certaines déclarations américaines), ce qui provoqua une répression armée sévère de la part du pouvoir central, d'où un exode massif. Cette résolution 688 prend soin de se référer à l'article 2 § 7 de la charte, qui interdit à l'O.N.U. de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats membres. Ensuite, le Conseil ne manque pas de se justifier en rappelant les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais ce qui était nouveau et à souligner, c'était que pour la première fois un problème réellement humanitaire, le sort des certains réfugiés Iraquiens, était considéré comme internationalisé. Les alliés installèrent en territoire Iraquien des "centres humanitaires" et des "relais humanitaires" pour permettre le retour des populations kurdes déplacées, sous la supervision de quelques centaines de "gardes bleus" des Nations Unies.

Les événements du Kosovo au cours de l'année 1999 donnent à la problématique de l'ingérence humanitaire une nouvelle dimension. Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, l'O.T.A.N. a mené une campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie, Etat indépendant et membre de l'O.N.U.. Les Etats occidentaux participant à l'opération se sont placés dans une logique d'ingérence humanitaire pour justifier une intervention armée non autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, menée à l'encontre d'un Etat souverain et pour gérer une situation qui relevait des affaires intérieures de cet Etat.

Dans ces circonstances, on se demande si la prohibition de l'intervention humanitaire n'est pas remise en question. Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale, qui instituent un "droit d'assistance humanitaire", nous emmènent vers un nouvel ordre humanitaire international (Chapitre I). En plus, les interventions de l'O.N.U. au Kurdistan iraquien en 1991 et celle de l'O.T.A.N. au Kosovo en 1999 démontrent que le principe de non-ingérence n'est pas un principe sacro-saint (Chapitre II).

## **Chapitre I : Les résolutions de l'Assemblée internationale vers un nouvel ordre humanitaire international.**

La S.D.N., avait déjà tenté d'instaurer un semblant d'ordre humanitaire sur la scène internationale. Son souci était d'assurer et d'accélérer l'envoi et la distribution de secours d'urgence. Le 12 juillet 1927, la S.D.N. adopte une convention créant une Union internationale de secours. L'U.I.S. avait comme mission de coordonner les efforts de chaque pays de la communauté internationale, d'aménager les ressources disponibles et faire progresser le droit international dans ce domaine. Cette convention est entrée en vigueur en 1932.

Plus modestement, a été instauré en 1983 la Commission indépendante sur les questions humanitaires. Sa création répondait à la volonté d'un groupe de personnalités de sensibiliser l'opinion publique internationale aux questions humanitaires. Cette commission fait partie des organes consultatifs des Nations Unies. Elle a pour objectif d'étudier des questions humanitaires spécifiques et de développer la conscience de l'opinion publique aux problèmes humanitaires. La commission émet un certain nombre de recommandations afin d'améliorer la réponse de la communauté internationale et de ses acteurs aux drames et aux crises humanitaires. Selon elle, les progrès seront réels grâce à un renforcement du multilatéralisme, par la création dans chaque pays d'instances gouvernementales chargées des questions humanitaires. Les avancées seront d'autant plus sûres et rapides si la défense et l'application stricte des droits de l'homme sont accentuées.

Cependant, ces efforts pour définir un nouvel ordre humanitaire international restent timides et reposent sur des présupposés fragiles. La notion même de nouvel ordre humanitaire international suppose l'existence d'un ordre jugé insatisfaisant, mais l'existence même de cet ordre est loin d'être réelle et prouvée. Par ailleurs, il est présupposé que cet ordre peut être amélioré. Pour améliorer cet ordre, il faudrait mettre en place des mécanismes opérationnels réellement efficaces ainsi que des procédures de sanctions. L'O.N.U. n'est alors pas l'instrument adéquat pour accomplir cette tâche, tant ses agences humanitaires sont lourdes et inefficaces, et ses moyens de sanctions

inexistants ou inopérants. D'autre part, tous ces projets nécessitent une approche intégrée du problème, qui n'est pas actuellement la tendance dominante.

Ces débats ont sans doute influencé les travaux des Nations Unies, qui ont adoptés le 8 décembre 1988 la résolution 43/131<sup>62</sup> sur "*l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre*" et le 14 décembre 1990 la résolution 45/100<sup>63</sup> sur "*les couloirs d'urgence*" (Section 1). La portée de ces deux résolutions a fait progresser l' idée d'assistance humanitaire, mais elles ont été accompagnées des fortes critiques (Section 2).

---

<sup>62</sup> Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, du 8 décembre 1988, A/RES/43/131, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123.

<sup>63</sup> Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs d'urgence, du 14 décembre 1990, A/RES/45/100, <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm>.

## **Section 1 : Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies.**

L'évolution récente du système international a largement favorisé l'adoption des résolutions 43/131 et 45/100. Lors de la guerre froide, les pays de l'Est, ainsi que les Etats du Sud, "jaloux" d'une souveraineté récemment et chèrement acquise, étaient majoritaires à l'O.N.U. et s'opposaient à tout projet visant à introduire, dans l'ordre juridique international, une règle favorisant la levée temporaire de leurs prérogatives. Et ceci même s'il agissait d'affirmer le droit de secourir à travers les frontières, les victimes des catastrophes et calamités de toutes sortes.

La chute du bloc de l'Est, la décomposition de l'ancienne puissante soviétique, l'essor laborieux et mouvementé de la démocratie dans les pays du tiers-monde et d'Europe centrale, et surtout la reconnaissance internationale des pratiques des O.N.G.<sup>64</sup> de l'urgence, ont peu à peu instauré un climat favorable pour l'adoption de ces deux résolutions.

La résolution 43/131 sur *"l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre"* a été adoptée par consensus le 8 décembre 1988. La résolution 43/131 est le fruit de négociations assez durs au sein de la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les négociations ont fortement opposé les pays qui souhaitaient inclure dans le champs d'application du texte les catastrophes naturelles mais aussi politiques et ceux qui souhaitaient en exclure ces dernières. Cette résolution est relativement importante même si le progrès juridique qu'elle est censée signifier est sujet à controverse.

En proposant ce texte, rédigé en grande partie par Mario Bettati, la France poursuivait un double objectif. D'une part, la France visait inclure l'assistance humanitaire dans la politique des Nations Unies en matière des droits de l'homme. D'autre part, elle voulait faire reconnaître par l'O.N.U. que les O.N.G. de l'urgence devaient bénéficier de facilités d'accès et d'intervention, comparables à celles qui sont actuellement accordées aux organismes de secours visés par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

---

<sup>64</sup> O.N.G. : Organisations non-gouvernementales.

Le thème de l'urgence est au cœur de tout le préambule qui fonde le dispositif de la résolution. Après avoir affirmé que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social de tout pays touché, l'O.N.U. considère que le fait de laisser des victimes représente *"une menace à la vie humaine et atteinte à la dignité de l'homme"*<sup>65</sup>. En raison de cette menace, l'urgence commande la rapidité d'intervention.

A ce propos les Nations Unies se déclarent convaincues que la rapidité permet *"d'éviter que le nombre des victimes ne s'accroisse tragiquement"*<sup>66</sup>. Cette notion d'urgence, découle l'idée que le libre accès aux victimes est une condition essentielle dans l'organisation des secours. Cet accès aux victimes ne doit donc pas être entravé ni par l'Etat touché, ni par les Etats avoisinants. Ce texte, coparrainé par 32 pays, vise moins à établir un nouveau droit en faveur des sauveteurs qu' à définir et affirmer celui des victimes à être secourues par eux. On observe donc une inversion de la logique jusque-là dominante, en ce qui concerne les véritables titulaires du droit en question, seul élément réellement novateur.

Cependant, la résolution 43/131 ménage avec beaucoup de soins la souveraineté de l'Etat affecté par une catastrophe. L'Etat affecté se voit accordé le rôle premier dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des opérations de secours. Ce point relève donc d'une lecture normale du principe de la souveraineté nationale, dont le caractère absolu n'est nullement remis en question ici. Dès lors, si la résolution affirme dans son préambule (§ 11) qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales *"la rapidité et l'efficacité de cette assistance repose souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'O.N.G. agissant dans un but strictement humanitaire"*<sup>67</sup>, si elle souligne l'importance de la contribution de ces dernières, les O.N.G. ne sont habilitées à intervenir qu'en second. Et ce dans la mesure où l'Etat territorialement compétent n'est pas en mesure d'organiser l'aide, en raison même de la catastrophe.

On remarque donc, que le texte de la résolution ne résout pas le problème, le plus important, qui se pose lorsque l'Etat touché par une catastrophe, quelles que soient

---

<sup>65</sup> Paragraphe 3 du préambule de la résolution 43/131.

<sup>66</sup> Paragraphe 10 du préambule de la résolution 43/131.

<sup>67</sup> Paragraphe 13 du préambule de la résolution 43/131.

sa nature et son origine, alors qu'il dispose des moyens nécessaires et que l'accessibilité aux victimes à partir du territoire national est sans obstacle majeur.

En dépit de ces restrictions, le principe de l'accès aux victimes est sans doute un élément fondamental de cette résolution. Ce texte a été appliqué le lendemain même de son adoption, lorsque l'Union soviétique annonçait que, pour la première fois dans son histoire, elle ouvrait ses frontières<sup>68</sup> aux sauveteurs occidentaux voulant se rendre en Arménie, pour secourir les victimes d'un terrible tremblement de terre.

L'existence d'accessibilité aux victimes, définie dans la résolution 43/131, a été complétée par la résolution 45/100, adoptée le 14 décembre 1990, à nouveau sur l'initiative de la France. Ce texte, parrainé par une cinquantaine d'Etats et également adoptée sans vote, propose l'établissement concerté de "*couloirs d'urgence*", afin de surmonter les difficultés pratiques qui entravent l'accès aux victimes.

L'existence des passages humanitaires, dans des zones sous juridiction nationale, n'est pas inconnue au droit international. Un Etat, tout en demeurant souverain sur ses eaux territoriales, peut admettre, en vertu de la Convention de l'O.N.U. sur le droit de la mer de 1982, le droit de passage inoffensif en faveur des navires de tous les autres Etats<sup>69</sup>. Cette Convention autorise l'accès et le mouillage "*en cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse*"<sup>70</sup>.

La notion des couloirs d'urgence applicable aux opérations d'aide d'urgence, s'inspire largement de ces passages de secours. La transposition aux actions humanitaires terrestres comporte non seulement la règle permissive, mais aussi les restrictions attachées à ce passage. Reste que la résolution se propose uniquement d'étudier l'établissement de ces couloirs humanitaires<sup>71</sup>.

La résolution 45/100 comporte également des dispositions relatives à l'évaluation de l'ampleur des catastrophes. Il s'agit, par cette évaluation préliminaire, d'optimiser les secours en les adaptant autant que possible aux besoins réels des

---

<sup>68</sup> Sans obligation de visa.

<sup>69</sup> Article 17 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, p. 481.

<sup>70</sup> Article 18 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

<sup>71</sup> Rapport élaboré en octobre 1990, à partir des réponses gouvernementales au questionnaire adressé par le Secrétaire général de l'O.N.U. sur la base de la résolution 43/131. Documents officiels de l'Assemblée générale, A/45/587, 45<sup>e</sup> session, 27 octobre 1990.

victimes, afin d'éviter des graves dysfonctionnements. Ceci nécessite une expertise neutre et rapide des besoins. La résolution propose donc la création d'un corps d'experts internationaux, à partir d'une liste fournie par les Etats. Ces experts internationaux vont être à la disposition du Secrétaire général des Nations Unies et seront mobilisables en permanence.

De tels "couloirs d'urgence" ont été mis en place au cours des différentes opérations humanitaires récentes. Ainsi, par exemple une mission inter-agence des Nations Unies, dépêchée par le Secrétaire général et le directeur du P.A.M.<sup>72</sup> a conclu un accord en juin 1991 avec le gouvernement soudanais au terme duquel une opération de ravitaillement des populations du Sud-Soudan, en situation précaire s'effectuerait notamment par l'itinéraire fluvial Kosti-Malakal-Nassir, empruntant le Nil bleu et la rivière Sobat, reconnu comme "corridor humanitaire". L'opération "*life line*" qui avait été conduite auparavant était également une préfiguration de ces corridors à travers lesquels la Communauté européenne avait déjà en 1990 acheminé l'aide par l'intermédiaire des organisations non-gouvernementales.

De même, des opérations de secours ont été déployées dans le nord de l'Iraq, au mois d'avril 1991, en faveur des populations kurdes. Sous le nom de "routes bleues" de l'O.N.U., ont été aménagées au dessus du 36<sup>ème</sup> parallèle, des couloirs de retour afin de permettre aux populations réfugiées de rentrer en toute sécurité chez elles.

## **Section 2 : L'apport de ces résolutions à l'ordre humanitaire international.**

Les résolutions 43/131 et 45/100 ont été adoptées sans vote (par consensus). Cette procédure a été délibérément choisie par la France, afin d'obtenir le consensus maximale sur ces textes et d'emporter la conviction des tous les membres des Nations Unies.

En effet, l'adoption d'une résolution par la procédure de vote est souvent assimilé à un échec. La demande de vote provient en général d'un pays qui désire s'opposer à un projet de résolution, et entend ainsi multiplier les moyens de faire entendre son avis, en

---

<sup>72</sup> P.A.M. : Programme alimentaire mondial.

provoquant des nouvelles négociations. C'est pour éviter cette mise en échec partielle, que la délégation française à L'O.N.U. s'est lancée dans un long travail de persuasion en commission. De surcroît, l'adoption sans vote, par consensus, représente un engagement de la part des Etats moins formel que d'autres types de résolutions. D'ailleurs, la différence entre ne pas s'opposer et consentir est une différence de taille.

En conséquence, la portée de ces résolutions est au fond très restreint. Ainsi, des nombreuses réserves ont été exprimées sur ces textes à l'issue de leur adoption, puisque les représentants de plusieurs pays continuaient à formuler leurs réticences. Il est vite apparue, que les notions de secours immédiat et d'accès aux victimes, thèmes développés par la France, ne faisaient pas encore l'unanimité au sein des Nations Unies, même si ces notions appartiennent au nombre des concepts fondamentaux de l'assistance humanitaire.

Les pays en voie de développement ont été particulièrement peu enthousiastes à l'égard de ces résolutions. Ils dénonçaient une nouvelle forme d'impérialisme, juridico-moral cette fois. Ils redoutaient d'être les premiers et seuls Etats visés à terme par redéfinition du principe de la souveraineté nationale et une remise en cause de son exercice absolu. Par ailleurs, ces pays récusait la notion même d'urgence. Selon ces pays, avant de mettre en place des mécanismes de secours rapides, il conviendrait d'augmenter l'aide au développement à proprement parler, afin d'éviter ou atténuer l'apparition des situations de détresse. Toujours selon ces pays, l'aide d'urgence ne se suffit pas en elle-même et devrait être précédée des mesures préventives, visant notamment le renforcement d'un développement économique, social efficace et stable.

De surcroît, ces textes laissent en suspend bien des thèmes essentiels à la question de l'aide humanitaire. Dans l'esprit des O.N.G., mais aussi dans une logique d'Etat, l'aide d'urgence s'appuie implicitement et explicitement sur les droits de l'homme de 1948<sup>73</sup>. Or, lors des négociations en commission des résolutions 43/131 et 45/100, la référence à ces règles a été supprimé. Cette suppression entame quelque peu la cohérence juridique de l'ensemble de ces résolutions.

En effet, la couverture juridique de l'aide d'urgence n'est pas précisée. L'absence de filiation claire aux droits de l'homme, mais également au droit international

humanitaire, est d'autant plus gênant que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne couvrent pas l'ensemble de situations, et ne protègent que le personnel étatique. Il existe toute une palette de situations et de crise où le droit de la guerre *stricto sensu* n'est pas opérationnel. De plus, les résolutions 43/131 et 45/100 ne fixent malheureusement pas le seuil de nécessité d'une action humanitaire.

En outre, les résolutions n'apportent aucune solution au problème central de l'évaluation des besoins, si ce n'est avec la proposition de constituer une liste d'experts<sup>74</sup>. Proposition qui n'a, à ce jour, pas connu de suite. En principe, dans le cadre d'une opération bilatérale, chaque Etat donateur se réserve le droit d'évaluer par lui-même l'ampleur des besoins ainsi que le volume de l'aide qu'il souhaite offrir.

D'importants obstacles se dressent lorsqu'un Etat susceptible de recevoir une aide, refuse de reconnaître l'existence des besoins humanitaires pour sa population, alors que les organisations intergouvernementales ou les O.N.G., voire des Etats étrangers, ont prouvé l'existence de ces besoins. Cette difficulté n'est ni abordée ni résolue par les textes des résolutions des Nations Unies. Les résolutions 43/131 et 45/100 sont donc très vagues, très imprécises sur les modalités de déclenchement et de conduite des opérations d'assistance en urgence.

Enfin, on continue à parler d'invoquer des procédures de coopération, sans accepter pleinement la spécificité des secours d'urgence. En effet, ces procédures relèvent de l'assistance, avec l'accord des parties concernées, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que la coopération.

Au surplus, ces textes n'ont pas une valeur réglementaire. Il s'agit des simples recommandations qui ne peuvent pas être assimilées à un nouveau droit, comme le représentant du Brésil auprès de l'O.N.U. l'a pertinemment rappelé après l'adoption de la résolution 43/131. Selon le représentant du Brésil, l'assistance d'urgence dans le cas des catastrophes, dont l'importance est indiscutable, ne saurait être considérée comme une obligation des Etats, des organisations non-gouvernementales et des organisations internationales, mais est un droit moral de solidarité internationale, qui se situe au dessus des clivages politiques.

---

<sup>73</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 65-70.

<sup>74</sup> La liste d'experts, comme on a vu est prévue par la résolution 45/100.

Mario Bettati reconnaît lui-même que le texte de la résolution 45/100 ne fonde pas l'exercice d'un véritable droit d'assistance humanitaire obligatoire, dont pourraient se prévaloir les porteurs de secours en toutes circonstances et à l'égard de toutes les souverainetés<sup>75</sup>. Seule une convention internationale aurait un caractère véritablement contraignant. La fonction essentielle du droit international est d'établir des compétences, de les attribuer et de les ordonner. Les résolutions O.N.U.siennes ne remplissent pas cette fonction qualificative et ne peuvent donc pas être considérées comme fondant des règles de droit.

En définitive, il apparaît fondamental de distinguer les deux questions du droit à l'assistance humanitaire et du droit d'ingérence. Il semble, à la lecture de ces résolutions de l'Assemblée générale, que l'on progresse vers la reconnaissance expresse d'un droit à l'assistance des populations civiles victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence.

Une reconnaissance expresse du droit à l'assistance constituerait cependant un progrès important et souhaitable. Elle ne représenterait après tout, comme le projet présenté en 1988 par la France le rappelait, qu'une concrétisation du droit à la vie et au meilleur état de santé possible que les Etats se sont engagés à favoriser dans plusieurs instruments internationaux. Il s'agirait d'une reconnaissance expresse d'un droit existant, mais qui faciliterait son respect effectif. Mais, comme on l'a vu à la lecture des résolutions de l'Assemblée générale, ce stade n'est pas encore atteint.

Via les résolutions 43/131 et 45/100, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est implicitement attribuée une compétence sur des questions qui relevaient jusqu'alors d'un espace de compétence strictement national. Ces résolutions peuvent être présentées comme le premier pas vers l'instauration d'un "droit d'assistance humanitaire", dans la mesure où la consécration des nouvelles normes passe par l'affirmation consensuelle de principes fondateurs.

---

<sup>75</sup> BETTATI (M.), "La France et le nouvel ordre humanitaire international", *Esprit*, avril 1989, p. 123

## **Chapitre II :Le principe de non-ingérence n'est pas une valeur suprême.**

C'est à l'occasion de l'intervention militaire de plusieurs Etats occidentaux au Kurdistan iraquien, en avril 1991, que l'on a, pour la première fois, évoqué l'émergence d'un véritable "droit d'ingérence". Le Conseil de sécurité par sa résolution 688<sup>76</sup>, du 5 avril 1991, autorise les forces armées occidentales d'intervenir militairement de façon unilatérale pour assurer le respect des droits de la personne.

L'action a été présentée comme destinée à protéger les Kurdes alors sévèrement réprimés par les autorités Iraquiennes. Le respect des droits de la personne devait dorénavant être assuré par des actions menées par la communauté internationale, par l'intermédiaire des institutions compétentes ou de certains Etats prêts à en défendre les valeurs essentielles. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, cette fois comme dans tous les cas suivants, invoquait une "menace contre la paix et la sécurité internationales". La résolution 688 a été qualifiée d'historique car elle aurait consacré le premier pas de l'introduction d'un devoir d'ingérence en droit international (Section 1).

Les événements du Kosovo au cours de l'année 1999 donnent à la problématique de l'ingérence humanitaire une nouvelle dimension. Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, l'O.T.A.N. a mené une campagne des bombardements aériens contre la République fédérale de la Yougoslavie, Etat indépendant et membre de l'O.N.U.

C'est au nom de la défense "des valeurs universelles" de la communauté internationale, en l'espèce la défense des populations kosovars d'origine albanaise, que les Etats membres de l'O.T.A.N. ont, le 24 mars 1999, décidé des bombardements massifs de la Yougoslavie (Section 2).

---

<sup>76</sup> Résolution 688 du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, S/22366, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 255-256.

## **Section 1 : La Résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité.**

La résolution 688 (1991) a été adoptée à l'occasion des événements qui ont pris place au Kurdistan iraquien au lendemain de la guerre du Golfe.

A la fin des combats entre l'Iraq et les forces coalisées dans le Golfe persique, la tentation est grande pour le peuple kurde d'Iraq, de témoigner par lui-même de son existence et de ses droits. Dès le début du mois de mars 1991, les kurdes d'Iraq se soulèvent contre l'autorité centrale de Bagdad, suscitant une riposte armée très sévère des forces militaires iraqiennes. A partir de la mi-mars, débute un exode massif des populations civiles iraqiennes, dont la grande majorité étaient des kurdes. Ces populations tentent d'échapper à la répression meurtrière, dont ils étaient les victimes directes, en fuyant vers la Turquie et l'Iran. Cet exode devient vite insupportable pour les pays avoisinants l'Iraq. Les conditions de départ, le climat et la situation alimentaire et médicale accentuaient l'hécatombe. La fuite de ces civils prend très vite l'ampleur d'une véritable catastrophe politique aux répercussions humaines dramatiques.

Cet exode massif a soulevé des graves problèmes d'ordre politique. Les Etats-Unis désiraient de rapatrier au plus vite l'essentiel de ses troupes stationnées dans le Golfe et ne souhaitaient pas intervenir plus longtemps dans la région. L'administration américaine adopte donc une attitude passive. De son côté, la Turquie n'accueille pas avec grand enthousiasme les réfugiés iraqiens<sup>77</sup>.

La position de retrait et d'attente adoptée par les occidentaux à l'égard du problème kurde est rapidement intenable avec l'augmentation, tous les jours, du nombre des victimes civiles. En plus, certaines O.N.G. dont les Médecins sans frontières (M.S.F), ont déclenché une vaste campagne médiatique montrant les effets de la répression et dénonçant l'inconséquence désastreuse des puissances occidentales. Une telle campagne devient très gênante pour les pouvoirs publics occidentaux qui décident de réagir. L'aide humanitaire se mobilise en faveur des pays d'accueil.

---

<sup>77</sup> La Turquie considérait, au début, les réfugiés comme des rebelles semeurs des troubles et ensuite, elle craint de voir sa propre population kurde augmenter, ce qui n'aurait pas amélioré des relations déjà tendues avec cette minorité.

C'est dans ce contexte, que le projet présenté par la France et la Belgique au Conseil de sécurité est, moyennant quelques aménagements, adopté par cet organe en tant que résolution 688 (1991), le 5 avril 1991.

Cette résolution prend une importance fondamentale pour la doctrine favorable au droit d'ingérence humanitaire. Bernard Kouchner, dans son ouvrage "*Le malheur des autres*", n'hésite pas de souligner que la résolution 688 consacre le droit des hommes avant celui des Etats et qu'elle représente l'introduction du droit d'ingérence humanitaire dans les textes internationaux<sup>78</sup>.

On voit, alors, que selon la doctrine du droit d'ingérence cette résolution consacre le premier pas de l'introduction d'un devoir d'ingérence en droit international. Reste à savoir, si la résolution 688 confère un nouveau droit d'ingérence au Conseil de sécurité (paragraphe 1) et aux Etats de la communauté internationale (paragraphe 2).

### **§1 : Des nouvelles prérogatives pour le Conseil de sécurité?**

En réalité, la résolution 688 du 5 avril 1991 n'attribue aucune nouvelle prérogative au Conseil de sécurité.

On a déjà vu, que l'article 42 de la Charte des Nations Unies autorise le Conseil de sécurité d'entreprendre toute action nécessaire au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, moyennant des forces aériennes, navales ou terrestres. Cette faculté est donnée au Conseil de sécurité de manière générale sans être limitée par le caractère international ou interne des affaires concernées.

A l'opposé, l'article 2 § 7 de la Charte, qui pose le principe de non-ingérence, précise expressément que ce principe ne porte, en aucun cas, atteinte à l'application des mesures par le Conseil de sécurité, dans le cadre du Chapitre VII concernant les situations où existe une menace à la paix ou à la sécurité internationales. On voit, alors, que la Charte donne au Conseil tout droit, en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales, d'adopter les mesures qui lui semblent appropriées. Ceci est tout à fait compréhensible puisque la maintien de la paix et de la sécurité internationales sont le

---

<sup>78</sup> KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Paris, Editions Odile Jacob, 1991, p. 260.

but essentiel du Conseil de sécurité et, plus généralement, de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution 688 (1991) entre parfaitement dans ce cadre. Le Conseil de sécurité se réfère, dans le préambule de sa résolution, à l'article 2 § 7 de la Charte. En outre, le Conseil, dans le préambule, se déclare "conscient de ses devoirs et de ses responsabilités" envers la Charte de L'O.N.U. et se sent préoccupé des événements qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région.

On pourrait dire que le Conseil a agi de manière classique dans une affaire qui présentait une menace pour la paix et la sécurité internationales. D'ailleurs, les discussions des Etats, qui ont précédé à l'adoption de la résolution 688, montrent que ceux-ci ont basé la compétence du Conseil sur des références à la paix et à la sécurité internationales et en aucun cas ne se réfèrent à un nouveau droit d'ingérence.

Le représentant de la Turquie déclare, dans un premier temps que, l'Iraq ne peut pas justifier les violations des droits de l'homme en prétendant qu'il s'agit d'une affaire intérieure à son pays. Il continue en rappelant les répercussions de la situation sur le plan international et que celle-là représente une menace pour la sécurité et la paix dans la région. Le représentant de la Turquie finit, en disant que son pays convoque le Conseil de sécurité en raison de la menace que représentent les événements à Iraq pour la sécurité et la paix dans le région.

Dans le même sens vont les positions des Etats-Unis et de l'Union soviétique. C'est ainsi que le représentant des Etats-Unis déclare, que l'intention du Conseil de sécurité n'est pas de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays, mais que les événements menacent la stabilité dans la région et par conséquent, le Conseil se trouve dans l'obligation d'intervenir pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

A l'opposé, les pays, qui ont contesté la compétence du Conseil d'intervenir, invoquaient que la situation dans la région ne présentait aucune menace pour la paix ou la sécurité internationales.

On voit alors, qu'il n'y a pas question de conférer au Conseil de sécurité des nouvelles prérogatives. Tout le débat porte sur la question à savoir si les événements au nord de l'Iraq représentent une menace à la paix et la sécurité internationales pour fonder l'intervention du conseil au titre du Chapitre VII de la Charte.

En effet, la Résolution 688 (1991) fonde le caractère menaçant pour la paix ou la sécurité internationales de la situation exclusivement sur les conséquences transfrontières de cette dernière. Le Conseil dans le troisième paragraphe du préambule de la résolution se déclare préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes (kurdes dans leur majorité) laquelle a conduit à *"un exode massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région"*.

On constate alors, que ce qui constitue la menace à la paix et à la sécurité internationales n'est pas la répression des populations kurdes, mais les violations des frontières internationales par un exode massif. En revanche, si la répression des populations kurdes en Iraq n'avait pas comme conséquence des violations des frontières internationales, il n'y aurait pas de menace et donc le Conseil de sécurité n'aurait pas pu intervenir au titre du Chapitre VII de la Charte.

C'est vrai, que le Conseil se réfère à la répression des populations kurdes, mais sans la caractériser de menace à la paix et la sécurité internationales. Il s'appuie sur la répression de ces populations pour conclure que celle-là entraîne un exode massif qui provoque des violations des frontières internationales. Ce sont ces violations des frontières internationales qui menacent la paix et la sécurité et pas la violation des droits de la personne des populations kurdes. C'est dans cet optique que le Conseil exige de l'Iraq de contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région.

Par ailleurs, le Conseil exprime l'espoir qu'un dialogue s'instaurera en vue d'un respect des droits de la personne. Par cette dernière formulation, le Conseil opère une distinction entre la répression des populations kurdes, qui a pour conséquence des violations transfrontières menaçant la paix et la sécurité internationales, et les violations des droits de la personne qui ne constituent aucune menace contre la paix et la sécurité internationales.

En outre, le délégué des Etats-Unis, lors des discussions préparatoires, considère que le Conseil de sécurité doit répondre aux préoccupations de la Turquie et de la République islamique de l'Iran devant les événements d'Iraq. En effet, si on regarde les déclarations des responsables des Etats favorables à cette intervention, on verra que ce sont les violations transfrontières qui constituent une menace à la paix et à la sécurité

internationales et qui fondent la compétence du Conseil d'intervenir au titre du Chapitre VII de la Charte.

Peu d'Etats, qui ont participé aux discussions préparatoires, ont mis l'accent sur les violations massives des droits de la personne en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales.

Le délégué du Royaume-Uni relève, que l'article 2 § 7 ne s'applique pas à des questions qui ne sont pas essentiellement nationales et il considère que les droits de l'homme sont classés dans cette catégorie. Ensuite, il souligne que l'Iraq a l'obligation, en vertu de l'article 3 des Conventions de Genève dont il fait partie, de protéger, en cas de conflit armé interne, tous les civils innocents de tout acte de violence.

De même, le représentant de la Belgique déclare que son pays entend faire respecter les droits de l'homme. Selon lui, les dispositions des Conventions de Genève imposent à l'Iraq de respecter, en cas de conflit armé interne, les populations civiles. En l'espèce, l'Iraq procède à des violations massives des droits de la personne et par conséquent, il viole ses obligations juridiques internationales.

De son côté, le représentant des Pays-Bas déclare que l'Iraq doit respecter ses engagements internationaux de respecter les libertés et les droits fondamentaux de sa population.

Seuls ces pays mettent l'accent sur l'obligation que le droit international impose aux membres de la communauté internationale de respecter les droits fondamentaux de la personne, et sur l'importance de ce respect pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

D'autre part, il y a eu des Etats qui ont considéré que les événements en question relevaient des affaires intérieures de l'Iraq et que, dès lors, ils ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales.

En définitive, le débat ayant précédé à l'adoption de la résolution 688 (1991) montre que le Conseil de sécurité a été très loin de considérer qu'une violation importante des droits de la personne pouvait constituer, en soi, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a déjà franchi ce pas lors de précédentes résolutions. L'attitude du Conseil de sécurité vis-à-vis de la politique *d'apartheid* menée par le

gouvernement d'Afrique du sud est à cet égard révélatrice. Un grand nombre de résolutions a en effet été adopté sans avoir observé aucune conséquence transfrontières.

Le premier acte institutionnel adopté par le Conseil concernant la situation en Afrique du sud est la résolution 134 (1960) du 1<sup>er</sup> avril 1960<sup>79</sup>, qui faisait suite à la plainte de vingt-neuf membres de l'O.N.U. contre l'Union sud-africaine pour le massacre de manifestants pacifiques et désarmés qui protestaient contre la politique de discrimination raciale et de ségrégation menée dans ce pays. La résolution déplore la politique et les actions du gouvernement de l'Union sud-africaine qui ont conduit à ces événements, de même que la mort de nombreux manifestants, mais elle ne le fait qu'après avoir reconnu que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

De la même manière, la résolution 181 (1963) du 7 août 1963<sup>80</sup> exprime la conviction du Conseil que la situation en Afrique du sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales. Nombre de résolutions ultérieures rappellent, dans leur préambule ou dans leur dispositif, que la politique *d'apartheid* constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est sur cette base que le Conseil semble justifier sa compétence à connaître de situations sans mentionner des conséquences transfrontières.

Dans un second temps, apparaît la considération selon laquelle la politique d'apartheid elle-même constitue une violation des obligations internationales de l'Afrique du sud, et ce indépendamment du fait que cette politique est conduite à l'intérieur des frontières d'un seul pays. C'est le préambule de la résolution 191 (1964) du 18 juin 1964<sup>81</sup> qui qualifie la politique *d'apartheid* de contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que la Charte impose à l'Afrique du Sud.

---

<sup>79</sup> Résolution 134 du Conseil de sécurité, du 1<sup>er</sup> avril 1960, S/4300, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1960/s60r134f.pdf>.

<sup>80</sup> Résolution 181 du Conseil de sécurité, du 4 août 1963, S/5386, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1963/s63r181f.pdf>.

<sup>81</sup> Résolution 191 du Conseil de sécurité du 18 juin 1964, S/5773, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1964/s64r191f.pdf>.

Le constat de ces violations a emmené le Conseil de sécurité de reconnaître que des violations massives des droits de l'homme constituent parfois par elles-mêmes une menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales.

C'est en ce sens, que l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/13, du 26 octobre 1988, à l'encontre de l'Afrique du sud, dans laquelle elle a affirmé que *l'apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>82</sup>.

Le Conseil de sécurité semble hésiter de qualifier les violations des droits des populations kurdes au nord de l'Iraq de menace contre la paix et la sécurité internationales. Il est donc loin d'avoir augmenté ses prérogatives.

## **§2 :Un droit d'ingérence pour les Etats?**

Le Conseil de sécurité au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 688 "insiste" sur le fait, que l'Iraq doit permettre un accès immédiat aux organisations humanitaires internationales à ceux qui ont besoin d'assistance et qu'il doit mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action. Dans le paragraphe 6 du dispositif, le Conseil fait appel à tous les Etats membres et à toutes les organisations humanitaires de participer à "ces efforts d'assistance humanitaire".

Dans le cadre de ces deux paragraphes, on remarque que le Conseil est assez modéré dans son action, puisqu'il pourrait prendre des mesures beaucoup plus importantes.

Le Conseil aurait pu envisager des actions militaires, qui figurent, comme on a déjà dit, parmi les mesures appropriées que l'article 42 de la Charte lui donne le pouvoir de prendre. En l'espèce, le Conseil pourrait autoriser certains pays d'utiliser la force pour faire l'Iraq respecter la résolution. Or, le Conseil n'a adopté aucun acte ultérieur qui aurait permis aux Etats membres d'utiliser les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 688 par l'Iraq<sup>83</sup>.

C'est seulement dans la mesure où la résolution 688 aurait constitué le premier précédent où un recours à la force a été autorisé pour mettre fin à une menace à la paix

---

<sup>82</sup> Résolution 43/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Pretoria' s racial "municipal elections", du 26 octobre 1988, A/RES/43/13, <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r013.htm>.

<sup>83</sup> C'était le cas avec la résolution 678 (1990).

suscitée par les conséquences des violations des droits de la personne, qu'on pourrait conclure à un caractère novateur de cette résolution. Mais, tel n'a pas été le cas.

Le Conseil de sécurité dans la résolution 688 n'a pas énoncé explicitement le droit du peuple iraquien de recevoir une assistance humanitaire et l'obligation du gouvernement de l'Iraq de ne pas refuser cette dernière. D'ailleurs, le Conseil souligne seulement la nécessité de faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et "invite" l'Etat dont relèvent ces populations d'agir en ce sens. Le texte de la résolution 688, comme les résolutions de l'Assemblée générale 43/131 et 45/100, ne reconnaît pas un droit des populations menacées à l'assistance humanitaire. En fait, la reconnaissance d'un tel droit aux populations constituerait un étape fondamentale dans l'établissement d'un ordre humanitaire international où les droits fondamentaux seraient plus qu'une formule rhétorique.

Quoi qu'il en soit, si la résolution 688 avait reconnu expressément un droit à l'assistance, aucun recours à la force n'aurait été autorisé pour autant et seule resterait possible une assistance humanitaire non armée. *A fortiori*, cette absence de reconnaissance expresse d'un droit à l'assistance ne peut s'interpréter comme une autorisation d'utiliser des moyens militaires.

Contrairement à certains auteurs<sup>84</sup>, il paraît impossible de trouver dans la résolution 688 un fondement juridique à l'intervention des troupes des Etats occidentaux aux fins d'établir des zones de sécurité destinées à favoriser le retour des réfugiés kurdes. Le président turc Ozal avait proposé une pareille action, mais il l'avait située dans le cadre des Nations Unies. Le premier ministre britannique, John Major et ensuite les Etats membres des Communautés européennes ont repris cette suggestion qui, à la mi-avril 1991, va aboutir à l'intervention des troupes américaines, françaises, néerlandaises, britanniques, italiennes et espagnoles dans le nord de l'Iraq. Cette opération a été intitulée *Provide Comfort*. Cette opération visait l'élargissement progressif des zones de sécurité en territoire iraquien afin de permettre le retour d'un grand nombre des kurdes qui avaient réfugiés en Turquie.

D'ailleurs, le Secrétaire général de l'O.N.U., M. Perez De Cuellar, approuve la thèse du manque de fondement juridique d'une telle opération, en déclarant qu'il aurait

---

<sup>84</sup> BETTATI (M.), " Un droit d'ingérence?", *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, pp. 663.

été nécessaire soit d'adopter une nouvelle résolution pour envoyer des troupes des Nations Unies mener une action coercitive, soit d'obtenir le consentement de l'Iraq pour faire stationner de telles troupes sur son territoire. Ce qui était alors nécessaire pour les troupes de l'O.N.U. apparaît l'être pour le déploiement des contingents militaires des Etats membres agissant individuellement.

A cet égard, il faut pas confondre l'action menée par les Etats avec l'action des Nations Unies. L'action de l'O.N.U. a consisté dans l'organisation d'une aide humanitaire doublée d'un petit nombre de gardes des Nations Unies ayant comme fonction de surveiller le déroulement des opérations et de faire rapport à l'Organisation. Contrairement avec l'action des Etats, l'action des Nations Unies a été menée avec le consentement de l'Iraq.

Les Etats occidentaux auraient pu très bien pénétrer le territoire iraquien avec des hélicoptères non-armées afin d'envoyer des aliments et des médicaments aux populations en détresse. Dans ce cas, on pourrait considérer que la violation de l'intégrité territoriale iraquienne était une contre-mesure en réponse du refus de l'Iraq de secourir des populations en détresse.

Mais, les Etats occidentaux en intervenant militairement, non seulement ne peuvent pas se prévaloir de la théorie des contre-mesures, mais en plus ils peuvent pas évoquer le texte de la résolution 688.

On constate alors, que cette action armée des pays occidentaux ne peut trouver de base juridique sur la résolution 688. Toutefois, cette intervention militaire des pays occidentaux n'a provoqué que peu de condamnations de la part de la communauté internationale. Le problème qui se pose est de savoir si le silence de la communauté internationale n'équivaut pas à une approbation de ce type d'opérations, qui constituerait une nouvelle *opinio juris* selon laquelle les interventions armées unilatérales sur le territoire d'un Etat devraient être permises, si elles visent à protéger la population de cet Etat contre les exactions de son propre gouvernement. Est-ce que le silence de la communauté internationale ne conduit à la formation d'une nouvelle *opinio juris*?

En effet, Jean Barale démontre dans son article "L'acquiescement dans la jurisprudence international", que le silence peut constituer une forme d'acquiescement

et que la C.I.J. a fait de l'acquiescement un facteur de droit coutumier<sup>85</sup>. Ici, se pose le problème de l'appréciation du silence. Comment doit-on interpréter le silence de la communauté internationale? La meilleure façon, comme le confirme Mac Gibbon<sup>86</sup>, est de prendre en considération les circonstances dans lesquelles le silence a été observée.

Il semble logique alors, de prendre en considération les circonstances qui ont entouré l'opération *Provide Comfort* pour apprécier le silence de la communauté internationale. En fait, toute l'opération s'est effectuée sous une grande pression médiatique et émotionnelle en faveur des kurdes réprimés par les autorités iraqiennes. Le Secrétaire général des Nations Unies considère que l'intervention étrangère sur le territoire iraquien apparaissait comme justifiée d'un point de vue morale. Dans ces circonstances, peu d'Etats ont pris le risque de s'aliéner une opinion mondiale surtout que celle-là était extrêmement sensible au drame des kurdes.

En l'espèce, les Etats ont préféré tout simplement de garder le silence et de ne pas placer la discussion sur le plan juridique. Par ailleurs, c'est extrêmement difficile d'évaluer la portée du silence dans le cas d'espèce, puisque pour certains il pouvait concerner le principe de l'aide humanitaire aux kurdes d'Iraq, sans pour autant recouvrir la manière dont cette aide a été apportée.

Aujourd'hui, à la lumière des actions militaires menées sur le territoire iraquien, après la conclusion du cessez-le-feu de 1991, et de l'intervention de l'O.T.A.N. à Kosovo au printemps 1999, on peut se demander si on est pas en présence d'une nouvelle *opinio juris* qui permettrait semblables interventions armées unilatérales sur le territoire des Etats qui ne respectent pas les droits fondamentaux de la personne.

---

<sup>85</sup> BARALE (J.), "L'acquiescement dans la jurisprudence internationale", *A.F.D.I.*, 1995, p. 415.

<sup>86</sup> MAC GIBBON (I. C.), "The Scope of Acquiescence In International Law", *B.Y.B.I.L.*, 1954 p.170.

## **Section 2 :L'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo.**

C'est le 24 mars 1999 que les Etats membres de l'O.T.A.N. lancent les opérations militaires contre la Yougoslavie, opérations qui se poursuivront jusqu'au 12 juin de la même année. Il s'agit de l'opération *Force Alliée*, qui selon la déclaration du Secrétaire général de l'O.T.A.N. vise "à faire cesser la violence et mettre fin à la catastrophe humanitaire qui frappent maintenant le Kosovo"<sup>87</sup>.

Cette intervention à Kosovo a mis en épreuve les fondements mêmes du système juridique international. Elle a soulevé de nombreuses questions juridiques quant à sa légalité au regard du droit international existant. Il s'agit d'une opération armée d'une organisation (alliance de défense), qui n'a pas reçu l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, dans un Etat souverain.

La crise du Kosovo a ainsi mis au premier plan deux questions fondamentales. D'une part, se pose la question de l'emploi de la force dans les relations internationales, et d'autre part, celle de la réponse à donner à des violations graves et à une large échelle des droits de la personne. Face à de telles violations, nul ne saurait aujourd'hui s'abriter juridiquement derrière le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la juridiction interne des États. Il reste néanmoins à établir les contours juridiques des éventuelles réactions unilatérales et collectives des États et des organisations internationales. Si jusqu'à maintenant le débat portait sur le droit d'ingérence, afin d'acheminer l'aide humanitaire à des populations en détresse sans le consentement de l'État concerné, la discussion porte maintenant sur l'emploi de la force comme moyen de mettre fin à de telles violations.

Nous examinerons, alors en premier lieu les arguments avancés par les États membres de l'O.T.A.N. qui ont participé à l'opération *Force Alliée* pour justifier cette action (paragraphe 1). Ensuite, nous nous pencherons sur la question à savoir si cette intervention à Kosovo conduit à la consécration d'un droit d'intervention armée humanitaire (paragraphe 2).

---

<sup>87</sup> Communiqué de presse du 23 mars 1999 (040), <http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040.htm>.

## §1 : Les arguments utilisés pour justifier l'emploi de la force.

La problématique de la licéité de l'action de l'O.T.A.N. n'a échappé à personne. La Cour internationale de Justice, dans ses ordonnances à propos des demandes yougoslaves d'indication des mesures conservatoires, a cru nécessaire de relever qu'elle est préoccupée par l'emploi de la force en R.F.Y. et elle rajoute que cet emploi soulève des problèmes très graves en droit international<sup>88</sup>. Cette affirmation de la Cour est d'autant plus remarquable qu'elle a affirmé ne pas avoir compétence pour se prononcer sur les demandes yougoslaves et que ce prononcé n'était pas indispensable pour motiver sa décision.

A vrai dire, peu de juristes vont affirmer la conformité de l'action de l'O.T.A.N. au droit international existant. Il convient néanmoins d'examiner les arguments juridiques invoquées par les Etats qui ont participé à l'opération *Force Alliée*. Les Etats membres de l'O.T.A.N. invoquent le non respect par la Yougoslavie des Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, les quelles qualifient la situation à Kosovo de menace contre la paix. Ensuite, ils mettent en avance l'argument selon lequel l'emploi de la force par l'O.T.A.N. n'est pas dirigé contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de la Yougoslavie ou de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies. En plus, pour les Etats membres de l'O.T.A.N. le but de l'opération était de venir en aide à une population victime des violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire. Après, ils invoquent le fait que le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution présenté le 26 mars 1999 par la Russie, la Bélarus et l'Inde condamnant l'action de l'O.T.A.N. Enfin, et à titre subsidiaire ils décrètent l'état de nécessité. Ces arguments ont été avancés par les chefs d'Etats ou de gouvernements des Etats participants à la *Force Alliée*, et par certains Etats devant le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, demandes en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, § 17, <http://www.icjci.org/cijwww/cdocket/cybe/cybeframe.htm>.

<sup>89</sup> Les plaidoiries de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, et des Etats-Unis à propos de la demande d'indication de mesures conservatoires faites par la R.F.Y. dans les affaires sur la *Licéité de l'emploi de la force*, CR 99/15, CR 99/16, CR 99/18 et CR 99/24.

Le premier argument, que les Etats membres de l'O.T.A.N. invoquent, est le fait que la Yougoslavie ne s'est pas acquittée des ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité et que celui-ci ait qualifié la situation au Kosovo de menace contre la paix, conformément au Chapitre VII de la Charte.

On a déjà vu, que le seul constat qu'une situation tombe sous l'une des catégories de l'article 39 ne permet pas aux Etats de décider unilatéralement (ou collectivement en dehors du Conseil de sécurité) d'utiliser la force. Il en va de même si un Etat ne s'acquitte pas de ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Ce sont les trois résolutions sur le Kosovo adoptées avant le déclenchement des hostilités par l'O.T.A.N. qui mettent en exergue le pouvoir du Conseil de sécurité en la matière. Dans sa résolution 1160 (1998)<sup>90</sup>, le Conseil de sécurité souligne qu'en l'absence de progrès vers un règlement de la situation au Kosovo, la possibilité d'autres mesures sera examinée. Dans sa résolution 1199 (1998)<sup>91</sup> le Conseil de sécurité décide, qu'en cas où les mesures exigées par cette résolution et la résolution 1160 (1998) ne sont pas prises, qu'il va envisager une action ultérieure et des mesures additionnels pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région. Enfin, dans la dernière résolution adoptée avant les frappes, la Résolution 1203 (1998)<sup>92</sup>, le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En définitive, il n'appartient qu'au Conseil de sécurité de prendre une décision concernant l'emploi de la force. L'article 53 renforce de manière catégorique cette idée lorsqu'il prévoit qu'aucune mesure coercitive ne sera prise par les organismes et accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'emploi de la force n'est pas dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Yougoslavie, on peut dire qu'il s'agit encore d'une interprétation extensive de l'article 2 § 4 de la Charte qu'on a déjà écarté. L'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales a une

---

<sup>90</sup> Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, du 31 mars 1998, S/RES/1160 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1160.htm>.

<sup>91</sup> Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, du 23 septembre 1998, S/RES/1199 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1199.htm>.

<sup>92</sup> Résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, 14 octobre 1998, S/RES/1203 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1203.htm>.

portée générale et connaît deux seules exceptions mentionnées de manière explicite dans la Charte. Il s'agit, comme on a déjà indiqué, de la légitime défense et de l'action décidée par le Conseil de sécurité.

Par ailleurs, pour qu'une atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat soit établie, il n'est pas indispensable que l'Etat agresseur prétende annexer ou détacher une partie du territoire de l'Etat victime. Une attaque de l'ampleur de celle de l'O.T.A.N. porte atteinte à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. On a prétendu, par le passé, justifier certaines atteintes à l'intégrité territoriale sous prétexte qu'elles n'auraient pas pour but de contester la souveraineté nationale. Tel serait le cas d'une simple incursion en territoire étranger, de l'attaque ponctuelle d'un objectif considéré comme recelant un danger ou du prétendu droit de poursuite terrestre. L'idée d'inviolabilité qui sous-tend l'intégrité territoriale exclut ce type d'argumentation. Toute considération subjective, visant à rechercher si l'empiétement sur le territoire d'autrui a été accompli avec l'intention d'y exercer la souveraineté, est écartée. Ce qui compte, c'est le fait lui-même et non l'intention réelle ou présumée de son auteur. En outre, il y a eu des précédents où le Conseil de sécurité a qualifié des incursions et des attaques armées d'une moindre envergure que celles de l'O.T.A.N. comme portant atteinte à l'intégrité territoriale des Etats victimes des tels agissements, de même que l'occupation d'un territoire étranger, indépendamment de l'intention de l'occupant vis-à-vis du territoire<sup>93</sup>.

Un autre argument invoqué par les Etats membres de l'O.T.A.N. pour justifier l'opération *Force Alliée* était, que le but de l'opération était de faire face à la catastrophe humanitaire et d'arrêter les violations graves aux droits de la personne et au droit international humanitaire commises par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo.

Cet argument implique d'affirmer que l'emploi de la force est permis dans de telles circonstances. Or, comme on le sait, le droit en vigueur ne prévoit pas cette exception à l'interdiction de l'emploi de la force. La Cour internationale de Justice a déjà rejeté cet argument dans son arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

---

<sup>93</sup>On peut évoquer la Résolution 189 (1964) du 4 juin 1964 relative aux incursions des forces sud-vietnamiennes en territoire cambodgien ou même la Résolution 268 (1969) du 28 juillet 1969 à propos des bombardements portugais en territoire zambien.

Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale font état des règles applicables pour "*l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre*". Ces résolutions, comme on a pu constater, réaffirment le besoin du respect de la souveraineté de l'Etat en n'offrent aucune base à l'action militaire de l'O.T.A.N. La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, a été adoptée pour assister les populations kurdes au Nord de l'Iraq, en vertu du Chapitre VII de la Charte. La résolution 794 (1992) concernant la Somalie, adoptée elle aussi en vertu du Chapitre VII, permettait même aux Etats d'utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Au contraire, les opérations *Provide Comfort* et *Surveillance du Sud*, menées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sans le consentement du Conseil de sécurité, furent considérée par le Secrétaire général de l'époque, Javier Perez de Cuellar, comme non conformes à la Charte.

Il ressort alors, que la notion d'assistance humanitaire vise essentiellement l'aide aux populations en détresse et exige, soit le consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'opération est menée, soit une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII. Or, en l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie par l'opération *Force Alliée*.

On pourrait, toutefois, soutenir que l'action de l'O.T.A.N. est une première en son genre et qu'elle constitue un précédent pour la justification de l'emploi de la force afin de poursuivre un but humanitaire, lorsque toutes les autres voies sont fermées. Mais, étant donné que cet argument est au cœur du débat sur l'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo, on va le traiter séparément (dans un deuxième paragraphe).

Selon O.T.A.N. son action se voit légitimée du fait que le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution présenté, le 26 mars 1999, par la Russie, l'Ukraine et l'Inde la condamnant.

En effet, ce projet a reçu trois voix pour et douze voix contre<sup>94</sup>. Ce projet affirmait le caractère illicite de l'opération de l'O.T.A.N. et demandait la cessation immédiate de l'emploi de la force contre R.F.Y. et la reprise urgente des négociations. L'absence de condamnation par le Conseil de sécurité ne signifie pas pour autant que celui-ci considère l'action de l'O.T.A.N. comme étant conforme au droit international.

---

<sup>94</sup> Projet de résolution présenté au Conseil de sécurité, le 26 mars 1999, S/3989.

Le Conseil de sécurité n'a pas davantage autorisé ou approuvé qu'il n'a condamné l'action. Pour qu'une action indiquant l'emploi de la force soit conforme au droit de la Charte, il faut une décision explicite du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII, comme en témoigne la pratique précédente.

Enfin, le dernier argument invoqué était que la catastrophe humanitaire imminente a mis les États qui participaient à l'opération *Force Alliée* en situation de nécessité. Au cours des débats au sein du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a parlé d'une nécessité "humanitaire". L'agent belge a également invoqué l'état de nécessité humanitaire dans son exposé oral devant la Cour internationale de Justice<sup>95</sup>. Selon eux, si l'action militaire n'est pas conforme aux obligations internationales en la matière, elle serait justifiée par le besoin de sauvegarder un intérêt essentiel plus important, l'intérêt d'arrêter les violations graves des droits des albanais à Kosovo. C'est la clause d'exonération de la responsabilité internationale la plus contestée.

Par ailleurs, on a déjà souligné que l'article 33, du projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État, a inclus l'état de nécessité dans les circonstances excluant l'illicéité, assorti toutefois d'une série de conditions cumulatives très strictes. Il s'agit de la justification d'une infraction lorsque des intérêts essentiels supérieurs sont en cause. La C.I.J. dans son arrêt de 27 septembre 1997 sur le *Projet Gabčíkovo/Nagymaros* a considéré que cet article exprime l'état du droit coutumier<sup>96</sup>.

L'examen de ces conditions montre qu'elles ne sont pas réunies dans le cas du Kosovo. D'abord, le comportement contraire à une obligation internationale doit être le seul moyen de sauvegarder l'intérêt essentiel en cause. On peut douter que le bombardement de la R.F.Y. était l'unique moyen de sauvegarder l'intérêt "humanitaire". Ce comportement ne doit pas porter atteinte à un intérêt essentiel de la R.F.Y., mais le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale ne peuvent qu'être considérés comme intérêts essentiels de cet État.

Ensuite, l'obligation internationale à l'égard de la quelle le comportement de

---

<sup>95</sup> C.I.J., demande d'indication de mesures conservatoires faites par la R.F.Y dans l'affaire sur la *Licéité de l'emploi de la force*, du 9 mai 1999, CR 99/15,

<sup>96</sup> C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997, affaire relative au *Projet Gabčíkovo/Nagymaros*, [http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/chs/chsjudgment/chs\\_cjudgment\\_970925\\_frame.htm](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/chs/chsjudgment/chs_cjudgment_970925_frame.htm).

l'O.T.A.N. n'est pas conforme ne doit pas être une règle impérative de droit internationale. Toutefois, l'interdiction du recours à la force est incontestablement une norme de *jus cogens*.

Enfin, l'auteur ne doit pas avoir contribué, par son comportement préalable, à la survenance de l'état de nécessité. En l'espèce, les menaces de l'emploi de la force prononcées par l'O.T.A.N. ont entraîné une escalade des actions des forces serbes et de l'A.L.K.<sup>97</sup>, chacune tentant d'obtenir des avantages sur le terrain avant que ces menaces ne se réalisent pas.

On comprend vite alors, qu'aucun des arguments précédents ne justifie l'emploi de la force en droit international. Il reste, maintenant, d'examiner les arguments fondés sur la légitimité d'une action à finalité humanitaire. Peut-on prétendre que les bombardements de l'O.T.A.N. ont été conformes au droit international (ou devrait l'être), compte tenu de la morale, sinon de l'évolution de l'ordre juridique, qui mettrait l'accent sur les droits de la personne plutôt que sur le respect de la souveraineté et le maintien de la paix?

## **§2 : Vers la consécration d'un droit d'intervention armée humanitaire ?**

Les argumentations développées en faveur de la licéité de l'intervention armée de l'O.T.A.N. au Kosovo se sont également fondées sur l'émergence d'un droit d'intervention humanitaire, dont l'opération *Force Alliée* marquerait la consécration. Il faut souligner que cet argument a été évoqué par des auteurs de la doctrine, des hommes politiques et des médias. Les États membres de l'O.T.A.N. eux-mêmes n'ont pas expressément invoqué un droit d'ingérence humanitaire comme fondement juridique de leur action au Kosovo. Les considérations humanitaires ont certes souvent été mises en avant dans les discours de l'O.T.A.N. et de ses États membres justifiant les frappes contre la Yougoslavie, mais elles ne semblent pas avoir été reliées à une argumentation juridique précise établissant un droit d'ingérence humanitaire. Lorsqu'ils ont été amenés à développer des argumentations juridiques plus précises, la plupart des États membres de l'O.T.A.N. ont d'ailleurs préféré renvoyer à des règles plus classiques du droit international, telle la théorie des contre-mesures légitimes ou l'autorisation du Conseil

---

<sup>97</sup>A.L.K. : Armée de libération du Kosovo (en albanais U.C.K.).

de sécurité.

En définitive, seule la Belgique, à l'occasion des plaidoiries devant la Cour internationale de Justice, a entendu clairement baser son droit de participer à l'action armée de l'O.T.A.N. contre la Yougoslavie sur un droit d'intervention humanitaire. Selon la Belgique, il s'agissait d'une intervention humanitaire armée compatible avec l'article 2 § 4 de la Charte qui ne vise que les interventions contre l'intégrité et l'indépendance politique de l'Etat en cause.

Dans ces circonstances, se pose la question si l'opération de l'O.T.A.N. au Kosovo peut-elle se fonder sur un droit d'intervention humanitaire, qu'elle contribuerait à consacrer.

La question de l'existence d'un droit d'intervention humanitaire, permettant aux Etats de mener une action armée sur le territoire d'un autre Etat pour mettre fin à des violations graves des droits de la personne, est fort discutée, comme on a vu tout au long de ce mémoire, depuis longtemps en doctrine. Les auteurs favorables à la reconnaissance d'un tel droit d'intervention humanitaire ne contrevient pas au principe de non recours à la force prévu à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, dans la mesure où une telle intervention ne pourrait être considérée comme étant dirigée contre "*l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique*" d'un État, ou réalisée d'une manière "*incompatible avec les buts des Nations Unies*", la protection des droits de l'homme faisant partie de ces buts.

Toutefois, une majorité d'auteurs s'accorde à considérer que le droit d'intervention humanitaire n'a pas été consacré par la Charte des Nations Unies. Ils relèvent que l'ensemble du texte de la Charte et les documents préparatoires montrent que l'intention des États, en indiquant à l'art. 2 § 4 qu'était prohibé le recours à la force "contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des États ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", était de renforcer la portée de l'interdiction et non de la restreindre<sup>98</sup>. Dans cette mesure, ils concluent que toute action armée transfrontières serait visée par l'interdiction de l'article 2 § 4, quels qu'en soient les mobiles.

---

<sup>98</sup> CORTEN (O.), KLEIN (P.), *Droit de l'ingérence ou obligation de réaction?*, Bruxelles, Editions Bruylant / Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2<sup>ème</sup> édition, 1996, p. 162-170.

Les auteurs favorables à la reconnaissance d'un droit d'ingérence humanitaire estiment, qu'en toute hypothèse la pratique subséquente à la Charte, en particulier celle postérieure à la guerre du Golfe (1991), permet d'attester de l'émergence d'une règle autorisant désormais les interventions armées réalisées à des fins humanitaires<sup>99</sup>. Cependant, cette pratique - notamment les interventions de l'Inde au Bangladesh (1971), les opérations "*Provide Comfort*" au Kurdistan Iraquien (1991), "*Restor Hope*" en Somalie (1992), "Turquoise" au Rwanda (1994), "Force Déterminée" en Bosnie-Herzégovine (1995) - est considérée comme peu probante par la plus grande partie de la doctrine.

En effet, dans le cadre de ces précédents, les États se sont appuyés sur des bases juridiques traditionnelles pour fonder la licéité des interventions (comme l'autorisation du Conseil de sécurité, ou le consentement de l'État concerné) et n'ont pas prétendu se baser sur l'émergence d'une règle nouvelle établissant un droit d'ingérence humanitaire. De plus, cette pratique n'a pas mis en lumière une acceptation (*opinio juris*) de la part des États quant à l'avènement d'un principe modifiant la portée de l'article 2 § 4 de la Charte, ouvrant aux États un droit d'intervention armée en cas de crise humanitaire. Au contraire, les États ont réaffirmé le droit existant à l'occasion de l'adoption de plusieurs textes de principe<sup>100</sup>. Même l'Assemblée parlementaire de l'O.T.A.N., dans une résolution adoptée après la fin de la guerre au Kosovo, semble avoir reconnu que, dans l'état actuel des choses, l'intervention humanitaire demeure considérée comme incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>101</sup>.

La reconnaissance d'un droit d'ingérence humanitaire qui préexisterait au lancement des frappes de l'O.T.A.N. sur la Yougoslavie (mars 1999) et qui permettrait d'en constituer un fondement juridique reste donc pour le moins douteuse.

Mais peut-être l'opération de l'O.T.A.N. au Kosovo elle-même pourrait-elle être considérée comme le précédent exemplaire qui permettrait d'établir de manière indubitable la consécration d'un droit d'ingérence humanitaire? Certains auteurs

---

<sup>99</sup> BETTATI (M.), " Un droit d'ingérence?", *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, pp. 665.

<sup>100</sup> *Déclaration sur les relations amicales entre les États*, Annexe à la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970; *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*, Annexe à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 1982.

<sup>101</sup> Résolution du 15 novembre 1999 de l'Assemblée parlementaire de l'O.T.A.N. intitulée , "N.A.T.O. and humanitarian intervention".

l'affirmation, en mettant en évidence plusieurs éléments. L'opération de l'O.T.A.N. s'est faite en se fondant sur des considérations essentiellement humanitaires, a été menée par une large coalition d'États parmi les plus influents du monde, réunis au sein de l'O.T.A.N., et n'a pas fait l'objet d'oppositions importantes au sein des États membres des Nations Unies<sup>102</sup>.

Ces auteurs concluent alors que l'opération *Force Alliée* entreprise par l'O.T.A.N. sur le territoire de la R.F.Y. marque la consécration ou l'émergence d'une règle coutumière établissant un droit d'intervention humanitaire.

Toutefois, cette argumentation peut être remise en cause, et ce sur plusieurs points. Tout d'abord, comme on l'a vu plus haut, les États membres de l'O.T.A.N., à l'exception de la Belgique lors de ces plaidoiries devant la C.I.J., n'ont pas prétendu fonder l'action militaire au Kosovo sur un droit d'ingérence humanitaire, mais se sont plutôt fondés sur des règles classiques du droit international. Certains États membres de l'O.T.A.N. ont même fait des déclarations visant à nier tout caractère de précédent à l'intervention au Kosovo et à rejeter la reconnaissance d'un droit d'ingérence humanitaire. À titre d'exemple, on peut citer la déclaration du Ministre allemand des affaires étrangères J. Fischer devant l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>103</sup>. Dans sa déclaration J. Fischer constate que l'intervention de l'O.T.A.N. a eu lieu dans une situation où le Conseil de sécurité avait les mains liées et elle a été conçue comme une aide d'urgence octroyée en dernier recours pour protéger les albanais au Kosovo. Monsieur Fischer continue en soulignant que cette démarche "*ne doit pas toutefois créer de précédent*" qui affaiblirait le monopole détenu par le Conseil de sécurité pour autoriser le recours à la force. Le Ministre allemand des affaires étrangères conclut sa déclaration en disant que donner carte blanche à l'emploi extérieur de la force, sous prétexte de fournir une aide humanitaire, ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire et à l'anarchie.

De même, le Ministre français des affaires étrangères, H. Védrine explique l'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo comme étant le résultat de deux résolutions

---

<sup>102</sup> CURRIE (J.), "Nato's humanitarian intervention in Kosovo : making or breaking international law?", *C.Y.I.L.*, vol. XXXVI, 1998, pp. 303-333.

<sup>103</sup> Discours prononcé par J. Fischer, Ministre allemand des affaires étrangères, à la 54<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 septembre 1999, <http://www.nato.int/germany/reden/s990922c.html>.

incomplètes du Conseil. Ensuite, il dit que l'O.T.A.N. a intervenu parce que pratiquement tous les Etats étaient d'accord avec une telle opération et parce que la Russie n'était pas d'accord avec l'emploi de la force , mais elle était d'accord pour condamner la politique d'épuration ethnique de Milosevic. Monsieur Védrine conclut en disant que l'affaire du Kosovo était une exception, mais en aucun cas un précédent<sup>104</sup>.

On constate ainsi, que la plupart des Etats ayant participé à l'opération *Force Alliée* se sont eux-mêmes montrés très réticents à se fonder sur un droit d'intervention humanitaire sans l'autorisation de l'O.N.U. En l'absence d'invocation d'un droit d'ingérence humanitaire comme fondement juridique à l'opération *Force Alliée* par les États membres de l'O.T.A.N., il devient très difficile d'interpréter la position des États non membres de l'O.T.A.N. qui ont approuvé l'action de celle-ci ou ont gardé le silence comme traduisant une *opinio juris* de leur part quant à l'existence d'une norme générale établissant un tel droit. Dans ces conditions, le cas du Kosovo ne peut apparaître que comme un précédent trop ambigu pour permettre d' attester un accord des États sur l'émergence d'une règle autorisant les interventions humanitaires armées hors des cas prévus explicitement par la Charte des Nations Unies.

Ensuite, il faut relever que l'établissement d'un droit d'ingérence humanitaire par la pratique de certains États ne pourrait en principe se faire que moyennant le respect de certaines conditions. Premièrement, on pourrait considérer que cette pratique s'analyse comme constituant un accord des États sur une interprétation nouvelle de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, la pratique interprétative doit, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne<sup>105</sup> sur le droit des traités, rencontrer l'assentiment de l'ensemble des États parties à la Charte.

On pourrait, deuxièmement, estimer que cette pratique permet d'établir la formation d'une norme coutumière nouvelle, située hors du cadre de la Charte des Nations Unies. Dans cette hypothèse, s'agissant de modifier la portée du principe de non recours à la force qui constitue une règle de *jus cogens*, la norme coutumière devrait

---

<sup>104</sup> Entretien du Ministre des Affaires Etrangères H. Védrine avec la presse indienne, 18 février 2000, *Base documentaire des déclarations françaises depuis 1990*, <http://www.diplomatie.fr>.

<sup>105</sup> Article 31 § 3 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, du 33 mai 1969, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, p. 213.

être acceptée par la communauté internationale des États dans son ensemble<sup>106</sup>. Quant à la notion de la communauté internationale dans son ensemble on admet qu'elle vise à tout le moins un nombre très important d'États. Dans le cas de l'intervention au Kosovo, un nombre important d'États ont condamné l'action de l'O.T.A.N. D'autres États ont encore adopté à l'occasion de l'opération *Force Alliée* des positions de principe rejetant la reconnaissance d'un droit d'intervention humanitaire. A cet égard, on peut citer la déclaration des Ministres des Affaires étrangères de 132 pays dans le cadre du groupe des 77 qui énonce la nécessité de distinguer entre l'assistance humanitaire et les autres activités des Nations Unies. Dans la même déclaration les Ministres des Affaires étrangères rejettent le droit d'intervention humanitaire qui ne trouve pas de base juridique ni sur la Charte des Nations Unies ni sur le droit international général.

La reconnaissance d'un droit d'ingérence humanitaire a également été écartée par une résolution de la sous-commission de la Promotion et de la Protection des droits de l'homme de l'O.N.U., adoptée par 15 voix contre 7 et 3 abstentions<sup>107</sup>.

Ces différentes prises de position montrent que l'action de l'O.T.A.N. au Kosovo a fait l'objet d'une condamnation de la part de nombreux États et qu'à cette occasion l'admission d'un principe de droit d'ingérence humanitaire a été rejetée par un nombre d'États plus important encore. Dans ces circonstances, il est difficile de considérer que l'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo puisse avoir fait l'objet d'un assentiment de la part de l'ensemble de la communauté internationale des États en tant que pratique établissant une règle nouvelle de *jus cogens* autorisant les interventions humanitaires armées. Il en découle un obstacle supplémentaire à la reconnaissance du cas du Kosovo comme un précédent permettant de prouver l'émergence d'une norme générale établissant un droit d'ingérence humanitaire.

Certains auteurs estiment que l'opération *Force Alliée* aurait néanmoins permis d'établir une coutume régionale autorisant les interventions humanitaires armées<sup>108</sup>. Cette analyse néglige toutefois le caractère impératif de la règle du non recours à la

---

<sup>106</sup> Il faut rappeler, que selon l'article 53 du Convention de Vienne sur le droit des traités, une norme impérative de droit international (comme le règle du non-recours à la force) ne peut être modifiée que par une autre norme ayant le même caractère et ayant acquis l'accord de la communauté internationale dans son ensemble.

<sup>107</sup> Résolution 1999/2, Août 1999, UN Doc. E/CN.4/2000/2.

<sup>108</sup> CURRIE (J.), "Nato's humanitarian intervention in Kosovo : making or breaking international law?", *C.Y.I.L.*, vol. XXXVI, 1998, pp. 3329-330.

force, qui s'oppose à ce que puisse se développer une coutume régionale dérogeant à l'interdiction établie à l'article 2 § 4 de la Charte. De plus, l'article 103 de la Charte des Nations Unies implique qu'en cas de conflit entre l'article 2 § 4 de la Charte et une règle régionale y portant dérogation, en prévoyant par exemple un droit d'ingérence humanitaire, on fasse prévaloir le premier sur la seconde<sup>109</sup>.

Il existe donc plusieurs obstacles juridiques qui rendent problématique la reconnaissance de l'émergence d'une norme coutumière régionale établissant un droit d'intervention humanitaire suite à l'action de l'O.T.A.N. au Kosovo, même limitée à une zone régionale. Même si on suppose qu'émerge, à l'occasion de la crise du Kosovo, une coutume régionale autorisant les interventions humanitaires, cette coutume ne lierait que les États occidentaux entre eux, et non les États qui se sont opposés au nouveau régime juridique, comme la Yougoslavie. Enfin, on voit mal comment une règle qui surviendrait à l'occasion de la crise au Kosovo pourrait *a posteriori* légaliser l'intervention armée.

En conclusion, il apparaît que la justification de l'action armée de l'O.T.A.N. sur le fondement d'un droit d'ingérence humanitaire s'avère pour le moins délicate, qu'il s'agisse de démontrer l'existence préalable à l'intervention au Kosovo d'un tel droit ou d'établir que l'opération de l'O.T.A.N. aurait permis de faire émerger une norme coutumière permettant les interventions humanitaires armées, reconnues sur un plan régional ou universel.

---

<sup>109</sup> C.I.J., Affaire relative aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence, (arrêt). Rec. 1984, p 440, § 107.

# **CONCLUSION**

## CONCLUSION

Tout au long de cette étude, on a examiné la doctrine du droit d'ingérence humanitaire par rapport aux règles du droit international actuel. Partant du principe de l'interdiction de recourir à la force, on a vu les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'interprétation donnée par la tendance doctrinale afin de légitimer une intervention armée humanitaire. Certes, la Charte prévoit des exceptions, mais qui, en aucun cas, ne donnent droit à un Etat d'intervenir unilatéralement sur le territoire d'un autre Etat.

La seule exception admise, est le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de la sécurité collective. Seul le Conseil de sécurité peut, selon les dispositions de la Charte, qualifier une violation grave des droits de la personne et autoriser une intervention armée. En dehors du système onusien aucun recours à la force n'est autorisé, et par conséquent, légale.

Cependant, les tenants du droit d'ingérence humanitaire se sont fondés sur les récents événements et ont commencé à parler d'un nouvel ordre international humanitaire.

D'abord, l'Assemblée générale des Nations Unies avec ses résolutions 43/131 et 45/100 illustre l'assistance humanitaire pour les populations dont les droits sont violés. Les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire parlent d'un droit des populations opprimées et invoquent ces résolutions pour affirmer l'émergence d'une nouvelle règle internationale, selon laquelle les interventions armées unilatérales sont autorisées si elles sont destinées à faire respecter les droits de la personne. Mais, l'Assemblée générale ne parle que d'une intervention d'humanité des Nations Unies pour secourir les populations en question.

Ensuite et à la lumière des interventions à l'Iraq en 1991 et surtout de l'opération *Force Alliée*, les tenants de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire sont persuadés qu'un nouvel ordre international humanitaire se dessine. L'intervention des Etats membres de l'O.T.A.N. au Kosovo correspond à la reconnaissance d'un droit

d'intervention humanitaire qui rendra plus effective la protection des droits de la personne.

Cependant, cette intervention armée des Etats membres de l'O.T.A.N. a été effectuée sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, qui seul détient le "monopole de la force". En plus, il s'agit d'une intervention effectuée par une Alliance de défense sur le territoire d'un Etat indépendant.

Avec cette opération l'O.T.A.N. a passé outre la compétence universelle du Conseil de sécurité, dont le système a été paralysé par le veto russe. Cette incapacité du Conseil de sécurité de faire face à cette crise a démontré la faille du système onusien.

On constate alors, que cette opération de l'O.T.A.N. en Yougoslavie va à l'encontre des règles du droit international général et s'inscrit dans le cadre général d'une politique du recours à la force au mépris du droit international.

Certes, on peut plus tolérer des violations massives des droits de la personne, mais est-ce qu'on peut aller jusqu'à dire que les intérêts politiques, géostratégiques ou encore économiques des certains Etats peuvent remettre en question les fondements de l'ordre juridique international?

Les résultats de l'intervention au Kosovo étaient désastreux. Des milliers de bombes ont dévastée l'infrastructure économique de tout le pays. Ces mêmes bombes ont pollué une grande partie de la région et ont condamné des milliers de personnes à une mort, certes à long terme, mais avérée.

Il n'y a personne qui nie les violations des droits de la personne et les massacres d'une épuration ethnique effectuées par le régime de Milosevic. Mais, est-ce qu'au nom de la protection des droits fondamentaux de la personne on peut intervenir unilatéralement et en dehors des Nations Unies pour commettre des crimes de la même nature que celles-ci qu'on prétend arrêter?

Pour la doctrine du droit d'ingérence humanitaire l'opération *Force Alliée* marque le début de la consécration d'une règle autorisant les interventions armées humanitaires. C'est sur ce point là qu'il faut se diriger à l'avenir. Il faut se demander si la possibilité pour un Etat d'intervenir militairement dès qu'il se croit légitimé par des considérations humanitaires n'ouvre pas la porte à l'arbitraire et à des graves abus du droit international. Est-ce que la morale d'une intervention humanitaire peut et encore plus, est-ce que cette morale doit mettre en cause les fondements de l'ordre juridique

international? Il faut se demander si ce prétendu nouvel ordre international humanitaire marque la consécration d'une nouvelle règle d'ingérence humanitaire ou s'il illustre bien le début d'un "nouvel humanisme militaire".

En tout état de cause, les bases d'un véritable nouvel ordre mondial ne peuvent se fonder que sur le respect des règles du droit international. C'est pour cette raison que la force doit être réservée à la décision du Conseil de sécurité. C'est la seule manière, certes imparfaite, de trouver l'équilibre indispensable, de l'utiliser dans des cas extrêmes, de canaliser le comportement des Etats et d'assurer le "monopole de la contrainte" dans la société internationale.

# **ANNEXES**

## Annexe I :

### "Le Préambule, article 2 et Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

#### La Charte des Nations Unies

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,  
RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

#### ET À CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS  
POUR RÉALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

*Article 2. – L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :*

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

## **Chapitre VII : Action en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression**

**Article 39.** — Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou

d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales.

**Article 40.** — Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

**Article 41.** — Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

**Article 42.** — Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

**Article 43.** — 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

**Article 44.** — Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

**Article 45.** — Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

**Article 46.** — Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

**Article 47.** — 1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des moyens mis à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

*Article 48.* — 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

*Article 49.* — Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

*Article 50.* — Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

*Article 51.* — Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

*Source : L'O.N.U. : le système institutionnel, documents d'études, N° 3.02, La documentation française, Paris, 2001, p. 3 et pp. 6-7.*

## Annexe II :

### " Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 8 décembre 1988."

#### **13 Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (1)**

Date d'adoption : 08/12/1988

*L'assemblée générale,*

*Rappelant* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États, et reconnaissant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

*Profondément préoccupée* par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

*Ayant à l'esprit* que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

*Souhaitant* que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

*Consciente* de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

*Reconnaissant* que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

*Considérant* que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

---

(1) 109, 578.

*Préoccupée* par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

*Convaincue* que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

*Consciente* que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

*Rappelant* que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire.

1. *Réaffirme* l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les États qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les États pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

6. *Prie instamment* les États situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. *Demande* à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;
9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

*Source* : Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, du 8 décembre 1988, A/RES/43/131, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123.



### Annexe III :

## "Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1990."

---

United Nations

A/RES/45/100

### ***General Assembly***

Distr. GENERAL

14 December 1990

ORIGINAL:  
ENGLISH

---

meeting

A/RES/45/100  
68th plenary

1990

14 December

Humanitarian assistance to victims of natural  
disasters and similar emergency situations

The General Assembly,

Recalling its resolution 43/131 of 8 December 1988,

Recalling that one of the principles of the United Nations is  
to achieve  
international co-operation in solving international problems of an  
economic,  
social, cultural or humanitarian character and in promoting and  
encouraging  
respect for human rights and fundamental freedoms for all without  
distinction  
as to race, sex, language, or religion,

Reaffirming the sovereignty, territorial integrity and national

unity of

States, and recognising that it is up to each State first and foremost to take care of the victims of natural disasters and similar emergency situations occurring on its territory,

Deeply concerned about the suffering of the victims of natural disasters and similar emergency situations, the loss in human lives, the destruction of property and the mass displacement of populations that results from them,

Concerned about the fate of persons who, following such displacement, are in an extremely precarious situation, particularly in a country other than that of which they are nationals,

Considering that the abandonment of the victims of natural disasters and similar emergency situations without humanitarian assistance constitutes a threat to human life and an offence to human dignity,

Strongly desiring that the international community should respond speedily and effectively to the needs for emergency humanitarian assistance expressed in particular through the Secretary-General,

Concerned about the difficulties and obstacles that victims of natural disasters and similar emergency situations may encounter in receiving humanitarian assistance,

Convinced that, in providing humanitarian assistance, in particular the supply of food, medicines or health care, for which access to victims is essential, rapid relief will avoid a tragic increase in the number of victims,

Recalling, in this regard, the Cairo Declaration adopted by the World Food Council at its fifteenth session, proposing, inter alia, an international agreement on the transport of emergency food aid,

Aware that alongside the action of Governments and intergovernmental organizations, the speed and efficiency of this assistance often depend on the help and aid of local and non-governmental organizations working in an impartial manner and with strictly humanitarian motives,

Reaffirming the need for the intergovernmental, governmental and non-governmental organizations dealing with humanitarian assistance to co-operate as closely as possible with the Office of the United Nations Disaster Relief Co-ordinator or any ad hoc mechanism set up by the Secretary-General in the co-ordination of aid,

Concerned about the effectiveness of such assistance, which requires an accurate evaluation of needs, efficient preparation of actions and effective co-ordination in conducting them,

Recalling that, in the event of natural disasters and similar emergency situations, the principles of humanity, neutrality and impartiality must be given utmost consideration by all those involved in providing humanitarian assistance,

1. Reaffirms the cardinal importance of humanitarian assistance for the victims of natural disasters and similar emergency situations;

2. Reaffirms also the sovereignty of affected States and their primary role in the initiation, organization, co-ordination and implementation of humanitarian assistance within their respective territories;

3. Stresses the important contribution made in providing humanitarian assistance by intergovernmental and non-governmental organizations working impartially and with strictly humanitarian motives;

4. Invites all States whose populations are in need of such assistance to facilitate the work of these organizations in implementing humanitarian assistance, in particular the supply of food, medicines and health care, for which access to victims is essential;

5. Appeals, therefore, to all States to give their support to these organizations working to provide humanitarian assistance, where needed, to the victims of natural disasters and similar emergency situations;

6. Notes with satisfaction the report of the Secretary-General on the implementation of resolution 43/131 and the suggestions which he makes

concerning means of facilitating humanitarian assistance operations,  
in  
particular the possibility of establishing, on a temporary basis,  
where  
needed, and by means of concerted action by affected Governments and  
the  
Governments and intergovernmental, governmental and non-governmental  
organizations concerned, relief corridors for the distribution of  
emergency  
medical and food aid;

7. Urges States in proximity to areas of natural disasters  
and similar  
emergency situations, particularly in the case of regions that are  
difficult  
to reach, to participate closely with the affected countries in  
international  
efforts with a view to facilitating, to the extent possible, the  
transit of  
humanitarian assistance;

8. Requests the Secretary-General to pursue, within existing  
resources,  
the necessary consultations with Governments and intergovernmental,  
governmental and non-governmental organizations with a view to  
determining  
means of facilitating the delivery of appropriate humanitarian  
assistance to  
the victims of natural disasters or similar emergency situations,  
including  
the establishment of relief corridors, on the basis of the report of  
the  
Secretary-General and on the terms set out in paragraph 6 of the  
present  
resolution, and to report thereon to the General Assembly at its  
forty-seventh  
session;

9. Invites the Secretary-General to study, within existing  
resources,  
the possibility of preparing, on the basis of information furnished  
by  
Governments and the relevant governmental and non-governmental  
international  
organizations and taking into account the work already done in this  
area by  
the United Nations, in particular by the Office of the United  
Nations Disaster  
Relief Co-ordinator, an indicative list of persons and bodies with  
expert  
knowledge of the delivery and management of emergency humanitarian  
assistance  
whom the United Nations could call upon, with the consent of the  
States  
concerned, to make an accurate and speedy assessment of the needs  
and a  
realistic determination of the best means of delivering the aid;

10. Decides to consider this question at its forty-seventh session.

*Source* : Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs d'urgence, du 14 décembre 1990, A/RES/45/100,  
<http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm>.

#### **Annexe IV :**

**" Résolution 688 du Conseil de sécurité, du 5 avril  
1991."**

## 25 Résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1)

Date d'adoption : 05/04/1991

*Le Conseil de sécurité,*

*Conscient* de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationale,

*Rappelant* les dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupé* par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationale dans la région,

*Profondément ému* par l'ampleur des souffrances de la population,

*Prenant note* des lettres adressées par les représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date respectivement des 2 avril et 4 avril 1991 (S/22435 et S/22442),

*Prenant note également* des lettres adressées par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S/22436 et S/22447),

*Réaffirmant* l'engagement pris par tous les États membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les États de la zone,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S/22366),

1. *Condamne* la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationale dans la région;

2. *Exige* que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationale dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens;

---

(1) 109, 559, 560, 561.

3. *Insiste* pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action ;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercée par les autorités iraqiennes ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées ;

6. *Lance un appel* à tous les États membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire ;

7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Source* : Résolution 688 du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, S/22366, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 255-256.

# **BIBLIOGRAPHIE**

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **I. OUVRAGES GENERAUX**

**BALENCIE (J.-M.) et DE LA GRANGE (A.),** *Mondes rebelles - Guerres civiles et violences politiques*, Editions Michalon, Paris, 1999, 1561p.

**BASDEVANT (J.),** *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, 1960, 654p.

**COMBACAU (J.), SUR (S.),** *Droit international public*, éd. Montchrestien, Paris, 1993, 821p.

**COT (J.-P.), PELLET (A.),** *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2<sup>ème</sup> éd., Economica, Paris, 1991, xvi et 1571p.

**DUPUY (P.-M.),** *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, 733p.

**DUPUY (P.-M.),** *Droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 1993, 553p.

**GUGGENHEIM (P.),** *Traité de droit international public*, Georg, Genève, 1953, vol. II, 592p.

**NQUYEN QUOC (D.), DAILLIER (P.), PELLET (A.),** *Droit international public*, 6<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 1999, 1455p.

**ROUSSEAU (C.),** *Droit international public*, Paris, Sirey, 1980, tome IV, 671p.

**SCELLE (G.),** *Droit International Public*, Ed. Domat Montchrestien, Paris, 1994, 622p.

**TOUSCOZ (J.),** *Droit international*, éd. P.U.F., 1993, 432p.

## **II. OUVRAGES SPECIALISES**

**AREND (A.-C.) et BECK (R.-J.),** *International Law and the use of force. Beyond the UN Charter paradigm*, Routledge, London, 1993, 272 p.

**BEIGBEDER (Y.),** *"The Role and Status of International Humanitarian Volunteers and Organisations The Right and Duty to Humanitarian Assistance,* Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1991, 432 p.

**BENNOUNA (M.),** *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes,* Paris, L.G.D.J., 1974, IX-235p.

**BETTATI (M.),** *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international,* Paris, Editions Odile Jacob, mars 1996, 384p.

**BETTATI (M.) et KOUCHNER (B.),** *Le devoir d'ingérence,* Paris : Denoël, 1987, 300p.

**BUTLER (W.-E.),** *The non-use of in the international law,* Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1989, 250 p.

**BUZZI (A.),** *L'intervention armée de l'O.T.A.N. en République Fédérale de Yougoslavie,* Editions Pédone, Paris, juillet 2001, 277p.

**CHOMSKY (N.),** *Le nouvel humanisme militaire (leçons du Kosovo),* Collection "Cahiers libres", Lausanne, Editions Page, 2000, 293p.

**CHRISTAKIS (T.),** *L'O.N.U., le Chapitre VII et la crise yougoslave,* Editions Montchrestien, Paris, 1996, 231p.

**CORTEN (O.) et DELCOURT (B.),** *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo,* Bruxelles, Editions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2000, 311p.

**CORTEN (O.), KLEIN (P.),** *Droit de l'ingérence ou obligation de réaction?,* Bruxelles, Editions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2<sup>ème</sup> édition, 1996, 310p.

**DELPAL (M.-C.),** *Politique extérieure et diplomatie morale : le droit d'ingérence humanitaire en question,* Paris, Editions fondation pour les études de défense nationale, 1993, 127p.

**DEYRA (M.),** *Droit international humanitaire,* Paris, Gualino, 1998, 151p.

**EMMANUELLI (X.),** *Les prédateurs de l'action humanitaire,* Paris, Editions Albin Michel, 1991, 249p.

**GROTIUS (H.),** *Le Droit de la guerre et de la paix,* Paris, P.U.F., 1999, 872p.

**KERBRAT (Y.),** *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité,* Paris, L.G.D.J., 1995, 120p.

**KOUCHNER (B.),** *Le malheur des autres,* Paris, Editions Odile Jacob, 1991, 339p.

**PELLET (A.),** *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire?*, Paris, La documentation française, Collection : problèmes politiques et sociaux, N° 758-759, 1<sup>er</sup> décembre-22 décembre 1995, 133p.

**PERROT (M.-D.),** *Dérives humanitaires - Etats d'urgence et droit d'ingérence*, Paris, P.U.F., 1994, 163p.

**SICILIANOS (L.-A.),** *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, L.G.D.J., 1990, 455p.

**SUR (S.),** *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Les notes de l'I.F.R.I. - n° 22, La documentation française, Paris, septembre 2000, 40 p.

**TESON (F.-R.),** *Humanitarian intervention : An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, XV-272p.

**ZORGBIBE (C.),** *Le droit d'ingérence*, Collection Que sais-je?, n° 2916, 1<sup>ère</sup> édition, éd. P.U.F., Paris, 1994, 127p.

### **III. ARTICLES**

#### **A. REVUES**

**ANTONOPOULOS (C.),** "The NATO military action against the Federal Republic of Yugoslavia (Kosovo) and the international law on the use of force", *R.H.D.I.*, vol. 52, 1999/2, pp. 411-457.

**AXWORTHY (L.),** "La nouvelle vocation de sécurité de l'O.T.A.N.", *Revue de l'O.T.A.N.*, n° 4, hiver 1999, pp. 8-11.

**BARALE (J.),** "L'acquiescement dans la jurisprudence international", *A.F.D.I.*, 1995, pp. 389-427.

**BEDJAOUI (M.),** "The New World Order and the Security Council : Testing the Legality of its Acts", *N.I.L.R.*, vol. 43, 1996, pp. 409-413.

**BEKKER (P.-H. F.),** "Legality of use of force", *A.J.I.L.*, vol. 93/4, 1999, pp. 928-933.

**BETTATI (M.),** "Ingérence humanitaire et démocratisation du droit international", *Le Trimestre du Monde*, Paris, 1992-1, pp.23-35.

**BETTATI (M.),** " Un droit d'ingérence?", *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, pp. 639-670.

**BETTATI (M.),** "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance ?", *Le Trimestre du Monde*, 1993-2, pp.9-15.

- BETTATI (M.)**, "La France et le nouvel ordre humanitaire international", *Esprit*, avril 1989, pp. 120-124.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, "La Cour International de Justice aux prises avec la crise du Kosovo : à propos de la demande en mesures conservatoires de la République fédérale de Yougoslavie", *A.F.D.I.*, vol. XLV, 1999, pp. 452-471.
- BRING (O.)**, " L'O.T.A.N. devrait-elle prendre l'initiative de la formulation d'une doctrine en matière d'intervention humanitaire?", *Revue de l'O.T.A.N.*, n° 3, automne 1999, pp. 24-27.
- BRYAN HEHIR (J.)**, "Intervention militaire et souveraineté nationale : une relation à repenser", in J. Moore (dir.), *Des choix difficiles-Les dilemmes moraux de l'humanitaire*, Gallimard, Paris, 1999, pp. 49-80.
- BUGNION (F.)**, "Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits de notre temps", *R.I.C.R.*, n° 835, septembre 1999, pp. 487-498.
- CHOMSKY (N.)**, "The current bombings : behind the rhetoric", *The Law Professors' Network, Kosovo and Yugoslavia : Law in Crisis*, <http://www.jurist.law.pitt.edu/kosovo.htm>.
- CLARK (W.-K.)**, "Quand l'usage de la force devient nécessaire : la réponse militaire de l'O.T.A.N. à la crise du Kosovo", *Revue de l'O.T.A.N.*, n° 2, été 1999, pp. 14-18.
- CONDORELLI (L.) et BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, "Quelques remarques à propos de l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances", *Mélanges Pictet, C.I.C.R.-Nijhoff*, Genève-La Haye, 1984, pp. 17-36.
- CONFORTI (B.)**, "Le principe de non-intervention", in M. Bedjaoui (dir.), *Droit International-Bilan et Perspectives*, t.1, Pédone- UNESCO, Paris, pp. 489-506.
- CORTEN (O.) et DUBUISSON (F.)**, "L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité", *R.G.D.I.P.*, t. 104, 2000/4, pp. 873-910.
- CORTEN (O.) et KLEIN (P.)**, "Devoir d'ingérence ou droit de réaction collective?", *R.B.D.I.*, vol. XXIV, 1991/1, pp. 46-131.
- CORTEN (O.) et KLEIN (P.)**, "Doit d'ingérence ou obligation de réaction non-armée?", *R.B.D.I.*, vol. XXIII, 1990/2, pp. 368-440.
- CORTEN (O.) et KLEIN (P.)**, "L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources?", *J.E.D.I.*, vol. 4, 1993, pp. 506-533.

**CORTEN (O.),** "Nouvel ordre international humanitaire ou droit d'ingérence?", in *A la recherche du nouvel ordre mondial - I; Le droit international à l'épreuve*, Complexe, Bruxelles, 1993, pp. 159-189.

**CORTEN (O.),** "Quelques réflexions sur la juridicité du droit international à la lumière de la crise yougoslave", *R.B.D.I.*, vol. XXIX (29), Bruxelles, 1996/1, pp.217-247.

**CURRIE (J.),** "NATO' s humanitarian intervention in Kosovo : making or breaking international law?", *C.Y.I.L.*, vol. XXXVI, 1998, pp. 303-333.

**DAEMS (A.) et CORTEN (O.),** "Reconnaissance, un acte politique", *La Cité*, n° 3, 16-22 janvier 1992, pp. 73-74.

**DAVID (E.),** "Portée et limite du principe de non-intervention", *R.B.D.I.*, vol. XXIII, 1990/2, pp. 350-367.

**DESPRETZ (P.),** "Le droit international et les menaces d'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo", *Actualité et Droit International*, novembre 1998, <http://www.ridi.org/adi>.

**DUPUY (P.-M.),** "L'enfer et le paradigme : libres propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix", in *Mélanges offerts à Hubert Thierry - L'évolution du droit international*, Pédone, Paris, 1998, pp. 187-200.

**DUPUY (P.-M.),** "L'individu et le droit international (Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international)", *Archives de philosophie de droit*, t. 32, 1987, pp. 119-133.

**ECONOMIDES (C.-P.),** "La guerre de l'O.T.A.N. contre la Yougoslavie et le droit international", *Revue hellénique de droit international*, t. 52, 1999/2, pp. 391-409.

**EISEMANN (P. M.),** "devoir d'ingérence et non-intervention : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure", *Relations internationales et stratégiques*, 1991/3, pp. 67-75.

**DEYRA (M.),** "Initiative, assistance, ingérence : tentative de clarification de concepts parfois galvaudés", *R.Q.D.I.*, vol. 8, 1994-I, pp.88-101.

**DOMESTICI-MET (M.-J.),** "Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire", *A.F.D.I.*, vol. XXXV, 1989, pp.117-148.

**GAJA (G.),** "Réflexions sur le rôle du Conseil de Sécurité dans le nouvel ordre mondial", *R.G.D.I.P.*, t. 97, 1993, pp. 297-320.

**GILL (T.-D.),** "Legal and some political limitations on the power of the UN Security Council to exercise its enforcement powers under Chapter VII of the Charter", *N.Y.I.L.*, 1995, VOLUME XXVI, pp.33-138.

**GODWIN (J.-D.),** "NATO' s role in peace operations : re-examining the treaty after Bosnia and Kosovo", *Military Law Review*, vol. 160, June 1999, pp. 1-95.

**GRAY (C.),** "After the cease-fire : Iraq, the Security Council and the use of force", *B.Y.B.I.L.*, 1994, pp. 135-174.

**GUERIN (X.),** "L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Atlantique Nord et le maintien de la paix", *A.F.D.I.*, vol. XL, 1994, pp. 172-174.

**KOHEN (M.-G.),** "L'emploi de la force et la crise de Kosovo : Vers un nouveau désordre juridique international", *R.B.D.I.*, 1999, n° 1, vol. 32 (XXXII), pp. 122-148.

**KOUCHNER (B.),** "Souveraineté et assistance humanitaire", *La nouvelle revue des deux mondes*, Paris, mars 1990, pp.10-18.

**KOUCHNER (B.),** "Plaidoyer pour une morale de l'action humanitaire", *Politique internationale*, Paris, automne 1986, pp.173-185.

**KRÄHENBÜL (P.),** "Conflict in the Balkans: Human tragedies and the challenge to independent humanitarian action", *R.I.C.R.*, vol. 82, n° 837, pp. 11-29.

**KU (C.) and JACOBSON (H.-K.),** "Accountability and democracy in the case of using force under international auspices", *A.S.I.L.*, vol. 94, 2000, pp.19-30.

**LAVALLE (R.),** "The law of the United Nations and the use of force, under the relevant Security Council resolutions of 1990 and 1991, to resolve the Persian gulf crisis", *N.Y.I.L.*, vol. XXIII, 1992, pp. 3-65.

**MAC GIBBON (I.-C.),** "The Scope of Acquiescence In International Law", *B.Y.B.I.L.*, 1954 pp. 143-186.

**MOUSSAVOU-MOUSSAVOU (J.-B.),** "Du devoir d'ingérence humanitaire au droit d'ingérence humanitaire", *Afrique 2000*, Bruxelles, n° 13, avril -mai -juin 1993, pp.9-14.

**PEREZ-VERA (E.),** "La protection d'humanité en droit international", *R.B.D.I.*, 1969, pp. 401-424.

**PLATTNER (D.),** "L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire: évolution et actualité", *R.I.C.R.*, vol. 74, mai-juin 1992, n° 795, pp.259-274.

**ROLIN-JACQUEMYS (G.),** "Note sure la théorie du droit d'intervention", *R.D.I.L.C.*, 1876, pp. 673-682.

**ROUGIER (A.),** "La théorie de l'intervention d'humanité", *R.G.D.I.P.*, 1910, pp. 468-526.

**RUCZ (C.),** "Les mesures unilatérales de protection des droit de l'homme devant l'institut du droit international", *A.F.D.I.*, Paris, 1992, pp.579-628.

**SANDOZ (Y.)**, "Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on?", *R.I.C.R.*, Genève, n° 795, mai-juin, 1992, pp.225-237.

**SATTERTHWAITE (M.)**, "Human rights monitoring, elections monitoring and electoral assistance as preventive measures", *Journal of International Law and politics*, Volume 30, Spring-Summer 1998, Nos.3-4, Published by : New York University, pp.709-791.

**SCHWEBEL (S.)**, "Intervention and Self-defence in Modern International Law", *R.C.A.D.I.*, 1972-II, vol. 136, pp.411-498.

**TORRELLI (M.)**, "De l'assistance à l'ingérence humanitaires ?", *R.I.C.R.*, 74<sup>ème</sup> année, mai-juin 1992, n° 795, pp.238-258.

**TORRELLI (M.)**, "La neutralité en question", *R.G.D.I.P.*, vol. 96, 1992-1, pp.5-43.

**VERWEY (W.-D.)**, "Humanitarian intervention under International Law", *N.I.L.R.*, 1985 (3), pp.357-418.

**VIRALLY (M.)**, "Panorama du droit international contemporain", *R.C.A.D.I.*, vol. 183, 1983-V, pp. 9-382.

**WALKER (P.)**, "Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire: point de vue d'un praticien", *R.I.C.R.*, vol. 80, décembre 1998, n° 832, pp.657-665.

**WECKEL (P.)**, "Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité", *A.F.D.I.*, 1991, pp. 165-202.

**WECKEL (P.)**, "L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée", *R.G.D.I.P.*, tome 104, 2001/1, pp. 19-36.

**ZAMA (C-N)**, "Preventive measures pertaining to unconventional threats to the peace such as natural and humanitarian disasters", *J.I.L.P.*, Volume 30, Spring-Summer 1998, Nos.3-4, Published by : New York University, pp.645-707.

## **B. ARTICLES DE PRESSE**

**AEBERHARD (P.) et DELOCHE (A.)**, " L'interventionnisme humanitaire est désormais acquis au nom du devoir d'ingérence, mais les ONG doivent encore imposer l'action préventive. Le nouvel horizon humanitaire", *Libération*, du 9 décembre 1999.

**AGUIRE (M.)**, "L'O.T.A.N. au service de quelle sécurité?", *Le monde diplomatique*, avril 1996.

**BASSIR (A.)**, "O.N.U. : les défenseurs de la souveraineté contre les partisans de l'ingérence humanitaire", *Le Monde* du 22 septembre 1999

- BIBERSON (P.) et BRAUMAN (R.),** "Le droit d'ingérence est un slogan trompeur", *Le Monde* du 23 octobre.
- BUHRER (J.-C.),** "Trois questions à... Mary Robinson", *Le Monde* du 26 février 2000.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.),** "L'Iraq broyé par le droit international", *Le monde diplomatique*, juin 1995.
- DERENS (J.-A.),** "Adieu au Kosovo multiétnique", *Le monde diplomatique*, mars 1999.
- DUPUY (P.-M.),** Déclaration formulée par le G7 le 16 juillet 1991, *Le monde* du 18 juillet 1991.
- JOXE (A.),** "Menaces improvisées de l'O.T.A.N.", *Le monde diplomatique*, juillet 1998.
- LA GORCE (P.-M.),** "L'Alliance Atlantique, cadre de l'hégémonie américaine", *Le monde diplomatique*, avril 1999.
- LA GORCE (P.-M.),** "Les déconvenues de la croisade américaine contre Bagdad", *Le monde diplomatique*, décembre 1997.
- LA GORCE (P.-M.),** "Intransigeance américaine dans le Golfe", mai 1997.
- NAJMAN (B.),** " Le régime pratique une guerre contre les civils, pour gouverner le chaos. Intervenons en Serbie contre Milosevic!", *Libération*, du 31 mai 2000.
- PARIS (G.),** "Les enfants d'Iraq paient le plus lourd tribut à l'embargo", *Le Monde* du 18 novembre 1999.
- POTEL (Y.),** "Serbie, un régime hors la loi", *Le monde diplomatique*, mai 1999.
- RAMONET (I.),** "Nouvel ordre global", *Le monde diplomatique*, juin 1999.

#### **IV. RAPPORTS**

**Rapport élaboré en octobre 1990**, à partir des réponses gouvernementales au questionnaire adressé par le Secrétaire général de l'O.N.U. sur la base de la résolution 43/131. Documents officiels de l'Assemblée générale, A/45/587, 45<sup>e</sup> session, 27 octobre 1990.

## **V. TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS**

**Charte de l'O.E.A** (Charte de Bogota - Traité interaméricain pour le règlement pacifique des différends, dit Pacte de Bogota), signée le 30 avril 1948 à Bogota, <http://www.oas.org/juridico/english/charte.html>.

**Déclaration universelle des droits de l'homme**, du 10 décembre 1948, *in Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 65-70

**Résolution 134** du Conseil de sécurité, du 1<sup>er</sup> avril 1960, S/4300, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1960/s60r134f.pdf>.

**Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine**, signée le 25 mai 1963 en Ethiopie, <http://www.oua2000.dz/charte.htm>.

**Résolution 181** du Conseil de sécurité, du 4 août 1963, S/5386, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1963/s63r181f.pdf>.

**Résolution 191** du Conseil de sécurité du 18 juin 1964, S/5773, <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1964/s64r191f.pdf>.

**Convention de Vienne sur le droit des Traités**, du 33 mai 1969, *in Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 201-230.

**Résolution 2625 (XXV)** de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970, A/RES/2625 (XXV), *in Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 32-41.

**Résolution 3314 (XXIV)** de l'Assemblée générale des Nations Unies : Définition de l'agression, du 14 décembre 1974, A/RES/3314 (XXIX), *in Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 237-240.

**Projet d'articles sur la responsabilité des Etats** de la Commission du droit international, *A.C.D.I.*, 1979, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, A/34/10, pp. 96-149, <http://www.un.org/law/ilc/reports/1996/chap.03.htm#doc38>.

**Résolution 36/103** de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du 9 décembre 1981, A/RES/36/103, <http://www.un.org/documents/ga/res/36/a36r103.htm>.

**Résolution 37/10** de l'Assemblée générale des Nations Unies : Règlement pacifique des différends internationaux, du 15 novembre 1982, A/RES/37/10, <http://www.un.org./documents/ga/res/37/a37r010.htm>.

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, du 10 décembre 1982, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 461-609.

**Résolution 43/131** de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, du 8 décembre 1988, A/RES/43/131, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123.

**Communiqué de presse du 23 mars 1990** (040), <http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040.htm>.

**Résolution 678** du Conseil de sécurité, du 29 novembre 1990, S/RES/678, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, p. 244.

**Résolution 45/100** de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs d'urgence, du 14 décembre 1990, A/RES/45/100, <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm>.

**Résolution 688** du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, S/22366, in *Les grands textes du droit international public*, 2<sup>ème</sup> édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 255-256.

**Résolution 1160 (1998)** du Conseil de sécurité, du 31 mars 1998, S/RES/1160 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1160.htm>.

**Résolution 1199 (1998)** du Conseil de sécurité, du 23 septembre 1998, S/RES/1199 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1199.htm>.

**Résolution 1203 (1998)** du Conseil de sécurité, 14 octobre 1998, S/RES/1203 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1203.htm>.

**Projet de résolution** présenté au Conseil de sécurité, le 26 mars 1999, S/3989.

**Discours prononcé par J. Fischer**, Ministre allemand des affaires étrangères, à la 54<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 septembre 1999, <http://www.nato.int/germany/reden/s990922c.html>.

## **VI. JURISPRUDENCE**

**C.P.J.I., 30 août 1924**, *Affaire des Concessions Mavromatis*, Série A, n° 2.

**C.I.J., Fond, 9 avril 1949**, affaire du *Détroit de Corfou*, *Rec.*, 1949, p.4.

**C.I.J., A.C., 11 avril 1949**, affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *Rec.* 1949, p. 174.

**C.I.J., A.C., 13 juillet 1954**, affaire des *Effets des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, *Rec.* 1954, p. 47.

**C.I.J., A.C., 20 juillet 1962**, affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, *Rec.* 1962 p. 151.

**C.I.J., A.C., 21 juin 1971**, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *Rec.* 1971, p. 16.

**C.I.J., A.C., 27 juin 1986**, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.* 1986, p. 14.

**C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997**, affaire relative au *Projet Gabčíkovo /Nagymaros*,  
[http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/chs/chsjudgment/chs\\_cjudgment\\_970925\\_frame.htm](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/chs/chsjudgment/chs_cjudgment_970925_frame.htm).

**C.I.J., requêtes introductives d'instance du 29 avril 1999**, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne et autres)*, <http://www.icj-cig.org>.

**C.I.J., mesures conservatoires, comptes-rendus d'audiences publiques du 10, 11 et 12 mai 1999**, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne et autres)*, CR 99-14 à CR 99-35, <http://www.icj-cig.org>.

**C.I.J., ordonnance du 2 juin 1999**, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, demandes en indication de mesures conservatoires, <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/cybe/cybeframe.htm>.

## **VII. SITES INTERNET**

**Actualité et Droit International** (<http://www.ridi.org/adi/>).

**Assemblée générale des Nations Unies** (<http://www.un.org/french/ga/56/>).

**Conseil de sécurité des Nations Unies**  
(<http://www.un.org/french/documents/scinfo.htm>).

**Commission du droit international** (<http://www.un.org/french/law/ilc>).

**Cour Internationale de Justice** (<http://www.icj-cig.org>).

**Croix-Rouge internationale** (<http://www.icrc.org>).

**France diplomatie** (<http://www.france.diplomatie.fr> ).

**Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies**  
(<http://www.unhcr.ch/french> ).

**Organisation des Nations Unies** (<http://www.un.org/french/> ).

**Organisation du Traité de l'Atlantique Nord** (<http://www.nato.int>).

**République fédérale de Yougoslavie** (<http://mfa.gov.yu>).

**Société française pour le droit international** (<http://www.sfdi.org/>).

**Société québécoise de droit international** ([www.juris.uqam.ca/sqdi/index2.htm](http://www.juris.uqam.ca/sqdi/index2.htm)).

**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** (<http://www.un.org/icty>).

# **TABLE DES MATIERES**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE D'ABREVIATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b><u>PREMIERE PARTIE : L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE RECOURIR A LA FORCE ARMEE.....</u></b>	<b>22</b>
<b>Chapitre I : La règle d'interdiction du recours à la force et l'ingérence humanitaire.....</b>	<b>24</b>
Section 1 : La définition du droit d'ingérence humanitaire.....	25
Section 2 : Le fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire.....	31
§1 : Le texte de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies.....	31
§2 : La pratique contemporaine.....	36
<b>Chapitre II : Les exceptions au principe général d'interdiction d'une intervention armée.....</b>	<b>43</b>
Section 1 : Exceptions contenues dans la règle d'interdiction.....	44
§1 : La légitime défense.....	44
§2 : Le maintien de la paix et la sécurité collective.....	47
Section 2 : Exceptions découlant des circonstances excluant l'illicéité du recours à la force effectuée dans un but humanitaire.....	51
§1 : Le consentement de l'Etat victime et la force majeure.....	51
§2 : L'état de nécessité.....	54
§3 : Le cas de la situation d'extrême urgence.....	55

**DEUXIEME PARTIE : UNE REMISE EN CAUSE DE LA PROHIBITION DE L'INTERVENTION HUMANITAIRE?.....59**

**Chapitre I : Les Résolutions de l'Assemblée Générale vers un nouvel ordre humanitaire international.....61**

Section 1 : Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies.....63

Section 2 : L'apport de ces résolutions à l'ordre humanitaire international...66

**Chapitre II: Le principe de non-ingérence n'est pas une valeur suprême...70**

Section 1 : La Résolution 688 (1991) du Conseil de Sécurité.....71

§1 : Des nouvelles prérogatives pour le Conseil de sécurité?.....72

§2 : Un droit d'ingérence pour les Etats?.....77

Section 2 : L'intervention de l'O.T.A.N. au Kosovo.....81

§1 : Les arguments utilisés pour justifier l'emploi de la force.....82

§2 : Vers la consécration d'un droit d'intervention armée humanitaire?...87

**CONCLUSION.....95**

**ANNEXES.....98**

**Annexe I** : Le Préambule, article 2 et Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....99

**Annexe II** : Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 8 décembre 1988.....102

**Annexe III** : Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1990.....105

Annexe IV : Résolution 688 du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991.....	110
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>113</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>124</b>